Quatre-vingt-unième année. — N° 23. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 27 Janvier 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 190.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

AVIS AUX ABONNÉS

Le quatrième cahier (pages 97 à 128) de la **table annuelle de l'édition des lois et décrets pour l'année 1948** est joint au présent numéro; les trois premiers cahiers étaient annexés au *Journal officiel* des 25 et 26 janvier 1949.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-103 du 24 janvier 1949 étendant les dispositions de l'article 18 du décret-loi du 30 octobre 1935 introduisant le monopole des tabacs en Alsace et Lorraine (p. 979).

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 49-104 du 26 janvier 1949 modifiant le décret n° 46-2215 du 16 octobre 1946 relatif à l'organisation des cadres et au statut du personnel de la direction des Journaux officiels (p. 979).

Décret n° 49-105 du 26 janvier 1949 modifiant le décret n° 46-2216 du 16 octobre 1946 portant classification des fonctionnaires de la direction des Journaux officiels dans les échelles de traitements (p. 979).

Décret du 26 janvier 1949 portant délégation de signature (p. 980).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 26 novembre 1948 portant remise de débet (p. 980).

Arrêté du 26 janvier 1949 relatif à la circulation du bétail et des viandes (p. 980).

Vice-présidence du conseil. Ministère de la justice.

Décret n° 49-106 du 25 janvier 1949 modifiant le décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des avoués (p. 981).

Décrets du 25 janvier 1949 portant nominations, attribution de fonctions, acceptations de démission, rapportant les dispositions d'un précédent décret et conférant l'honorariat:

Magistrats (p. 981).

Suppléants rétribués de juges de paix (p. 982).

Officiers publics et ministériels (p. 982).

Arrêté du 24 janvier 1949 relatif à la session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (p. 983).

Arrêté portant nomination (greffiers) (p. 984).

Médaille de l'éducation surveillée (p. 984).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant promotions (archivistes paléographes) (p. 984).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 49-107 du 26 janvier 1949 tendant à faciliter aux associations et aux congrégations la souscription à l'emprunt national 1949 pour la reconstruction et l'équipement (p. 984).

Décret du 25 janvier 1949 portant fixation de l'heure légale dans les départements d'outre-mer (p. 984).

Décret n° 49-98 relatif à l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques en Algérie (rectificatif) (p. 984).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-108 du 25 janvier 1949 relatif au fonctionnement des commissions contentieuses départementales prévues par l'article 23 de l'ordonnance du 30 juin 1945 (p. 984).

Décret n° 49-109 du 26 janvier 1949 modifiant le décret n° 49-83 du 21 janvier 1949 autorisant l'émission de l'emprunt national pour la reconstruction et l'équipement (p. 985).

Décret n° 49-110 du 26 janvier 1949 portant liquidation de l'Entr'aide française (p. 985).

Arrêtés du 11 janvier 1949 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires et personnels et rectificatif:

Grande chancellerie de la Légion d'honneur (p. 985).

Haut commissariat de la République française en Sarre (p. 988).

Inscription maritime (p. 989).

Institutions nationales des sourds-muets et jeunes aveugles et agents de surveillance des établissements nationaux de bienfaisance (p. 990).

Secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 992).

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 993).

Spécialistes féminins des armées de terre, de mer et de l'air en service en France métropolitaine, dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche et en Afrique du Nord (p. 994).

Contrôle et enquêtes économiques (p. 995).

Arrêté du 25 janvier 1949 portant fixation de la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines (p. 995).

Arrêté portant nomination d'administrateurs liquidateurs de l'Entr'aide française (p. 995).

Arrêté portant titularisations (commissaires aux prix) (rectificatif) (p. 995).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 49-111 du 25 janvier 1949 fixant les attributions et responsabilités du général chef d'état-major général des forces armées (guerre) et du directeur des études et fabrications d'armement, en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution des programmes d'armement (p. 995).

Décret portant élévation à la dignité de grand'croix de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 996).

Arrêté du 22 janvier 1949 portant remise de débet (p. 996).

Arrêté du 24 janvier 1949 fixant les conditions d'intégration dans les échelles indiciaires de solde des personnels militaires non officiers à solde mensuelle en activité de service de l'armée de terre (p. 996).

Arrêté portant nomination des membres de la commission de réorganisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale (p. 997).

Arrêté portant révocations (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 997).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 25 janvier 1949 complétant le décret n° 45-812 du 24 avril 1945 portant réorganisation de la commission des monuments historiques (p. 997).

Décret du 25 janvier 1949 établissant une zone de protection aux abords de l'église de Vic-la-Gardiole (Hérault), classée comme monument historique (p. 997).

Décret du 25 janvier 1949 portant affectation au ministère de l'éducation nationale de l'ancien bâtiment militaire dit « magasin aux avoines », à Metz (Moselle) (p. 997).

Décrets du 25 janvier 1949 portant nominations, transformation de chaire et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 998).

Arrêté du 25 janvier 1949 portant création à la direction des spectacles et de la musique de commissions administratives paritaires (p. 998).

Arrêtés portant nomination, intégrations, réintégration et détachements (administration centrale et enseignement du second degré) (p. 998).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 49-112 du 25 janvier 1949 prorogeant la durée des autorisations et la validité des cartes de transport délivrées en application de la coordination des transports ferroviaires et routiers (p. 998).

Décret du 25 janvier 1949 portant classement et déclassement dans la voirie nationale (route n° 85) (p. 999).

Décret du 25 janvier 1949 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition de la propriété sise n° 48, rue Gambetta, à Modane (Savoie) (p. 999).

Décret du 25 janvier 1949 portant nomination d'un inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées (p. 999).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 25 janvier 1949 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la chambre de commerce de Saint-Brieuc de terrains destinés à l'extension de l'aérodrome de Saint-Brieuc-la-Plaine (p. 999).

Décrets du 26 janvier 1949 portant renouvellement partiel des conseils d'administration des houillères des bassins d'Aquitaine, d'Auvergne, de Blanzy, des Cévennes, du Dauphiné, de la Loire, de Lorraine, du Nord et du Pas-de-Calais et de Provence (p. 999).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 49-113 du 25 janvier 1949 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de travaux au laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort (p. 1003).

Décret du 25 janvier 1949 fixant le contingent de production de racines vertes de chicorée à café, pour la campagne 1949-1950 (p. 1003).

Arrêté du 13 janvier 1949 portant homologation des statuts et règlements intérieurs des syndicats d'attribution et de défense du label de qualité pour les fromages (p. 1003).

Arrêté du 19 janvier 1949 pris pour l'application de l'accord interprofessionnel pour la répartition du contingent global de chicorée à café pendant la campagne 1948-1949 (p. 1003).

Arrêté du 19 janvier 1949 fixant le budget initial de la caisse nationale de crédit agricole pour 1949 (p. 1003).

Arrêté du 25 janvier 1949 modifiant le délai de deux ans fixé pour le renouvellement des arrêtés préfectoraux pris en application de la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail agricole (p. 1003).

Arrêté portant autorisation de port d'armes (rectificatif) (p. 1003).

Décision du 18 janvier 1949 relative aux pourcentages de pureté spécifique et de faculté germinative des graines potagères de semence (p. 1004).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 19 janvier 1949 portant nomination du commandant supérieur des forces terrestres en Afrique occidentale française (p. 1004).

Décret du 19 janvier 1949 prorogeant la durée des fonctions du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances (p. 1004).

Arrêté du 21 janvier 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1004).

Liste des candidats admis à prendre part les 27, 28 et 29 janvier 1949, au concours pour le recrutement de rédacteurs de 1re classe ayant trois ans d'administration générale des colonies (p. 1004).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-114 du 4 janvier 1949 modifiant le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale (p. 1004).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 25 janvier 1949 portant nomination du président du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction (p. 1002).

Décret du 26 janvier 1949 portant réservation de parcelles pour le regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne (p. 1002).

Arrêté du 26 janvier 1949 relatif au tarif de vente des documents topographiques établis par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 1002).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant désignation des membres de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits aux pensionnés pour l'année 1949 (p. 1005).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 22 janvier 1949 portant fixation du budget unique de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1948 (p. 1005).

Arrêté du 25 janvier 1949 portant fixation du cautionnement de l'agent comptable de l'institut national d'hygiène (p. 1005).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 25 janvier 1949 portant nomination dans l'ordre du Mérite maritime (p. 1005).

Jugements déclaratifs d'absence (p. 1005).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Rectificatif au compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1949 (p. 1006).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1009).

INFORMATIONS RELATIVES À L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nominations de membres de commissions. — Convocations de commissions (p. 1010).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Tableau comparatif, en valeur et en tonnage, des importations et des exportations (p. 1012).

Avis aux exportateurs (p. 1016).

Avis aux importateurs de chiffons de laine en provenance des Etats-Unis, au titre de l'E. R. P. (p. 1016).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de chiffons de laine en provenance des Etats-Unis, au titre de l'E. R. P. (p. 1016).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de la chaire d'exploitation des mines à l'école centrale des arts et manufactures (p. 1016).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de promulgation d'une délibération du conseil général des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 20 juin 1947, tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère (p. 1011).

Annonces (p. 1017).

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 5

Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 26 janvier 1949 (p. 19).

PRIX : 5 F

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 2 (*pour l'édition complète*).

Sociétés étrangères d'assurances. — Liste des sociétés et assureurs étrangers qui, à la date du 31 décembre 1948, avaient fait agréer un représentant responsable du payement des taxes d'assurances (pp. 13 à 32).

LOIS

LOI n° 49-103 du 24 janvier 1949 étendant les dispositions de l'article 18 du décret-loi du 30 octobre 1935 introduisant le monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les dispositions de l'article 18 du décret du 30 octobre 1935, étendant le monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine, sont également applicables au personnel des entreprises qui sont devenues la propriété de l'Etat en application de la loi du 8 avril 1931 tendant à introduire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la législation française relatives au monopole des allumettes. L'intégration du personnel maintenu sera réalisée à compter du 1er mai 1947.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 49-104 du 26 janvier 1949 modifiant le décret n° 46-2245 du 16 octobre 1946 relatif à l'organisation des cadres et au statut du personnel de la direction des Journaux officiels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 46-2245 du 16 octobre 1946 relatif à l'organisation des cadres et au statut du personnel de la direction des Journaux officiels;

Vu l'article 12 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles),

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 46-2245 du 16 octobre 1946 relatif à l'organisation des cadres et au statut du personnel de la direction des Journaux officiels est modifié ou complété comme il suit:

« *Art.* 1er. — Les cadres du personnel de la direction des Journaux officiels comprennent:

« *a*) Personnel administratif:

« Un emploi de directeur;

« Un emploi de secrétaire général;

« Un emploi de chef de la comptabilité;

« Trois emplois de chef de service;

« Deux emplois de secrétaire de rédaction;

« Huit emplois de secrétaire rédacteur.

« *b*) Personnel de service:

« Un emploi de préposé téléphoniste;

« Un emploi de chef surveillant;

« Un emploi de garçon de recettes;

« Neuf emplois d'agent du service intérieur ».

« *Art.* 6. — Peuvent seuls être promus:

« ... préposé téléphoniste, chef surveillant ou garçon de recettes, les agents du service intérieur comptant au moins dix ans d'ancienneté dans cet emploi ».

« *Art.* 13. — Pour leur représentation au conseil de discipline, les agents sont classés dans les catégories ci-après:

« 1° Chefs de service et secrétaires de rédaction;

« 2° Secrétaires rédacteurs;

« 3° Préposé téléphoniste, chef surveillant, garçon de recettes et agents du service intérieur ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 19. — Les agents actuellement en fonctions à la direction des Journaux officiels seront versés dans le nouveau cadre institué par le présent décret, suivant le tableau de concordance ci-dessous:

Situation ancienne.	Situation nouvelle.
Brigadier.	Chef surveillant.

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er juillet 1947.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-105 du 26 janvier 1949 modifiant le décret n° 46-2246 du 16 octobre 1946 portant classification des fonctionnaires de la direction des Journaux officiels dans les échelles de traitements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi validée du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 46-2245 du 16 octobre 1946, modifié par le décret n° 49-104 du 26 janvier 1949, et relatif à l'organisation des cadres et au statut du personnel de la direction des Journaux officiels;

Vu le décret n° 46-2246 du 16 octobre 1946 portant classification des fonctionnaires de la direction des Journaux officiels dans les échelles de traitements,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 du décret n° 46-2246 du 16 octobre 1946 portant classification des fonctionnaires de la direction des Journaux officiels dans les échelles de traitements sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les fonctionnaires de la direction des Journaux officiels sont, pour l'application de l'article 1er de la loi validée du 3 août 1943 susvisée, classés dans les échelles ci-après indiquées:

Emplois	Echelles
. . . . .	
« Préposé téléphoniste, chef surveillant et garçon de recettes....	5 *a*
« Agents du service intérieur..	2 *b*.

Art. 2. — Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article précédent sont fixés ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Préposé téléphoniste, chef surveillant et garçon de recettes:

1re classe	60.000 F.
2e classe	55.500
3e classe	51.000
4e classe	48.000
5e classe	45.000
6e classe	42.000
7e classe	39.000

Agents du service intérieur:

1re classe	45.000 F.
2e classe	43.500
3e classe	42.000
4e classe	40.800
5e classe	39.600
6e classe	38.400
7e classe	37.200
8e classe	36.000

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er juillet 1947.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret du 26 janvier 1949 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret du 24 avril 1948 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres en matière de défense nationale;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination du président du conseil des ministres et des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret du 30 décembre 1948 portant délégation de signature au titre de l'état-major de la défense nationale;

Vu la loi du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1948 (dépenses ordinaires civiles);

Sur l'avis conforme du ministre de la défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. l'intendant militaire de 1re classe Jacques de Lacoste de Laval pour signer au nom du président du conseil:

Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget de la présidence du conseil au titre de l'état-major de l'Europe occidentale, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures, conventions, contrats et avenants dont le montant ne dépasse pas 5 millions de francs, les arrêtés de débet et états exécutoires, les arrêtés de répartition des crédits et, en général, toutes opérations comptables intéressant le budget de l'état-major de l'Europe occidentale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

RAVITAILLEMENT

Remise de débet.

Par arrêté en date du 26 novembre 1948, il a été fait remise gracieuse à M. Morales (Jean), employé de bureau à la direction départementale du ravitaillement général de l'Hérault, de la somme de 6.589 F et des intérêts y afférents dont il était redevable au titre du trop-perçu sur traitement.

Circulation du bétail et des viandes.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 11 juillet 1938 (art. 46) portant organisation de la nation en temps de guerre;

Vu la loi du 27 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre, prorogée par la loi du 28 février 1947 et par la loi du 30 août 1947,

Vu l'ordonnance n° 45-2096 du 12 septembre 1945 portant dissolution du comité interprofessionnel des viandes;

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 1945 réglementant la circulation des produits alimentaires, denrées et animaux;

Vu le décret n° 48-1554 du 4 octobre 1948 donnant pouvoir au secrétaire d'Etat aux affaires économiques (ravitaillement) de réglementer la circulation du bétail;

Vu le décret n° 48-1788 du 25 novembre 1948 portant transfert d'attributions au président du conseil des ministres des attributions dévolues en matière de ravitaillement au ministre des finances et des affaires économiques par le décret du 30 juillet 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 6 septembre 1945, portant réglementation de la circulation des produits alimentaires, denrées et animaux, se trouve, en ce qui concerne le bétail et les viandes, complété par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Sauf dérogation spéciale apportée par le ministre chargé du ravitaillement, les expéditions de gros bétail de boucherie de race bovine et des viandes en provenant, soumises à l'obligation du bon de circulation, ne pourront s'effectuer au départ des départements d'origine visés dans le tableau suivant que pour les destinations auxquelles ces départements sont rattachés:

DÉPARTEMENTS d'origine.	VILLES DESTINATAIRES
Ain	Paris, Lyon, Nice.
Aisne	Paris, Valenciennes (1), Nancy, Metz, Arras, Reims, Amiens, Mézières.
Allier	Paris, Lyon, Marseille, Nancy, Metz, Strasbourg, Mulhouse, Sarrebruck, Nîmes, Toulon, Avignon, Saint-Etienne.
Ariège	Marseille, Paris, Toulouse, Béziers, Carcassonne, Perpignan, Montpellier.
Aveyron	Paris, Marseille, Nîmes, Toulouse, Béziers, Avignon, Montpellier.
Calvados	Paris, Lille.
Cantal	Paris, Lyon, Marseille, Nîmes, Nice, Saint-Etienne, Béziers, Montpellier.
Charente	Paris, Bordeaux, Saint-Etienne, Perpignan, Carcassonne.
Charente-Maritime	Paris, Bordeaux, Nice.
Cher	Paris, Lyon, Sarrebruck.
Corrèze	Paris, Bordeaux, Avignon, Béziers, Lyon, Marseille, Montpellier.
Côte-d'Or	Paris, Lille, Lyon, Belfort.
Côtes-du-Nord	Paris, Lille, Strasbourg, Mulhouse, Sarrebruck, Metz.
Creuse	Paris, Lyon, Marseille, Toulon, Nice, Saint-Etienne, Avignon, Béziers, Bordeaux, Sarrebruck, Montpellier.
Dordogne	Paris, Marseille, Bordeaux, Nice, Perpignan.
Eure	Paris, Lille, Strasbourg, Mulhouse, Rouen, Elbeuf.
Eure-et-Loir	Paris.
Finistère	Paris, Lille, Valenciennes, Metz, Mulhouse, Strasbourg, Sarrebruck.
Garonne (Haute-)	Paris, Carcassonne, Perpignan, Marseille, Toulon.
Gers	Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nîmes, Toulouse, Béziers, Carcassonne, Montpellier.
Ille-et-Vilaine	Paris, Lille, Sarrebruck.
Indre	Paris, Lyon, Metz, Nice, Saint-Etienne, Sarrebruck.
Jura	Paris, Marseille, Strasbourg, Mulhouse, Belfort.
Landes	Paris, Bordeaux.
Loire (Haute-)	Paris, Lyon, Marseille, Nice, Avignon, Saint-Etienne.
Loire-Inférieure	Paris, Nice, Nancy, Metz, Strasbourg, Mulhouse.
Lot	Paris, Marseille, Nîmes.
Lot-et-Garonne	Paris, Marseille, Bordeaux, Nice, Carcassonne.
Lozère	Paris, Marseille, Nîmes, Nice.
Maine-et-Loire	Paris, Lille, Marseille, Metz, Strasbourg, Mulhouse, Sarrebruck, Mezières.
Manche	Paris, Lille.
Marne	Paris, Nancy, Metz
Marne (Haute-)	Paris, Nancy, Metz.
Mayenne	Paris, Mézières.
Meuse	Paris, Nancy, Metz.
Morbihan	Paris, Sarrebruck, Lille.
Nièvre	Paris, Lyon, Marseille, Toulon, Avignon, Saint-Etienne.
Oise	Paris, Valenciennes (1), Metz.
Orne	Paris, Lille, Valenciennes.
Puy-de-Dôme	Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nice, Avignon, Saint-Etienne.
Pyrénées (Basses-)	Paris, Bordeaux, Toulouse, Carcassonne, Perpignan.
Pyrénées (Hautes-)	Paris, Toulouse, Nice, Nîmes, Toulon.
Saône (Haute-)	Paris, Strasbourg, Mulhouse, Belfort.
Saône-et-Loire	Paris, Lyon, Marseille, Toulon, Nice, Saint-Etienne.
Sarthe	Paris, Lille, Metz, Strasbourg, Mulhouse.
Seine-Inférieure	Paris, Lille, Amiens.
Sèvres (Deux-)	Paris, Lille, Nancy, Metz, Strasbourg, Mulhouse, Sarrebruck, Nice, Lyon, Saint-Etienne.
Somme	Paris, Arras, Lille.
Tarn	Paris, Marseille, Bordeaux, Nîmes, Nice, Toulouse, Saint-Etienne, Avignon, Béziers, Carcassonne, Perpignan, Montpellier
Tarn-et-Garonne	Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulon, Carcassonne.
Vendée	Paris, Lyon, Nancy, Bordeaux, Arras.
Vienne	Paris, Lyon, Béziers, Perpignan, Sarrebruck, Avignon, Montpellier.
Vienne (Haute-)	Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nîmes, Toulon, Avignon, Saint-Etienne, Béziers, Carcassonne, Perpignan, Sarrebruck, Montpellier.

(1) Les viandes foraines sont dirigées sur le marché de Lille.

Les expéditions de gros bovins de boucherie peuvent être effectuées vers Paris au départ de tous les départements.

Art. 3. — Lorsque tous les contingents mensuels de bovins notifiés à ces départements auront été satisfaits, la circulation interdépartementale des gros bovins de boucherie et des viandes en provenant pourra être autorisée dans le cadre des échanges avec leurs départements limitrophes.

Art. 4. — Au départ des départements suivants: Allier, Calvados, Côte-d'Or, Creuse, Eure-et-Loir, Ille-et-Vilaine, Indre, Loire-et-Cher, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Nièvre, Orne, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Yonne, les expéditions de veaux et moutons destinés à la boucherie, ainsi que les viandes en provenant, ne pourront être effectuées que sur les villes de Paris, Lyon, Marseille, Nancy, Metz, Strasbourg, Mulhouse, Nîmes, Toulon, Nice, Avignon, Saint-Etienne, Toulouse, Béziers, Montpellier, Carcassonne, Perpignan, Valenciennes, Lille, Bordeaux, Nantes, Arras et sur leurs départements limitrophes.

Au départ des départements non énumérés au paragraphe précédent, les expéditions de veaux et de moutons destinés à la boucherie et des viandes en provenant sont autorisées vers tous les départements.

Les expéditions de porcs vifs ou abattus peuvent sous couvert du bon de circulation se faire librement d'un département à l'autre.

Art. 5. — Les expéditions de gros bovins de boucherie, et des viandes en provenant, ne pourront être autorisées au départ des départements non énumérés à l'article 2 ci-dessus que pour les villes destinataires visées à l'article 4 ou vers les départements qui leur sont limitrophes.

Art. 6. — Les expéditions des animaux de boucherie et de charcuterie des races bovine, ovine et porcine, et les viandes en provenant, des départements où se trouve située une des villes destinataires visées à l'article 2, seront autorisées, dans le cadre de la réglementation sanitaire en vigueur, par le directeur départemental du ravitaillement général, proportionnellement à l'approvisionnement dont il dispose.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et par l'arrêté du 6 septembre 1945 relatif à la circulation des denrées, bétail et produits alimentaires.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions antérieures concernant la circulation du bétail, et notamment l'arrêté du 5 janvier 1949, en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'approvisionnement du haut commissariat au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

Le haut commissaire au ravitaillement,
CHARLES BRAMART.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND HAAS-PICARD.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Archivistes paléographes.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 15 juin 1934 relatif au personnel de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommée archiviste paléographe de 3e classe, à compter du 1er janvier 1948 (emploi vacant):

Mlle Gicquello (Madeleine-Marie-Mathurine), précédemment bibliothécaire géographe de 5e classe (emploi supprimé).

Art. 2. — Est promue archiviste paléographe de 3e classe, à compter du 23 juin 1948.

Mlle Morel (Alice-Yetta), archiviste paléographe de 4e classe du 23 juin 1946.

Art. 3. — Sont promus archivistes paléographes de 6e classe:

M. de Miramon de Fitz-James (Henri-Jacques-François-Georges);

M. Mathieu de Vienne (René-Marie-Henry-André);

M. de Pins (Marie-Joseph-Jean);

M. Dethan (Georges-Maurice-Raymond),

archivistes paléographes de 7e classe des 25 octobre 1945, 1er juillet 1946, 1er juillet 1946 et 1er mars 1947.

Pour tenir compte du temps de services militaires accomplis par les intéressés, ces promotions prendront effet du 13 juillet 1947 pour M. de Miramon de Fitz-Jammes; 6 mai 1948, pour M. Mathieu de Vienne; 7 septembre 1947, pour M. de Pins; 9 février 1948 pour M. Dethan.

Art. 4. — Sont promues archivistes paléographes de 6e classe, à compter du 1er novembre 1947:

Mlle Auliac (Suzanne-Henriette-Marie-Louise);

Mlle Demanche (Françoise-Catherine-Elisabeth),

archivistes paléographes de 7e classe, du 1er novembre 1945.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Pour le ministre des affaires étrangères, et par délégation:
Le secrétaire général,
J. CHAUVEL.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 49-106 du 25 janvier 1949 modifiant le décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des avoués.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués;

Vu le décret du 19 décembre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des avoués, en son article 3, modifié par le décret du 5 février 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 19 décembre 1945, modifié par le décret du 5 février 1947, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le stage n'est considéré comme effectif que si, pendant toute sa durée, l'aspirant aux fonctions d'avoué:

« 1° A assuré un travail continu, de la durée hebdomadaire prescrite par les règlements ou les usages en vigueur dans la profession pour l'ensemble des clercs et employés;

« 2° A été rémunéré par des salaires dont le montant a été inscrit sur le registre prévu à l'article 44 *b* du livre 1er du code du travail;

3° A été inscrit sur le registre du stage tenu, en ce qui concerne les avoués près les cours d'appels, par le secrétaire de la chambre de discipline et, en ce qui concerne les avoués près les tribunaux de première instance, par le secrétaire de la chambre départementale.

« En ce qui concerne les aspirants qui, depuis la fin de leur stage, ont exercé sans interruption d'une durée totale supérieure à trois ans les fonctions de magistrat, ou d'avocat, ou d'avocat près les juridictions visées aux lois du 17 décembre 1875 et du 20 décembre 1882, ou d'officier public ou ministériel, ou d'agréé, ou de clerc, régulièrement inscrit, d'officier public ministériel ou d'agréé, le dit stage peut avoir été accompli à quelque époque que se soit.

« En ce qui concerne les autres aspirants, il ne doit pas avoir été interrompu, au moment de la nomination, depuis plus de trois ans ».

Art. 2. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 25 janvier 1949 portant nomination dans la magistrature.

Par décret en date du 25 janvier 1949, M. Canazzi, procureur de la République près le tribunal de première instance de Guelma, est nommé, sur sa demande, substitut du procureur général près la cour d'appel de Tunis (poste créé).

Décret du 25 janvier 1949 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 25 janvier 1949, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Guelma, M. Siragusa, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Canazzi, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Tunis.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, sur sa demande, M. Combes, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, en remplacement de M. Siragusa.

Décret du 25 janvier 1949 portant nomination dans la magistrature.

Par décret en date du 25 janvier 1949, M. Dumas, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mostaganem, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, en remplacement de M. Combes, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger.

Décret du 25 janvier 1949 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 25 janvier 1949, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Blida, sur sa demande, M. Albou, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Pineau qui a été mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, sur sa demande, M. Gonsolin, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tlemcen, en remplacement de M. Albou.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bône, sur sa demande, M. Passez, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Batna, en remplacement de M. Luciani qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Domfront.

Décret du 25 janvier 1949 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 25 janvier 1949, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Batna, M. Abadie, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Passez qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bône.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Blida, M. Blasi, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Combes qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mostaganem, M. Guelielmi, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Dumas qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tlemcen, M. Benchimol, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Gonsolin qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou.

Décret du 25 janvier 1949 portant nomination dans la magistrature.

Par décret en date du 25 janvier 1949, M. Chardon, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sfax, en remplacement de M. Nuce qui a été nommé juge audit tribunal.

Décret du 25 janvier 1949 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 25 janvier 1949, sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Meaux, M. Maigne, juge au tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Begis qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Dijon.

Conseiller à la cour d'appel d'Agen, M. Buffelan, juge d'instruction au tribunal de première instance de Toulouse, en remplacement de M. Jammy-Fonbeney, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Toulouse, sur sa demande, M. Besset, président du tribunal de première instance de Pamiers, en remplacement de M. Buffelan.

Président du tribunal de première instance de Pamiers, M. Pelissie de Castro, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Muret, en remplacement de M. Besset.

Président du tribunal de première instance de Tarascon, sur sa demande, M. Soulas, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nîmes, en remplacement de M. Mairin qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nîmes.

Président du tribunal de première instance de Belley, M. Brosson, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Roanne, en remplacement de M. Guillot qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Chambéry.

Juge au tribunal de première instance de Marseille, sur sa demande, M. Valran, juge d'instruction au tribunal de première instance de Toulon, en remplacement de M. Dupré dont la démission a été acceptée.

Juge au tribunal de première instance de Grenoble, M. Eichelmann, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Perrin qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier, sur sa demande, M. Roy, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Gray, en remplacement de M. Eichelmann.

Juge d'instruction de 1re classe détaché au tribunal de première instance de la Seine, M. Vassogne, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Etampes, en remplacement de M. Lavaroux, qui a été nommé juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Etampes, sur sa demande, M. Collivet, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Vassogne.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, M. Linet, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Collivet.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Tournon, M. Gauger, magistrat en disponibilité, en remplacement de M. Senac, dont la nomination a été rapportée.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Vienne, sur sa demande, M. Nadau, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Nantua, en remplacement de M. Jouvent, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Trévoux, sur sa demande, M. Bruyas, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bourg, en remplacement de M. Cottinet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lyon.

Juge d'instruction de 3e classe détaché au tribunal de première instance de la Seine, M. Morelli, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Ledoux, qui a été nommé secrétaire général du parquet de la Seine.

Décret en date du 25 janvier 1949 portant nomination dans la magistrature.

Par décret en date du 25 janvier 1949, M. Mairin, président du tribunal de première instance de Tarascon, est nommé, sur sa demande, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nîmes, en remplacement de M. Soulas, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Tarascon.

Décret en date du 25 janvier 1949 conférant les fonctions de l'instruction à un magistrat.

Par décret en date du 25 janvier 1949, M. Guillemot, juge au tribunal de première instance de Libourne, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction au tribunal, en remplacement de M. Bertrand-Desbrunais, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Décret en date du 25 janvier 1949 portant acceptation de la démission d'un suppléant rétribué de juge de paix.

Par décret en date du 25 janvier 1949, la démission de M. Grimaldi, suppléant rétribué du juge de paix de Maison-Carrée, est acceptée.

Décret en date du 25 janvier 1949 rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 25 janvier 1949, sont rapportées les dispositions du décret en date du 22 novembre 1948 par lesquelles M. Pinet a été nommé suppléant rétribué du juge de paix d'Ain-Beida.

Décret en date du 25 janvier 1949 portant démissions et nominations d'officiers publics et ministériels.

Par décret en date du 25 janvier 1949:

Est acceptée la démission de:

M. Glatard (René-Louis-Raymond-Arthur-Victor), notaire à la résidence de la Frette, canton de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (Isère).

M. Delarbre (Auguste-Albert), huissier du tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse).

Est supprimé:

L'office de notaire à la résidence de Castelnau-sur-Gupie, canton de Seyches (Lot-et-Garonne), vacant par suite du décès de Me Lafonne (Léon-Marie-René).

Sont nommés:

M. Amigues (Marcel-Joseph-Antonin), notaire à la résidence d'Elne, canton de Perpignan (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Parent (Joseph-Jean-Antoine), destitué.

M. Baufume (Paul-Marie-François-Raymond), notaire à la résidence de Loudun, canton de ce nom (Vienne), en remplacement de M. Demeule (Paul-Marie-Joseph), démissionnaire.

M. Canac (Charles-Aimé), notaire à la résidence de Privas, canton de ce nom (Ardèche), en remplacement de M. Laganier (René-Victor), démissionnaire.

M. Clavel (Edmond-Jacques-Marie), notaire à la résidence de Rivière, canton de Beaumetz-les-Loges (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Clavel (Numa-Marcel-Fernand), son père, démissionnaire.

M. Demeester (Pierre-Léon-Auguste), notaire à la résidence de Lille (Nord), en remplacement de M. Herlin (Auguste-Paul-Joseph), décédé.

M. Escallier (Joseph), notaire à la résidence de Voiron, canton de ce nom (Isère), en remplacement de M. Soulier (Jean-François), démissionnaire.

M. Fumet (Raymond-Anthime-Aubépin), notaire à la résidence de Beaumes-de-Venise, canton de ce nom (Vaucluse), en remplacement de M. Canac (Charles-Aimé), démissionnaire.

M. Gicquiaux (Yves), notaire à la résidence de Saumur, canton de ce nom (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Thibault (Bazel-Julien-Théodore), démissionnaire.

M. Glatard (René-Louis-Raymond-Arthur-Victor), notaire à la résidence de Pont-de-Beauvoisin, canton de ce nom (Isère), en remplacement de M. Escallier (Joseph), démissionnaire.

M. Gueguen (Emmanuel-Jean-Marie), notaire à la résidence de Ploudalmezeau, canton de ce nom (Finistère), en remplacement de M. Provostic (Henri-Benoît), mort pour la France.

M. Hingan (Jean-Victor), notaire à la résidence de Pont-l'Evêque, canton de ce nom (Calvados), en remplacement de M. Chodorowski (Jean), démissionnaire.

M. Jourdain (Louis-Paul), notaire à la résidence de Paris (Seine), en remplacement de M. Breuillaud (Augustin-Edmond), décédé.

M. Le Vaillant (Albert-Vincent), notaire à la résidence de Saint-Agil, canton de Mondoubleau (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Morin (André-Alexandre), démissionnaire.

M. Maillard (Jacques-Jules), notaire à la résidence de Laon, canton de ce nom (Aisne), en remplacement de M. Marlin (Henri-Emile), démissionnaire.

M. Mestre (Georges-Paul-Jules), notaire à la résidence de Caux, canton de Pézenas (Hérault), en remplacement de M. Rasigade (Gaston-Germain-Antoine-Edmond-Abel), démissionnaire.

M. Poupart (Louis-Edouard-Jean-Baptiste), notaire à la résidence de Lumbres, canton de ce nom (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Havet (François-Félix), décédé.

M. Sarraith (Jean-Michel-Roger), notaire à la résidence de Mauléon, canton de ce nom (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Plasse (Joseph-Marie-Sabin-Charles), démissionnaire.

M. Simon (Maurice), notaire à la résidence de Mirebeau-sur-Bèze, canton de ce nom (Côte-d'Or), en remplacement de M. Bondoux (Antoine-Paul-Marcel), décédé.

M. Soulier (Jean-François), notaire à la résidence d'Aspres-sur-Buech, canton de ce nom (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Targhetta (Jean-Léopold), démissionnaire.

M. Targhetta-Rivoire (Jean-Léopold), notaire à la résidence de Saint-Jean-en-Royans, canton de ce nom (Drôme), en remplacement de M. Sylvestre (Léon-Siméon-Georges-Arthur), démissionnaire.

M. Venot (Pierre), notaire à la résidence de Savigny-sur-Orge, canton de Longjumeau (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Venot (Marcel-Ernest), son père, démissionnaire.

M. Wormser (André-Séraphin), notaire à la résidence de Saint-Jean-d'Aulph, canton du Biot (Haute-Savoie), en remplacement de M. Lacondemine (Gabriel-Louis), démissionnaire.

M. Brandelet (Maurice-André), avoué près le tribunal de première instance de Béziers (Hérault), en remplacement de M. Lenthéric (Fernand-Jacques-Joseph), démissionnaire.

M. Manil (Philippe-Paulin-Edmond), avoué près le tribunal de première instance de Sedan (Ardennes), en remplacement de M. Rulence (Paul-Charles), décédé.

M. Minart (Marcel-Léonce-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), en remplacement de M. Van Crayelynghe (Georges-Germain), démissionnaire.

M. Bernard (Robert-André), huissier du tribunal de première instance de Béziers (Hérault), en remplacement de M. Blaquière (Joseph-Herman), démissionnaire.

M. Brunie (Jean-Antoine), huissier du tribunal de première instance de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), en remplacement de M. Garbay (Henri-Jean), démissionnaire.

M. Cordesse (Léon-Albert-Victor), huissier du tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), en remplacement de M. Germa (Jean-François), décédé.

M. Gonin (Louis-Francis-Charles), huissier du tribunal de première instance de Roanne (Loire), en remplacement de M. Gonin (Antoine-Claudius), son père, démissionnaire.

M. Gras (Auguste-Antoine), huissier du tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), en remplacement de M. Soulpin (Charles-Marie), décédé.

M. Havet (Omer-Léonce-Gustave), huissier du tribunal de première instance d'Alençon (Orne), en remplacement de M. Prou (Fernand-Lucien-Pierre), décédé.

M. Koestel (Eugène), huissier du tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), en remplacement de M. Stenger (Jean-Baptiste), nommé à d'autres fonctions.

M. Lecussan (Marius-Aimé), huissier du tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), en remplacement de M. Bacque (Jean-Henry), démissionnaire.

M. Leffre (Jean), huissier du tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Ory (André-Jean-Marie), démissionnaire.

M. Lœscher (Emile-Georges), huissier du tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), en remplacement de M. Kintzinger (Célestin), nommé à d'autres fonctions.

M. Louison (Henri-Alexandre), huissier du tribunal de première instance d'Arbois (Jura), en remplacement de M. de Ravel d'Esclapon (Pierre-Raymond-Marie-Alphonse), démissionnaire.

M. Pinondel (Guillaume-Charles-Noël), huissier du tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), en remplacement de M. Simonin (René-Jean-Maurice), démissionnaire.

M. Poinsot (Jacques), huissier du tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Poinsot (Albert-Henri-Ernest), son père, décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Bignon (Arsène-Louis-Florent), ancien notaire à Chéranché (Sarthe).

M. Blouin (Emile-Jean-Baptiste), ancien notaire à Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

M. Chateau (Henri-Octave-Pierre), ancien notaire à Vichy (Allier).

M. Geffroy (Gustave-Léon), ancien notaire à Xertigny (Vosges).

M. Brouhot (Armand), ancien huissier du tribunal de Louviers (Eure).

Décret du 25 janvier 1949 portant démission d'un officier ministériel.

Par décret en date du 25 janvier 1949, M. Miremont (Pierre-Auguste), huissier du tribunal de première instance de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Une session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, institué par l'article 1er du décret du 13 février 1908, sur le recrutement et l'avancement des magistrats, sera ouverte le jeudi 28 avril 1949.

Art. 2. — Les candidats se feront inscrire au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où ils résident, dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté. Ceux dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le ministre de la justice seront convoqués par les soins de la chancellerie. La convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen.

Art. 3. — L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu à Paris, sauf pour les candidats résidant en Afrique du Nord, qui subiront les épreuves écrites à Alger.

Les sujets de composition écrite seront choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées.

Les épreuves écrites, d'une durée de quatre heures chacune, comporteront:

1° Une composition portant sur un sujet de culture générale;

2° Une composition portant sur des questions tirées de l'une des matières énumérées à l'article 6 ci-après.

Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec l'extérieur. La surveillance sera confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats du ministère de la justice ou des cours et tribunaux.

Les magistrats qui auront assuré la surveillance adresseront, à l'issue des épreuves, les copies des candidats sous enveloppes fermées au président du jury.

Art. 4. — Le jury dressera la liste par ordre alphabétique des candidats qui, ayant obtenu 40 points au moins aux épreuves écrites, seront seuls admis à subir les épreuves orales.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu à Paris, aux jours fixés par le président du jury et en séance publique. Ces épreuves se composeront de deux interrogations et d'un exposé oral portant sur les matières énumérées à l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Les interrogations comprendront:

1° Une question sur l'une des matières suivantes: code civil, code de procédure civile (art. 48 à 165, 252 à 291, 443 à 479, 505 à 516, 806 à 811), code de commerce (art. 1er à 64, 137 à 583, 584 à 592, 631 à 641), les lois sur la transcription, les sociétés, la liquidation judiciaire, le chèque, la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, les accidents du travail, les associations, les syndicats professionnels, le régime des aliénés et les assurances;

2° Une question sur l'une des matières suivantes: code pénal, code d'instruction criminelle, lois sur les récidivistes, l'aggravation et l'atténuation des peines, l'instruction préalable, les tribunaux pour enfants, l'exécution des peines et la contrainte par corps; l'organisation judiciaire de la France, la composition et la compétence des diverses juridictions, le principe de la séparation des pouvoirs, les conflits, l'assistance judiciaire, la presse, le contrôle et la surveillance des officiers publics et ministériels, le chèque au point de vue pénal, le casier judiciaire, le délit de fuite, la provocation à l'avortement et la propagation anticonceptionnelle, l'abandon de famille.

Art. 7. — Les sujets d'exposé oral porteront sur l'une des matières énumérées à l'article précédent. Ils seront choisis par le jury et enfermés dans des enveloppes cachetées. Chacun des candidats admis à subir les épreuves de l'exposé oral dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, tirera au sort le sujet qu'il aura à traiter, une heure avant le moment où il devra être appelé à faire son exposé. Les enveloppes seront ouvertes par un membre du jury. Toute communication du candidat avec les personnes autres que celles chargées de la surveillance est interdite. La surveillance sera assurée par des magistrats du ministère de la justice ou des cours et tribunaux. L'exposé oral ne devra pas durer plus de quinze minutes.

Art. 8. — Pour l'épreuve écrite et pour l'exposé oral les candidats ne pourront se servir que de codes ou recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence et sans autres notes que des références à des textes législatifs et réglementaires.

L'usage de notes et de documents quelconques est formellement interdit. Il sera remis à chaque candidat du papier et une feuille spéciale pour la composition écrite.

Art. 9. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites.

Art. 10. — Il pourra être procédé aux interrogations orales par chaque examinateur séparément, mais l'exposé oral devra être présenté devant la majorité du jury.

Art. 11. — La composition écrite et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 10. Le coefficient attribué à chacune d'elles est ainsi fixé:

L'épreuve de culture générale	4
L'épreuve portant sur des questions tirées de l'une des matières énumérées à l'article 6 ci-dessus	4
Chaque interrogation	2
L'exposé oral	4

Art. 12. — Pourront seuls être admis les candidats qui, ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, auront obtenu 80 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 13. — Les candidats docteurs en droit pourvus soit du diplôme portant la mention « sciences juridiques » prévu par le décret du 30 avril 1895, soit du diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit et d'études supérieures de droit privé, institués par le décret du 2 mai 1925, bénéficieront d'une majoration de 10 points.

Les candidats docteurs en droit justifiant du diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit ou d'études supérieures de droit privé et du diplôme d'études supérieures de droit public ou d'études supérieures d'économie politique bénéficieront d'une majoration de 5 points.

Les majorations de points prévues par les dispositions qui précèdent entreront en ligne de compte pour le calcul du nombre de points exigés par l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — La liste des candidats reçus à l'examen sera arrêtée par le jury et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le président joindra à cette liste un rapport sur les résultats généraux de l'examen et la valeur des épreuves.

Fait à Paris, le 24 janvier 1949.

ANDRÉ MARIE.

Greffiers.

Par arrêté du 24 janvier 1949, est nommé greffier au tribunal pour enfants de Lille:

M. Lamirand (Pierre).

Médaille de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 20 janvier 1949, la médaille de l'éducation surveillée est conférée pour services exceptionnels à:

M. Marc Ancel, conseiller à la cour d'appel de Paris;

Mme Guichard de Clermont, secrétaire générale de la Sauvegarde de l'adolescence, à Paris;

Mlle de Loustal, secrétaire générale de l'Aide morale à la jeunesse traduite en justice, à Paris.

Mlle Raymonde Gain, directrice du Service social de l'enfance, à Paris;

M. l'abbé Barré, ancien aumônier de l'Internat approprié de Chanteloup.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 49-107 du 26 janvier 1949 tendant à faciliter aux associations et aux congrégations la souscription à l'emprunt national 1949 pour la reconstruction et l'équipement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 1er, 6 et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1931;

Vu la loi du 1er juillet 1901;

Vu le décret n° 49-19 du 4 janvier 1949 tendant à réaliser une déconcentration en matière de tutelle administrative des associations et congrégations;

Vu le décret n° 49-83 du 21 janvier 1949 autorisant l'admission de l'emprunt national pour la reconstruction et l'équipement;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation temporaire aux dispositions du décret n° 49-19 du 4 janvier 1949 tendant à réaliser une déconcentration en matière de tutelle administrative des associations et congrégations, et nonobstant toutes dispositions contraires soit des lois ou règlements en vigueur, soit des statuts les régissant, les établissements d'utilité publique et les établissements ecclésiastiques ou religieux légalement reconnus ou dûment autorisés, peuvent, sans autorisation administrative, souscrire à l'emprunt national 1949 pour la reconstruction et l'équipement soit en numéraire soit jusqu'à concurrence de la moitié de la souscription avec des rentes sur l'Etat et obligations du Trésor visées à l'article 5 du décret n° 49-83 du 21 janvier 1949.

Art. 2. — Par dérogation aux mêmes dispositions, lesdits établissements pourront être habilités, par arrêté préfectoral, quel que soit le montant de l'opération, à faire tous actes tels qu'aliénations d'immeubles ou hypothèques, aliénations de valeurs mobilières ou emprunts sur ces valeurs, à condition que le produit total soit affecté au règlement de la souscription à l'emprunt national 1949 pour la reconstruction et l'équipement.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux opérations portant sur des immeubles grevés de charges ou d'affectation particulière en vertu de donation ou de testament.

Les titres de l'emprunt national 1949 acquis en application de l'article 1er mentionneront, le cas échéant, les affectations dont mention était faite sur les titres anciens, ainsi que la quotité de ces affectations.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Décret du 25 janvier 1949 portant fixation de l'heure légale dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu la loi du 9 mars 1911 établissant la concordance de l'heure légale avec le système universel des fuseaux horaires,

Décrète:

Art. 1er. — L'heure égale dans les départements d'outre-mer est fixée par arrêté ministériel pris sur proposition des préfets des départements intéressés et publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret n° 49-98 relatif à l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1949: page 950, 2e colonne, au lieu de: « Vu la loi du 30 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie », lire: « Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ». (Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-108 du 25 janvier 1949 relatif au fonctionnement des commissions contentieuses départementales prévues par l'article 23 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 23 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'article 4 du décret n° 45-1494 du 30 juin 1945 relatif aux amendes et aux confiscations administratives en matière d'infractions à la législation économique;

Vu l'article 4 du décret n° 45-1494 du 30 juin 1945 relatif aux amendes et aux confiscations administratives en matière d'infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 47-1262 du 7 juillet 1947 relatif au fonctionnement des commissions contentieuses départementales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est attribué au président et aux membres non fonctionnaires de la commission contentieuse départementale prévue par l'article 23 de l'ordonnance du 30 juin 1945, une indemnité dont le taux est fixé respectivement à quatre cents et à trois cents francs par séance.

Les membres fonctionnaires de l'administration du contrôle et des enquêtes économiques ou des régies financières ne bénéficient d'aucune indemnité spéciale.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié

au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions prendront effet à compter du 1er juillet 1948.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 49-109 du 26 janvier 1949 modifiant le decret n° 49-83 du 21 janvier 1949 autorisant l'émission de l'emprunt national pour la reconstruction et l'équipement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-83 du 21 janvier 1949,

Décrète :

Art. 1er. — Par modification aux dispositions de l'article 9 du décret susvisé, les receveurs de l'enregistrement, les receveurs des contributions indirectes, les receveurs des douanes et les receveurs des postes, télégraphes et téléphones sont habilités à recevoir les souscriptions à l'emprunt national pour la reconstruction et l'équipement partiellement réglées par remise de titres au porteur appartenant aux fonds énumérés à l'article 4 du même décret.

Art 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-110 du 26 janvier 1949 portant liquidation de l'Entr'aide française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1944 relative à l'Entr'aide française;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A compter du jour de la publication du présent décret, l'œuvre de l'Entr'aide française cesse d'exercer les activités dont la gestion lui avait été confiée par l'ordonnance du 15 décembre 1944.

Art. 2. — Il sera procédé à la liquidation active et passive du patrimoine de l'Entr'aide française par deux administrateurs liquidateurs désignés par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Certaines des activités précédemment confiées à l'Entr'aide française pourront être dévolues, sur proposition des liquidateurs, à des collectivités, à des établissements publics ou à des institutions privées dans des conditions qui seront déterminées par décrets rendus sur le rapport des ministres intéressés.

Art. 4. — Les biens à réaliser seront remis à l'administration des domaines aux fins d'aliénation dans la forme domaniale.

Le produit des réalisations sera versé au compte de la liquidation.

Les biens meubles et immeubles, donnés ou légués, se retrouvant en nature ne seront pas compris dans la liquidation. Ils seront dévolus, sur proposition des liquidateurs, à des établissements charitables publics ou privés. Cette dévolution devra être conforme à l'intention des auteurs et, au cas où le don ou le legs aura été assorti d'une charge, en respecter les clauses.

De même, et dans un délai maximum de trois mois, pourront être mis hors liquidation et dévolus aux utilisateurs actuels, les biens meubles mis par l'Entr'aide française antérieurement à la publication du présent décret, à la disposition d'œuvres privées.

Enfin, dans le même délai, lorsqu'un organisme préexistant ou un ancien comité départemental de l'Entr'aide française constitué dans ledit délai en association de la loi du 1er juillet 1901 aura obtenu dans les conditions de l'article 3 la dévolution d'une activité précédemment exercée par l'Entr'aide française, les liquidateurs pourront céder à titre gratuit sur l'actif de l'Entr'aide française à cet organisme ou à cette association, les moyens matériels propres à lui permettre d'assumer cette activité.

Art. 5. — Le passif sera payé sur le produit net de la liquidation, à l'exception des biens visés aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 4 précédent.

Tout créancier à un titre quelconque devra, sous peine de forclusion définitive, faire la déclaration de sa créance dans un délai de trois mois à compter du jour de la publication du présent décret. Cette déclaration sera effectuée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, et adressée au service de liquidation de l'Entr'aide française, 19, rue Laffitte, Paris (9e). La déclaration indiquera le titre en vertu duquel intervient le déclarant, le cas échéant la date de la convention qui a créé ce titre, la nature du droit, la désignation de l'objet sur lequel porte ce droit et les clauses et conditions diverses qui l'affectent.

Art. 6. — Les activités précédemment dévolues aux anciennes délégations de l'Entr'aide française en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer pourront, sur proposition des liquidateurs et dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret être confiées, par arrêté des gouverneurs ou résidents généraux, à des organismes qualifiés. Les liquidateurs proposeront aux ministres intéressés le transfert à ces organismes des éléments d'actif et de passif des délégations susdites, qui ne seront pas compris dans la liquidation.

Art. 7. — Le contrôle financier s'exercera sur la liquidation dans les conditions définies par l'alinéa 1er de l'article 7 de l'ordonnance du 15 décembre 1944.

Art. 8. — Des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Nouveaux traitements des fonctionnaires de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement et de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-570 du 5 avril 1945 portant fixation des traitements des personnels de la grande chancellerie de la Légion d'honneur;

Vu le décret n° 46-2665 du 26 novembre 1946 instituant le cadre normal et le cadre supérieur du personnel des maisons d'éducation de la Légion d'honneur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les personnels ci-après énumérés de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
I. — *Personnels enseignants.*					
Surintendante, intendante, directrice des études, professeur agrégé:					
Cadre supérieur	1re classe	216.000	630	125.850	636.000
	2e classe	198.000	600	177.050	675.000
	3e classe	183.000	564	409.600	592.000
	4e classe	168.000	528	99.350	520.000
	5e classe	150.000	484	93.175	455.000
	6e classe	132.000	440	86.800	395.000
Cadre normal	1re classe	168.000	520	90.800	512.000
	2e classe	156.000	475	85.325	461.000
	3e classe	144.000	440	79.800	416.000
	4e classe	132.000	405	72.400	380.000
	5e classe	117.000	360	61.300	339.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000
Surintendante, intendante, directrice des études, professeur licencié ou certifié d'éducation physique, professeur du degré supérieur, chant ou dessin:		—			
Cadre supérieur	1re classe	168.000	520	90.800	512.000
	2e classe	156.000	475	85.325	461.000
	3e classe	144.000	440	79.800	416.000
	4e classe	132.000	405	72.400	380.000
	5e classe	117.000	360	61.300	339.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000
Cadre normal	1re classe	135.000	450	87.925	408.000
	2e classe	126.000	422	82.000	379.000
	3e classe	114.000	384	73.200	343.000
	4e classe	102.000	346	63.525	310.000
	5e classe	87.000	298	52.975	262.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Surveillante générale, 1er ordre:					
1re catégorie	1re classe	135.000	430	79.675	400.000
	2e classe	126.000	404	74.700	372.000
	3e classe	114.000	370	67.425	337.000
	4e classe	102.000	336	59.400	305.000
	5e classe	87.000	293	50.950	260.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
2e catégorie	1re classe	126.000	410	77.175	374.000
	2e classe	117.000	384	71.300	349.000
	3e classe	108.000	358	65.475	323.000
	4e classe	96.000	322	56.875	290.000
	5e classe	84.000	286	48.775	255.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Chargé d'enseignement:					
Cadre supérieur	1re classe	135.000	430	79.675	400.000
	2e classe	126.000	404	74.700	372.000
	3e classe	114.000	370	67.425	337.000
	4e classe	102.000	336	59.400	305.000
	5e classe	87.000	293	50.950	260.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal (1re catégorie)	1re classe	126.000	410	77.175	374.000
	2e classe	117.000	384	71.300	349.000
	3e classe	108.000	358	65.475	323.000
	4e classe	96.000	322	56.875	290.000
	5e classe	84.000	286	48.775	255.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal (2e catégorie)	1re classe	120.000	410	79.925	366.000
	2e classe	111.000	379	71.925	339.000
	3e classe	102.000	348	64.350	310.000
	4e classe	90.000	307	54.975	271.000
	5e classe	78.000	266	44.025	236.000
	6e classe	66.000	225	32.550	204.000
Surveillante générale, 2e ordre	1re classe	120.000		59.300	345.000
	2e classe	111.000		52.125	319.000
	3e classe	102.000	(1)	45.375	291.000
	4e classe	90.000		36.825	253.000
	5e classe	78.000		26.925	219.000
	6e classe	66.000		17.100	188.000
Maîtresse d'éducation physique et sportive:					
Cadre supérieur (1re catégorie)	1re classe	126.000		38.025	335.000
	2e classe	117.000		39.850	318.000
	3e classe	108.000	(2)	41.550	300.000
	4e classe	96.000		39.550	273.000
	5e classe	84.000		36.025	242.000
	6e classe	72.000		31.575	214.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Maîtresse d'éducation physique et sportive (*suite*):					
Cadre supérieur (2e catégorie)	1re classe	105.000		40.275	295.000
	2e classe	97.000		39.300	273.000
	3e classe	87.000	(2)	37.300	246.000
	4e classe	77.000		34.375	222.000
	5e classe	66.000		30.525	202.000
	6e classe	54.000		27.375	179.000
Cadre normal (1re catégorie)	1re classe	99.000		47.925	264.000
	2e classe	85.000		46.050	253.000
	3e classe	76.000	(3)	41.600	229.000
	4e classe	68.000		36.175	212.000
	5e classe	60.000		31.450	194.000
	6e classe	48.000		24.225	167.000
Cadre normal (2e catégorie)	1re classe	84.000		46.300	252.000
	2e classe	77.000		41.350	229.000
	3e classe	69.000		35.925	213.000
	4e classe	61.000	(3)	31.200	195.000
	5e classe	53.000		26.875	176.000
	6e classe	42.000		22.425	150.000
II. — *Personnels éducatifs.*					
Dame éducatrice	1re classe	105.000		67.050	322.000
	2e classe	94.800		59.950	286.000
	3e classe	84.600		50.275	257.000
	4e classe	74.400	(1)	41.175	226.500
	5e classe	64.200		30.975	200.000
	6e classe	54.000		21.975	173.500
Maîtresse stagiaire d'internat	1re classe	45.000	175	22.050	158.500
	2e classe	42.000	170	22.425	150.000
	3e classe	39.000	165	23.050	140.500
	4e classe	36.000	160	21.925	136.500
III. — *Personnels commissionnés.*					
Concierge	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Surveillant	1re classe	45.000	160	16.425	153.000
	2e classe	43.500	155	16.500	145.500
	3e classe	42.000	150	15.000	142.500
	4e classe	40.800	144	13.995	136.500
	5e classe	39.600	138	12.850	131.000
	6e classe	38.400	132	10.975	127.000
	7e classe	37.200	126	9.025	124.500
	8e classe	36.000	120	7.075	121.500
Jardinier	1re classe	45.000	195	29.395	166.000
	2e classe	43.500	187	28.275	157.000
	3e classe	42.000	179	25.725	153.000
	4e classe	40.800	171	23.975	146.000
	5e classe	39.600	162	21.775	136.000
	6e classe	38.400	153	18.775	135.000
	7e classe	37.200	144	15.700	131.500
	8e classe	36.000	135	12.700	127.000
Chauffeur	1re classe	45.000	210	35.100	171.500
	2e classe	43.500	201	33.375	162.500
	3e classe	42.000	192	30.450	158.000
	4e classe	40.800	183	28.450	151.000
	5e classe	39.600	174	26.275	144.500
	6e classe	38.400	165	23.200	140.000
	7e classe	37.200	155	19.825	135.500
	8e classe	36.000	145	6.375	132.000
Aide	1re classe	42.000	160	18.675	146.000
	2e classe	41.000	152	16.875	140.000
	3e classe	40.000	144	14.125	136.000
	4e classe	39.000	136	12.250	130.000
	5e classe	38.000	128	9.575	126.000
	6e classe	37.000	119	6.450	122.000
	7e classe	36.000	110	3.400	118.000
IV. — *Personnel administratif.*					
Directrice d'infirmerie et directrice d'habillement.	1re classe	105.000		67.050	322.000
	2e classe	94.800		59.950	286.000
	3e classe	84.600	(1)	50.275	256.000
	4e classe	74.400		41.175	227.000
	5e classe	64.200		31.225	200.000
	6e classe	54.000		21.975	173.500

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à cet emploi de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

(2) Une réforme statutaire ultérieure fixera les conditions dans lesquelles les deux catégories du cadre supérieur des monitrices seront unifiées.

(3) Une réforme statutaire ultérieure fixera les conditions dans lesquelles les deux catégories du cadre normal des monitrices seront unifiées.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Pour l'application de la première tranche de reclassement, et à compter du 1er janvier 1948, sont supprimées les indemnités ci-après désignées, allouées à certains des personnels visés à l'article 1er ci-dessus:

Suppléments de traitement alloués à la surintendante et aux intendantes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis, d'Ecouen et des Loges (art. 1er du décret n° 46-417 du 13 mars 1946);

Indemnité de direction d'internat allouée à la surintendante et aux intendantes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis, d'Ecouen et des Loges (art. 4 du décret n° 46-417 du 13 mars 1946);

Indemnités non soumises à retenues pour pensions civiles allouées à la surintendante et aux intendantes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (décret n° 45-1798 du 13 août 1945);

Indemnités représentatives des frais de tables allouées à la surintendante et aux intendantes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (décision du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 24 mars 1882 et du 28 avril 1888).

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées, est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité annuelle allouée aux dames des maisons d'éducation de la Légion d'honneur pourvues d'un doctorat d'Etat (art. 3 du décret n° 46-417 du 13 mars 1946);

Indemnité annuelle allouée aux dames des maisons d'éducation de la Légion d'honneur qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 2, 1er alinéa, du décret n° 46-417 du 13 mars 1946).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant à compter du 1er janvier 1948 comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles, en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 5. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité annuelle allouée aux dames des maisons d'éducation de la Légion d'honneur qui ont été une fois admissibles à l'agrégation (art. 2, 2e alinéa, du décret n° 46-417 du 13 mars 1946);

Indemnité spéciale allouée aux dames fonctionnaires des maisons d'éducation de la Légion d'honneur classées dans certaines échelles de traitements (décret n° 46-37 du 16 janvier 1946).

Art. 6. — La surintendante et les intendantes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur pourront bénéficier, à compter du 1er janvier 1948, d'une indemnité de charges administratives, non soumises à retenues pour pensions civiles, dont le taux et les conditions d'attribution seront fixés par décret, conformément aux dispositions combinées des articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et de l'article 4 du décret susvisé du 10 juillet 1948.

Art. 7. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires, dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative):
Le directeur du cabinet,
MATTÉO CONNET.

Nouveaux traitements du personnel des services du haut commissariat de la République française en Sarre.

Le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-375 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1110 du 30 juin 1948 fixant les rémunérations du personnel des services du haut commissariat de la République française en Sarre;

Vu le décret n° 47-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour le personnel des services du haut commissariat de la République française en Sarre, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS DE BASE 1943.	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS
		francs.	francs.	francs.
Délégué secrétaire général	2e échelon	400.000	114.500	995.000
	1er échelon	360.000	98.825	887.000
Conseiller	3e échelon	375.000	117.575	938.000
	2e échelon	350.000	115.650	806.000
	1er échelon	325.000	105.075	840.000
Directeur des services de contrôle	3e échelon	325.000	105.475	830.000
	2e échelon	300.000	91.375	777.000
	1er échelon	275.000	77.275	724.000
Chef de service, chargé de mission et agent supérieur des services de contrôle (1):	13e échelon	315.000	107.975	823.000
	12e échelon	300.000	81.850	768.000
	11e échelon	270.000	78.525	721.000
	10e échelon	255.000	75.375	682.000
	9e échelon	240.000	68.850	654.000
	8e échelon	225.000	62.925	624.000
	7e échelon	210.000	63.750	574.000
	6e échelon	195.000	60.475	545.000
	5e échelon	180.000	60.625	507.000
	4e échelon	165.000	57.275	475.000
	3e échelon	150.000	60.925	423.000
	2e échelon	135.000	54.925	375.000
	1er échelon	120.000	46.925	333.000
Attaché administratif et attaché des services de contrôle.	10e échelon	165.000	51.050	469.000
	9e échelon	150.000	60.925	423.000
	8e échelon	135.000	54.925	375.000
	7e échelon	120.000	46.925	333.000
	6e échelon	105.000	44.400	299.000
	5e échelon	96.000	41.650	275.000
	4e échelon	87.000	29.400	248.000
	3e échelon	78.000	25.400	227.000
	2e échelon	69.050	31.050	208.000
	1er échelon	60.000	26.575	189.000

(1) 13e échelon (accès réservé aux chefs de service, dans les conditions prévues aux articles 6, 7, 9 et 23 du décret n° 48-1109 du 30 juin 1948 fixant les effectifs et le statut du personnel de l'administration française en Sarre).

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS DE BASE 1943.	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS
		francs.	francs.	francs.
Employé d'administration de 1re catégorie et commis des services de contrôle.	9e échelon	84.000	21.775	228.000
	8e échelon	75.000	22.725	208.500
	7e échelon	69.000	22.200	199.000
	6e échelon	64.500	21.875	191.000
	5e échelon	60.000	21.700	184.000
	4e échelon	55.500	20.475	173.500
	3e échelon	51.000	17.550	164.500
	2e échelon	46.500	13.500	153.000
	1er échelon	42.000	8.325	136.000
Employé d'administration de 2e catégorie (1).	7e échelon	52.000	»	161.500
	6e échelon	49.000	»	154.500
	5e échelon	46.000	»	147.500
	4e échelon	43.000	»	140.500
	3e échelon	41.000	»	133.500
	2e échelon	39.000	»	126.500
	1er échelon	37.000	»	118.500

(1) Emplois assimilés, pour la rémunération, à ceux des employés auxiliaires de bureau régis par le décret n° 45-1013 du 22 mai 1945 et les textes qui l'ont modifié.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le secrétaire général,

J. CHAUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative):

Le directeur du cabinet,

MATTÉO CONNET.

Nouveaux traitements du personnel civil d'administration de l'inscription maritime.

Le ministre de la marine marchande, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-555 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-80 du 20 janvier 1949 fixant, à titre provisoire, l'organisation et le statut du personnel civil d'administration de l'inscription maritime,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires ci-après énumérés de l'inscription maritime, régis par le décret n° 49-80 du 20 janvier 1949 susvisé, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Sous-chef de section administrative	1re classe	126.000	350	52.425	319.000
	2e classe	117.000	333	51.975	330.000
	3e classe	105.000	325	52.650	308.000
Attaché d'administration principal	1re classe	96.000	(1)	51.025	287.000
	2e classe	88.500		48.925	259.000
	3e classe	81.000		41.075	240.000
Attaché d'administration	1re classe	72.000		34.525	217.000
	2e classe	63.000		28.225	191.000
	3e classe	57.000		21.225	176.000
Attaché d'administration stagiaire		48.000		20.550	163.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires fixant le nombre et la valeur des échelons, en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classe et échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre de la marine marchande,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN MONDI.

Nouveaux traitements des personnels enseignants des institutions nationales des sourds-muets et jeunes aveugles ainsi que de diverses catégories d'agents de surveillance des établissements nationaux de bienfaisance.

Le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-785 du 20 avril 1945 portant classification des fonctionnaires des établissements nationaux de bienfaisance dans les échelles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945;

Vu le décret n° 46-1363 du 6 juin 1946 portant reclassement des professeurs et des maîtres répétiteurs des institutions nationales des sourds-muets et des jeunes aveugles;

Vu le décret n° 47-1332 du 16 juillet 1947 modifiant sur certains points le décret n° 46-1363 du 6 juin 1946 précité;

Vu le décret n° 47-2245 du 19 novembre 1947 portant reclassement de certaines catégories de personnels des établissements nationaux de bienfaisance,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont, en ce qui concerne les catégories de personnels ci-après énumérées relevant du ministère de la santé publique et de la population, fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Chef d'atelier d'apprentissage du sanatorium national de Zuydcoote.	1re classe	42.000	160	18.675	146.000
	2e classe	40.000	147	15.250	137.500
	3e classe	38.000	134	11.825	128.500
	4e classe	36.000	120	7.075	121.500
Professeur d'éducation physique du sanatorium de Zuydcoote.	1re classe	60.000	290	61.300	221.000
	2e classe	54.750	260	51.487	203.500
	3e classe	49.500	230	41.325	185.500
	4e classe	44.250	200	31.312	167.000
	5e classe	39.000	170	24.925	142.500
Surveillant d'élèves des établissements nationaux de bienfaisance:					
a) Seine et Seine-et-Oise	1re classe	66.000	160	7.800	179.000
	2e classe	60.600	152	6.850	170.000
	3e classe	55.200	144	6.450	159.000
	4e classe	49.800	136	5.550	150.000
	5e classe	44.400	128	4.725	140.500
	Stage et 6e classe	39.000	120	6.325	124.000
b) Province	1re classe	48.000	160	14.925	157.500
	2e classe	45.600	152	13.350	150.500
	3e classe	43.200	144	12.450	141.000
	4e classe	40.800	136	10.925	133.500
	5e classe	38.400	128	9.475	126.500
	Stage et 6e classe	36.000	120	7.075	121.500
Maître répétiteur des institutions de sourds-muets et aspirant professeur des institutions nationales de jeunes aveugles.	1re classe	96.000	(1)	72.550	306.000
	2e classe	86.000		64.400	272.000
	3e classe	76.000		55.175	242.000
	4e classe	67.000		44.525	217.000
	5e classe	57.000		34.650	189.000
	6e classe	48.000		24.225	167.000
Surveillant général (non professeur) des institutions nationales de sourds-muets:					
a) Seine et Seine-et-Oise	1re classe	90.600	(1)	76.800	293.000
	2e classe	84.000		67.375	273.000
	3e classe	76.800		59.925	248.000
	4e classe	69.600		50.550	224.000
	5e classe	62.400		41.800	207.000
	6e classe	55.200		33.075	186.000
	Stage	48.000		24.225	167.000
b) Province	1re classe	78.000	(1)	82.800	275.000
	2e classe	72.000		73.125	256.000
	3e classe	66.000		64.125	235.000
	4e classe	60.000		54.325	217.000
	5e classe	54.000		45.150	196.500
	6e classe	48.000		35.625	178.000
	Stage	42.000		27.975	155.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Surveillant général (non professeur) des jeunes aveugles de Paris.	1re classe	96.000	(1)	72.550	306.000
	2e classe	90.000		62.400	278.000
	3e classe	84.000		50.425	256.000
	4e classe	72.000		41.775	225.000
	5e classe	60.000		32.650	195.000
	6e classe	48.000		24.225	167.000
Professeur des institutions nationales de sourds-muets et jeunes aveugles.	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	156.000	475	85.325	461.000
	3e classe	144.000	440	79.800	416.000
	4e classe	132.000	405	72.400	380.000
	5e classe	117.000	360	61.300	339.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000
Inspecteur des études de l'institution nationale des sourds-muets de Paris.	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	156.000	475	85.325	461.000
	3e classe	144.000	440	79.800	416.000
	4e classe	132.000	405	72.400	380.000
	5e classe	117.000	360	61.300	339.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000
Sous-chef d'atelier des institutions nationales de sourds-muets et de jeunes aveugles.	1re classe	84.000	270	42.175	248.000
	2e classe	78.000	251	37.875	230.000
	3e classe	72.000	232	32.400	215.500
	4e classe	66.000	213	27.675	198.500
	5e classe	60.000	194	22.450	185.000
	6e classe	54.000	175	18.300	170.000
Chef d'atelier des institutions nationales de sourds-muets et de jeunes aveugles:					
a) Seine et Seine-et-Oise	1re classe	120.000	(1)	96.425	332.000
	2e classe	108.000		86.925	315.000
	3e classe	96.000		76.675	310.000
	4e classe	84.000		66.925	273.000
	5e classe	75.000		55.425	241.000
	6e classe	66.000		42.675	214.000
b) Province	1re classe	84.000	(1)	116.425	322.000
	2e classe	78.000		103.425	295.000
	3e classe	72.000		89.175	272.000
	4e classe	66.000		75.675	247.000
	5e classe	60.000		61.300	224.000
	6e classe	54.000		47.550	199.000
Surveillant général et surveillant chef (services généraux) des établissements nationaux de bienfaisance.	1re classe	105.000	270	20.925	285.000
	2e classe	97.000	248	26.100	260.000
	3e classe	90.000	225	21.300	237.500
Surveillant chef à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	1re classe	66.000	270	50.925	222.000
	2e classe	59.000	259	49.425	208.500
	3e classe	52.000	248	47.600	195.500
	4e classe	45.000	237	46.050	182.500
	5e classe	39.000	225	45.925	163.500

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Pour l'application de la première tranche de reclassement et, à compter du 1er janvier 1948, sont supprimées les indemnités ci-après désignées allouées à certains des personnels visés à l'article 1er:

Indemnité annuelle, soumise à retenue, allouée à l'inspecteur des études de l'institution nationale des sourds-muets de Paris (décret n° 47-1333 du 18 juillet 1947);

Indemnités allouées au professeur chargé de la surveillance générale à l'institution nationale des sourds-muets de Paris et au professeur délégué à la surveillance de l'annexe de Pont-de-Beauvoisin (décret n° 46-2253 du 16 octobre 1946);

Indemnité de direction allouée à chacun des professeurs chargés de la direction des études à l'institution protestante de sourds-muets de Strasbourg-Neudorf et à l'institut catholique de sourds-muets de Strasbourg-Neuhof (§§ B et C du décret n° 48-256 du 14 février 1948).

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pension civile ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnités allouées aux professeurs des institutions nationales de sourds-muets et d'aveugles qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation ou qui sont pourvus de diplômes de doctorat d'Etat ès lettres ou ès sciences (décrets n° 46-1751 du 3 août 1946 et n° 47-2232 du 19 novembre 1947);

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant à compter du 1er janvier 1948 comme indemnités accessoires de traitements, non soumises à retenues pour pensions civiles, en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 5. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité annuelle allouée aux professeurs des institutions nationales des sourds-muets et d'aveugles qui ont été une fois admissibles à l'agrégation (décret n° 46-1751 du 3 août 1946);

Indemnité de bibliothèque et de stylographie allouée au surveillant général de l'institution nationale des jeunes aveugles et indemnité de stylographie allouée à la surveillante générale de l'institution nationale des jeunes aveugles (art. 3, paragraphe c du décret n° 46-2253 du 16 octobre 1946).

Art. 6. — L'inspecteur des études de l'institution nationale des sourds-muets de Paris pourra bénéficier, à compter du 1er janvier 1948, d'une indemnité de charges administratives, non soumise à retenues pour pensions civiles dont le taux et les conditions d'attribution seront fixés par décret, conformément aux dispositions combinées des articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et de l'article 4 du décret susvisé du 10 juillet 1948.

Art. 7. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN DIONDI.

Nouveaux traitements des fonctionnaires du service intérieur du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-894 du 3 mai 1945 modifié par les décrets n°s 46-701 du 15 avril 1946 et 47-114 du 16 janvier 1947 relatifs aux traitements des agents du service intérieur et du matériel de l'administration centrale des affaires économiques;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires ci-après énumérés du service intérieur du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Sous-ingénieur	1re classe	120.000	420 (1)	84.050	370.000
	2e classe	113.000	400	75.800	362.000
	3e classe	106.000	365	65.650	335.000
	4e classe	99.000	329	54.050	310.000
	5e classe	92.000	293	44.200	280.000
	6e classe	85.000	257	33.850	252.000
	7e classe	78.000	221	21.900	229.000
			185	11.850	204.000
Conservateur du mobilier	1re classe	105.000	275	32.025	287.000
	2e classe	96.000	260	31.300	264.000
	3e classe	87.000	244	30.775	240.000
	4e classe	78.000	228	28.500	221.000
	5e classe	69.000	212	25.800	203.000
	6e classe	60.000	196	23.125	186.000
	7e classe	54.000	180	20.100	172.000
Conducteur de travaux	1re classe	96.000	330	60.175	293.000
	2e classe	90.000	301	52.500	269.000
	3e classe	84.000	272	43.000	249.000
	4e classe	78.000	243	34.575	227.000
	5e classe	72.000	214	25.125	208.000
	6e classe	66.000	185	17.100	188.000
Inspecteur du service intérieur	1re classe	105.000	350	62.925	318.000
	2e classe	96.000	330	60.175	293.000
	3e classe	87.000	306	55.900	265.000
	4e classe	78.000	275	47.775	240.000
	5e classe	69.000	245	39.150	216.000
	6e classe	60.000	215	30.625	193.000
	7e classe	54.000	185	21.975	173.000
Inspecteur adjoint du service intérieur	1re classe	84.000		33.925	240.000
	2e classe	75.000		33.225	219.000
	3e classe	66.000	(2)	31.350	202.500
	4e classe	57.000		29.775	181.500
	5e classe	48.000		27.450	170.000
	6e classe	42.000		26.100	153.500
Sous-inspecteur	1re classe	78.000	240	33.375	225.500
	2e classe	72.000	229	31.200	211.000
	3e classe	66.000	218	29.700	200.500
	4e classe	60.000	206	27.025	189.500
	5e classe	54.000	194	25.200	176.500
	6e classe	48.000	182	23.100	165.500
	7e classe	42.000	170	22.425	150.000
Chef cycliste	1re classe	48.000	170	18.675	161.000
	2e classe	46.200	165	17.625	157.000
	3e classe	44.400	160	16.575	152.500
	4e classe	42.600	154	16.100	144.000
	5e classe	40.800	148	15.425	138.000
	6e classe	39.000	142	14.500	132.000
	7e classe	37.500	136	12.625	128.500
	8e classe	36.000	130	10.825	125.500
Préposé aux dépêches	1re classe	48.000	160	14.925	157.500
	2e classe	46.200	155	13.950	153.000
	3e classe	44.400	150	12.900	149.000
	4e classe	42.600	144	12.600	140.500
	5e classe	40.800	138	11.675	134.500
	6e classe	39.000	132	10.825	128.500
	7e classe	37.500	126	8.950	125.000
	8e classe	36.000	120	7.075	121.500
Adjudant pompier (3)	1re classe	66.000	235	36.600	207.500
	2e classe	61.500	225	34.300	198.500
	3e classe	57.000	214	32.250	187.000
	4e classe	52.500	203	29.325	178.000
	5e classe	48.000	192	26.700	169.000
	6e classe	43.500	181	26.100	155.000
	7e classe	39.000	170	24.925	142.500

Voir les notes à la fin du tableau

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Sergent pompier (3)	1re classe	54.000	200	27.375	179.000
	2e classe	51.000	192	25.575	172.500
	3e classe	48.000	184	23.850	166.500
	4e classe	45.000	176	22.350	159.000
	5e classe	42.000	168	21.675	149.000
	6e classe	39.000	159	20.850	138.500
	7e classe	36.000	150	18.250	133.000
Caporal pompier (3)	1re classe	48.000	175	20.550	163.000
	2e classe	46.200	170	19.500	158.500
	3e classe	44.400	165	18.450	154.500
	4e classe	42.600	160	18.525	146.500
	5e classe	40.800	155	18.050	141.000
	6e classe	39.000	150	17.500	135.000
	7e classe	37.500	145	16.000	132.000
	8e classe	36.000	140	14.500	129.000
Pompier (3)	1re classe	45.000	165	18.300	155.000
	2e classe	43.500	160	18.300	147.500
	3e classe	42.000	155	16.875	144.500
	4e classe	40.800	150	16.175	139.000
	5e classe	39.600	145	15.475	133.500
	6e classe	38.400	140	13.900	131.000
	7e classe	37.200	135	12.400	128.000
	8e classe	36.000	130	10.825	125.500

(1) 420 après quatre ans à 400.

(2) Echelonnement provisoire. — L'application à cet emploi de la majoration résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs de cet emploi, en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

(3) Pour les pompiers provenant du régiment des sapeurs-pompiers.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements de certains personnels des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-1472 du 11 juin 1946 modifiant le décret n° 45-495 du 24 mars 1945 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu les décrets n° 46-2831 du 27 novembre 1946 et n° 47-961 du 27 mai 1947 modifiant et complétant le décret n° 46-1472 du 11 juin 1946 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires du service de l'inspection générale de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Inspection générale.					
Inspecteur général adjoint du cadre administratif.	1er échelon	255.000	650	111.125	718.000
	2e échelon	240.000	630	107.400	692.000
	3e échelon	225.000	600	98.775	660.000
	4e échelon	210.000	550	87.600	598.000
Inspecteur général adjoint du cadre technique.	1er échelon	255.000	650	84.125	599.000
	2e échelon	240.000	630	81.850	768.000
	3e échelon	225.000	600	71.275	742.000
	4e échelon	210.000	550	54.600	697.000
Inspecteur général du cadre administratif	1er échelon	350.000	750	115.650	896.000
	2e échelon:				
	Après 3 ans	270.000	700	126.225	768.000
	Avant 3 ans		650	102.375	741.000
Inspecteur général du cadre technique	1er échelon	350.000	750	88.150	978.000
	2e échelon:				
	Après 3 ans	270.000	700	104.225	834.000
	Avant 3 ans		650	80.375	810.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, est incorporé dans le traitement de certains des personnels visés à l'article 1er, en exécution de l'article 1er du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant des allocations spéciales soumises à retenue pour pensions civiles instituées par le décret du 10 octobre 1925 et fixé, en dernier lieu, par le décret n° 46-450 du 18 mars 1946.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, est réduit de 25 p. 100, en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant de l'indemnité de frais de service allouée aux inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints (décret n° 46-1190 du 23 mai 1946).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classe et échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouvelles rémunérations des personnels appartenant aux spécialistes de l'arme féminine de l'armée de terre en service en France métropolitaine, dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche et en Afrique du Nord.

Le ministre de la défense nationale,

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le decret du 26 avril 1944 relatif aux effectifs, aux conditions d'avancement et au régime de traitement des personnels de l'arme féminine de l'armée de terre;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1945 fixant le régime de traitement des personnels spécialistes appartenant à l'arme féminine de l'armée de terre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les rémunérations de base non soumises à retenue pour pension des spécialistes appartenant à l'arme féminine de l'armée de terre sont fixées, à compter du 1er janvier 1948, conformément au tableau ci-après:

CATÉGORIE	ÉCHELON	RÉMUNÉRATION de base annuelle.
		francs.
1re catégorie.....	3	223.920
	2	218.160
	1	213.840
2e catégorie.....	3	201.600
	2	198.000
	1	192.960
3e catégorie.....	3	186.480
	2	183.600
	1	181.080
4e catégorie.....	3	177.120
	2	174.600
	1	172.440
5e catégorie.....	3	169.560
	2	165.960
	1	163.440
6e catégorie.....	3	159.480
	2	156.960
	1	153.360
7e catégorie.....	3	148.680
	2	141.840
	1	139.680
8e catégorie.....	»	128.160

Art. 2. — Les spécialistes en service en France métropolitaine et dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche perçoivent la rémunération de base; elles ne perçoivent pas d'indemnités de résidence.

Les spécialistes en service en Afrique du Nord perçoivent la solde de base majorée de 20 p. 100.

Art. 3. — Les spécialistes mariées qui ont la qualité de chef de famille sont admises au bénéfice des prestations familiales de droit commun dans les mêmes conditions que les militaires en service dans le même territoire. Elles ne peuvent prétendre au supplément familial de traitement.

Elles bénéficient, le cas échéant, des avantages spéciaux aux troupes en occupation en Allemagne et en Autriche, qui leur sont attribués selon les taux et conditions fixés pour les militaires non officiers à solde mensuelle.

Art. 4. — Les spécialistes subviennent à tous leurs besoins. Toutefois, elles sont autorisées à percevoir gratuitement une tenue de travail.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1948, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouvelles rémunérations des personnels appartenant aux spécialistes féminins de l'armée de mer en service en France métropolitaine, dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche et en Afrique du Nord.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les rémunérations de base non soumises à retenue pour pension des spécialistes féminins de l'armée de mer, sont fixées à compter du 1er janvier 1948, comme suit:

CATÉGORIE	ÉCHELON	RÉMUNÉRATION de base annuelle.
		francs.
1re catégorie....	3	223.920
	2	218.160
	1	213.840
2e catégorie	3	201.600
	2	198.000
	1	192.960
3e catégorie	3	186.480
	2	183.600
	1	181.080
4e catégorie	3	177.120
	2	174.600
	1	172.440
5e catégorie	3	169.560
	2	165.960
	1	163.440
6e catégorie	3	159.480
	2	156.960
	1	153.360
7e catégorie....	3	148.680
	2	141.840
	1	139.680
8e catégorie....	»	128.160

Art. 2. — Les spécialistes en service en France métropolitaine et dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche perçoivent la rémunération de base; elles ne perçoivent pas d'indemnité de résidence.

Les spécialistes en service en Afrique du Nord perçoivent la rémunération de base majorée de 20 p. 100.

Art. 3. — Les spécialistes mariées qui ont la qualité de chef de famille sont admises au bénéfice des prestations familiales de droit commun dans les mêmes conditions que les militaires en service dans le même territoire. Elles ne peuvent prétendre au supplément familial de traitement.

Elles bénéficient, le cas échéant, des avantages spéciaux aux troupes d'occupation en Allemagne et en Autriche qui leur sont attribués selon les taux et conditions fixés pour les militaires non officiers à solde mensuelle.

Art. 4. — Les spécialistes subviennent à tous leurs besoins. Toutefois elles sont autorisées à percevoir gratuitement une tenue de travail.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1948, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouvelles rémunérations des personnels appartenant aux spécialistes des formations féminines de l'air en service en France métropolitaine, dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche et en Afrique du Nord.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret du 11 janvier 1944 portant création des formations militaires féminines, et notamment son article 7;

Vu le décret du 27 juin 1944 relatif à l'organisation, aux effectifs et aux conditions d'avancement du personnel des formations féminines de l'air;

Vu l'arrêté du 1er novembre 1945 portant modification aux soldes du personnel spécialiste des formations féminines de l'air,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les tarifs annuels de la rémunération de base non soumise à retenue pour pension du personnel spécialiste des formations féminines de l'air sont fixés, à partir du 1er janvier 1948, conformément au tableau ci-dessous:

CATÉGORIE	ÉCHELON	RÉMUNÉRATION de base annuelle
		francs.
1re catégorie...	3	223.920
	2	218.160
	1	213.840
2e catégorie....	3	206.640
	2	201.960
	1	199.080
3e catégorie....	3	192.600
	2	187.920
	1	185.400
4e catégorie....	3	182.520
	2	180.000
	1	177.480
5e catégorie....	3	173.880
	2	171.360
	1	168.840
6e catégorie....	3	166.680
	2	164.160
	1	160.560
7e catégorie....	3	158.040
	2	151.440
	1	153.000
8e catégorie....	3	150.840
	2	147.960
	1	146.520
9e catégorie....	3	140.040
	2	137.880
	1	136.440
10e catégorie....	Unique.	128.160

Art. 2. — Les spécialistes en service en France métropolitaine et dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche, perçoivent la rémunération de base; elles ne perçoivent pas d'indemnité de résidence.

Les spécialistes en service en Afrique du Nord perçoivent la solde de base majorée de 20 p. 100.

Art. 3. — Les spécialistes mariées, si elles ont qualité de chef de famille, sont admises au bénéfice des prestations familiales de droit commun, dans les mêmes conditions que les militaires en service dans le même territoire. Elles ne peuvent prétendre au supplément familial de traitement.

L'indemnité pour charges aéronautiques ou la prime globale d'alimentation leur sont allouées, le cas échéant, dans les conditions fixées pour les militaires non officiers à solde mensuelle en service sur la même base.

Les avantages spéciaux aux troupes en occupation en Allemagne et en Autriche leur sont attribuées, le cas échéant, selon les taux et conditions fixés pour les militaires non officiers à solde mensuelle.

Art. 4. — Les spécialistes subviennent à tous leurs besoins. Toutefois, elles sont autorisées à percevoir gratuitement une tenue de travail.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1948, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveau traitements des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques (direction générale du contrôle et des enquêtes économiques).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1949:

Page 414, tableau, Inspecteur (cadre en voie de transformation), 2e échelon, Majorations de reclassement, au lieu de: « 55.925 », lire: « 53.925 ».

Page 415, Adjoint de contrôle, 8e échelon, Nouveaux traitements 1948, au lieu de: « 247.000 », lire: « 247.500 »; Adjoint de contrôle, 6e échelon, Nouveaux traitements 1948, au lieu de: « 217.000 », lire: « 217.500 »; Contrôleur, 1er échelon, Majorations de reclassement, au lieu de: « 27.725 », lire: « 25.725 ».

Fixation de la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 22 du décret du 13 mai 1939 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions;

Vu l'article 1er (§ 4) de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1939, pris en exécution du décret précité,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur imposable servant de base au calcul de la taxe cumulée en ce qui concerne le régime spécial de la laine est fixée comme suit, à partir du 23 décembre 1948:

889 F par kilogramme de laine peignée.
667 F par kilogramme de laine cardée en rubans.
356 F par kilogramme de laine blousse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Nomination d'administrateurs liquidateurs de l'Entr'aide française.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 26 janvier 1949 portant liquidation de l'Entr'aide française, et notamment l'article 2,

Arrêtent:

Article unique. — M. Rollet, sous-directeur à l'administration centrale du ministère des finances, et M. Deprun, inspecteur général de la santé et de la population, sont nommés administrateurs liquidateurs de l'Entr'aide française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Commissaires aux prix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 janvier 1949; page 501, 3e colonne, au lieu de: « M. Gerville-Reache (Alain), commissaire aux prix de 3e classe, 5e échelon », lire: « M. Gerville-Reache (Alain), commissaire aux prix de 3e classe, 6e échelon ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 49-111 du 25 janvier 1949, fixant les attributions et responsabilités du général chef d'état-major général des forces armées (guerre) et du directeur des études et fabrications d'armement, en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution des programmes d'armement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 3 juillet 1935 relative à la création au ministère de la guerre d'un service des fabrications d'armement;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947, fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948, relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées.

Décrète:

Art. 1er. — Le directeur des études et fabrications d'armement est placé sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Le général chef d'état-major général des forces armées (guerre) est placé sous l'autorité du ministre de la défense nationale et mis pour emploi, dans la mesure nécessaire à l'exécution de sa mission à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Le général, chef d'état-major général des forces armées (guerre) propose au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et au ministre de la défense nationale, la définition des buts à atteindre par l'armée de terre pour l'exécution des missions qui lui sont confiées et leur communique, à cet effet, son estimation des besoins de l'armée.

Le directeur des études et fabrications d'armement a la responsabilité de l'exécution technique et administrative; il s'efforce de donner au commandement les moyens d'atteindre le but fixé et subordonne son action aux directives militaires de celui-ci. Il conserve, dans ce cadre, l'autonomie qui lui est attribuée dans les domaines technique et administratif.

Art. 2. — Expression des besoins de l'armée. — *a*) Etudes: le général chef d'état-major général des forces armées (guerre) établit les caractéristiques générales, d'ordre militaire, des nouveaux matériels d'armement. Le directeur des études et fabrications d'armement est seul chargé de l'étude de ces matériels et de la réalisation des prototypes correspondants.

b) Fabrications et réparations: le général chef d'état-major général des forces armées (guerre) fait établir les projets de programmes militaires de fabrications et de réparations des matériels d'armement. Le directeur des études et fabrications d'armement traduit ces programmes militaires de fabrications et, dans la mesure où elles lui incombent, de réparations en programmes financiers et industriels.

c) Liaisons: une liaison suivie est établie à tous les échelons entre l'état-major général des forces armées (guerre) et la direction des études et fabrications d'armement pour que soit pleinement assurée la concordance entre les programmes militaires d'études, de fabrications et de réparations et les possibilités techniques et administratives de leur exécution. Les directives, les spécifications de matériels, les projets de programmes, les accords ou observations correspondants, doivent faire l'objet de documents écrits, engageant chacun en ce qui le concerne, le général chef d'état-major général des forces armées (guerre) et le directeur des études et fabrications d'armement.

Art. 3. — Approbation des programmes. — Le général chef d'état-major général des forces armées (guerre) fait approuver les programmes suivant la procédure fixée par les textes en vigueur. Il est assisté dans cette action par le directeur des études et fabrications d'armement pour tout ce qui concerne les aspects techniques et administratifs des programmes.

Art. 4. — Exécution des programmes. — Le directeur des études et fabrications d'armement est chargé de l'exécution des programmes approuvés et ordonnés par le Gouvernement; il en est responsable et, comme tel, répartit dans le cadre des textes en vigueur les missions entre établissements d'Etat industriels privés nationaux et éventuellement étrangers.

Si cette exécution comporte une coordination ou un arbitrage entre la direction des études et fabrications d'armement et d'autres directions ou services de l'armée de terre, il appartient au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) d'effectuer cette coordination ou de prononcer cet arbitrage.

Art. 5. — Surveillance de l'exécution des programmes. — Le directeur des études et fabrications d'armement est seul chargé de la surveillance matérielle de l'exécution des programmes; il lui appartient de donner aux organes d'exécution toutes instructions à cet effet, d'organiser et de faire effectuer tous contrôles jugés par lui nécessaires.

Le directeur des études et fabrications d'armement tient le chef d'état-major général des forces armées (guerre) informé périodiquement de l'état d'avancement des différentes études. Le général chef d'état-major général demande en outre tout renseignement sur ces études qu'il juge utile de posséder pour des raisons militaires; il est informé, en particulier, des principaux projets d'engagement de dépenses afférentes et de leur répercussions immobilières.

Le général chef d'état-major général des forces armées (guerre) s'assure, dans la mesure où il le juge utile, que les solutions adoptées pour l'exécution des programmes de fabrications et les cadences de réalisation répondent bien aux nécessités militaires; il est en particulier informé périodiquement de l'état d'avancement de ces fabrications.

Art. 6. — Activité technique de la direction des études et fabrications d'armement pour la satisfaction de besoins autres que ceux de l'armée de terre. — Le directeur des études et fabrications d'armement peut être chargé par ordre du ministre ou du secrétaire d'Etat dont il dépend, de travaux (études, fabrications, réparations) pour le compte soit d'autres départements ministériels, soit de l'économie civile; il étudie l'importance de ces travaux, en examine les répercussions sur l'exécution des programmes d'armement, étant entendu que ceux-ci ont, en principe, priorité sur tous autres programmes; il tient le général chef d'état-major général des forces armées (guerre) informé des résultats de cette étude. Le général chef d'état-major général des forces armées (guerre) devra, le cas échéant, saisir le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) si l'activité technique visée ci-dessus devait à son avis entraîner des retards dans l'exécution des programmes d'armement de l'armée de terre.

Le directeur des études et fabrications d'armement rend compte au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) du degré d'avancement des programmes d'études, de fabrications et de réparations des matériels d'armement et des matériels exécutés au profit d'autres départements ministériels ou de l'économie générale. Il tient informé le général chef d'état-major général des forces armées (guerre).

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Décret portant élévation à la dignité de grand'croix de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1949: page 954, 1re colonne, 14e ligne du décret, au lieu de: « Houdeman (Jean-Paul-Marie) », lire: « Houdemon (Jean-Paul-Marie) ».

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date de 22 janvier 1949, il a été fait remise gracieuse à M. Schott (Jean), de la somme de 19.204 F et des intérêts y afférents, provenant d'une avance sur frais de mission à l'étranger, perçue en juillet 1940 auprès de l'attaché militaire à Belgrade, dont il est redevable envers le Trésor.

Conditions d'intégration dans les échelles indiciaires de solde des personnels militaires non officiers à solde mensuelle en activité de service de l'armée de terre.

Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu le décret no 48-1382 du 1er septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, dans les échelles indiciaires définies par le décret no 48-1108 du 10 juillet 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des pourcentages définis à l'article 1er du décret no 48-1382 du 1er septembre 1948, les caporaux-chefs et sous-officiers à solde mensuelle de l'armée de terre en activité de service seront intégrés dans les diverses échelles indiciaires de solde selon les modalités fixées aux articles qui suivent:

Art. 2. — *a*) Seront classés en échelle 2:

De droit, les titulaires d'un brevet ou d'un certificat attestant leurs aptitudes militaires et techniques, ainsi que leur formation générale aux fonctions de l'emploi qu'ils occupent dans une spécialité de leur arme ou de leur service. La liste de ces diplômes sera fixée par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre);

Après un examen destiné à vérifier leurs connaissances militaires, techniques et générales dans le grade et l'emploi qu'ils détiennent:

Les caporaux-chefs et sous-officiers qui ont été dispensés de la possession du brevet ou du certificat correspondant à leurs fonctions;

Les caporaux-chefs et sous-officiers qui servent dans une arme ou un service où n'existait pas avant la publication du présent arrêté un diplôme susceptible d'être pris en considération.

Seront toutefois dispensés de cet examen et admis de droit à l'échelle 2, s'ils ne peuvent prétendre au bénéfice d'une échelle supérieure dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 ci-après:

Les sous-officiers qui appartiennent à des cadres ou corps se recrutant après un examen ou un concours, comportant des épreuves écrites, mais n'entraînant pas la délivrance d'un brevet ou d'un certificat particulier;

Les anciens officiers et aspirants de réserve qui se sont rengagés comme sergent ou caporal-chef;

Les sous-officiers élèves des diverses écoles de formation d'officiers;

Les militaires qui ont satisfait aux examens de sortie des écoles de sous-officiers ou qui ont suivi avec succès les cours de perfectionnement des sous-officiers de carrière;

Les aspirants d'active;

b) Les caporaux-chefs et sous-officiers qui ne satisfont à aucune des conditions prévues au paragraphe « a » du présent article et qui ne peuvent prétendre au bénéfice des échelles supérieures comme il est dit aux articles 3 et 4 ci-après, seront classés en échelle 1.

Art. 3. — Pourront être classés en échelle 3:

Sans concours, les titulaires de certains brevets, couramment dénommés brevets élémentaires, délivrés après un examen subi devant une commission dont la composition a été fixée par les règlements et, en principe, après un stage de formation. Ces brevets doivent attester une formation militaire et technique poussée soit dans les connaissances particulières à chaque arme ou service, soit dans une spécialité commune à plusieurs armes et services. Le secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre » fixera la liste de ces brevets et, éventuellement, une condition supplémentaire de possession d'une mention ou d'une note moyenne pouvant être supérieure à celle qui a provoqué la délivrance dudit brevet;

Après concours, dans la limite des places autorisées par chaque pourcentage particulier et après déduction des bénéficiaires de la catégorie précédente, les personnels exerçant des fonctions techniques sans posséder de brevet soit parce qu'ils en avaient été régulièrement dispensés, soit parce qu'il n'existait aucun diplôme suffisant dans l'activité technique ou la spécialité considérée. Pourront également concourir ceux qui possèdent le brevet exigé mais sans avoir obtenu la note moyenne minima fixée comme il est dit à l'alinéa précédent, ainsi que ceux qui n'auront pu obtenir un classement dans l'échelle 4 dans les conditions de l'article suivant.

Art. 4. — Pourront être classés en échelle 4:

Sans concours, les titulaires d'un brevet supérieur délivré par le ministre ou par une autorité spécialement déléguée après un stage de formation de plusieurs mois et qui exercent les fonctions correspondantes aux connaissances de ce diplôme. Ces brevets doivent attester une formation très complète permettant l'exercice d'une fonction comportant des responsabilités personnelles analogues à celles de l'officier ou du chef d'atelier. La liste de ceux-ci sera fixée par le secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre », qui pourra limiter l'admission de droit aux possesseurs des mentions ou notes moyennes les plus élevées,

Après concours, dans la limite des vacances résultant du pourcentage affecté à chaque activité technique et des intégrations prévues à l'alinéa précédant, les personnels qui exercent sans posséder de brevet supérieur, des fonctions justifiant un tel diplôme, soit parce qu'ils en avaient été régulièrement dispensés, soit parce que ledit brevet n'existait pas

Art. 5. — L'intégration dans les échelles 2, 3 et 4 sera prononcée nominativement:

Pour l'échelle 2: par les chefs de corps ou de service sous le contrôle du général commandant la région;

Pour l'échelle 3: par le secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre »;

Pour l'échelle 4: par le secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre ».

Art. 6. — Les intégrations prononcées avant le 31 décembre 1948 dans les conditions définies ci-dessus prendront effet à compter du 1er janvier 1948 si l'intéressé percevait à cette date une solde mensuelle et s'il servait en métropole, en Afrique française du Nord ou dans les troupes d'occupation d'Allemagne ou d'Autriche.

Dans les autres cas, le droit au rappel de solde ne sera acquis qu'à compter du jour de l'origine de la perception d'une solde mensuelle ou du rapatriement d'un territoire d'outre-mer (autre que celui de l'Afrique française du Nord).

La limite du 31 décembre 1948 sera reportée au 31 mars 1949 pour les personnels qui n'auront pu se présenter à un concours pour une raison impérieuse de service (mesure de maintien de l'ordre) ou par suite de leur état de santé (blessés et rapatriés sanitaires d'Extrême-Orient).

Art. 7. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux personnels des services communs des forces armées détachés de l'armée de terre

Elles concernent également les sous-officiers percevant une solde militaire mis à la disposition d'un département ministériel autre que celui de la défense nationale, sous réserve que ces personnels exercent effectivement un emploi de la spécialité du brevet qu'ils détiennent ou du concours auquel ils désirent faire acte de candidature.

Fait à Paris, le 24 janvier 1948.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,
JEAN BIONDI.

Commission de réorganisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1948 instituant la commission de réorganisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1949 portant modification de l'arrêté précédent,

Arrête:

Article unique. — La commission de réorganisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, constituée en application des arrêtés susvisés, est composée ainsi qu'il suit:

Président.

M. Toutée, conseiller d'Etat.

Membres.

MM.

Rivalland, conseiller maître à la cour des comptes.

Le Hénaff, contrôleur général de l'administration de l'armée du cadre de réserve.

Chouteau, général de corps d'armée.

Morin, contrôleur général de l'administration de l'armée.

Aubert, contrôleur général de l'administration de l'aéronautique.

Bouillier, contrôleur général de l'administration de la marine.

Tindillere, administrateur civil de classe exceptionnelle (guerre).

Compot, administrateur civil de classe exceptionnelle (air).

Clapies, administrateur civil de classe exceptionnelle (marine).

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

PAUL RAMADIER.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 19 janvier 1949, sont révoqués, pour abandon de poste, sans suspension de droits à pension:

M. Coutelier (René), dessinateur titulaire à la direction de travaux du génie de Lille.

MM. Scotto (Jean), Duchêne (Charles), dessinateurs titulaires à la direction de travaux du génie de Nice.

Ces révocations auront effet du 1er janvier 1949.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret en date du 25 janvier 1949 complétant le décret n° 45-812 du 24 avril 1945 portant réorganisation de la commission des monuments historiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1945 portant validation de l'acte dit loi du 27 septembre 1941 relatif à la réglementation des fouilles archéologiques;

Vu le décret du 24 avril 1945 portant réorganisation de la commission des monuments historiques,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 6 du décret du 24 avril 1945 portant nomination des membres de droit de la commission des monuments historiques (section des monuments préhistoriques) est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Le directeur de l'institut de paléontologie humaine »

. . . . . »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret du 25 janvier 1949 établissant une zone de protection aux abords de l'église de Vic-la-Gardiole (Hérault), classée comme monument historique.

Par décret en date du 25 janvier 1949:

Une zone de protection est établie aux abords de l'église de Vic-la-Gardiole (Hérault), classée comme monument historique.

Elle englobe les parcelles 1 à 86, 127, 128, 136, 137, 204, section B.

A l'intérieur de cette zone les servitudes suivantes seront imposées:

Tous les travaux quels qu'ils soient, tendant à modifier l'aspect extérieur des parties construites sur rues et sur cours intérieures, ne seront pas exécutés librement et devront être soumis à l'approbation de la direction de l'architecture, au ministère de l'éducation nationale, avant tout commencement d'exécution

Cette servitude intéresse tous les projets de construction, transformation, démolition, réfection des façades et des toitures et d'édification ou modification de murs de clôture.

Décret du 25 janvier 1949 portant affectation au ministère de l'éducation nationale de l'ancien bâtiment militaire dit « Magasin aux avoines », à Metz (Moselle).

Par décret en date du 25 janvier 1949, est affecté au ministère de l'éducation nationale, secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique) en vue de l'installation d'un centre d'apprentissage industriel masculin, un immeuble situé à Metz, rue du Magasin-aux-Vivres, connu sous la dénomination de Magasin aux avoines, figurant au cadastre de la ville de Metz sous le n° 66-49 et 67-49 de la section 3.

Décret du 25 janvier 1949 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date 25 janvier 1949, M. Thiry, professeur à la faculté des sciences de Marseille, est nommé, à compter du 1er octobre 1948, professeur titulaire de la chaire de mécanique appliquée de la faculté des sciences de Paris (dernier titulaire: M. Villey).

Décret du 25 janvier 1949 portant nomination d'un professeur titulaire d'enseignement supérieur.

Par décret en date du 25 janvier 1949, M. Bellocq, professeur titulaire de la chaire d'anatomie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er octobre 1948, à l'emploi de professeur d'anatomie à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg (précédent titulaire: M. Forster, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite).

Décret du 25 janvier 1949 portant transformation de chaire et nomination de professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 25 janvier 1949, M. Vaucher, professeur sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1948, professeur à titre personnel d'histoire moderne et contemporaine à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 25 janvier 1949 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 25 janvier 1949, le titre de professeur honoraire de la faculté de pharmacie de l'université de Montpellier est conféré à M. Hollande, ancien professeur de cette faculté.

Création à la direction des spectacles et de la musique de commissions administratives paritaires.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, à la direction des spectacles et de la musique, trois commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

1° Personnel enseignant fonctionnaire du Conservatoire national de musique et du Conservatoire national d'art dramatique;

2° Personnel administratif du Conservatoire national de musique et du Conservatoire national d'art dramatique (chef du secrétariat, secrétaire de la direction, rédacteur commis d'ordre et de comptabilité, dame sténodactylographe, conservateur du musée);

3° Personnel de surveillance et de gardiennage du Conservatoire national de musique et du Conservatoire national d'art dramatique (surveillant général, gardien surveillant des classes, huissier, concierge, gardiens, homme d'équipe).

Art. 2. — Les commissions sont placées auprès du directeur des spectacles et de la musique, qui en assure la présidence par lui-même ou par son représentant.

Leur composition est fixée comme suit:

Commission administrative paritaire n° 1.

a) Représentants de l'administration: deux membres titulaires, deux membres suppléants;

b) Représentants du personnel: deux membres titulaires, deux membres suppléants.

Commission administrative paritaire n° 2.

a) Représentants de l'administration: un membre titulaire, un membre suppléant;

b) Représentants du personnel: un membre titulaire, un membre suppléant.

Commission administrative paritaire n° 3.

a) Représentants de l'administration: deux membres titulaires, deux membres suppléants;

b) Représentants du personnel: deux membres titulaires, deux membres suppléants.

Art. 3. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires visées aux articles précédents est fixée au mardi 15 mars 1949.

Art. 4. — Les élections pour la désignation des représentant du personnel au sein des commissions administratives paritaires auront lieu au siège du Conservatoire national de musique.

Les listes des candidats établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 devront être adressées pour affichage au secrétariat du Conservatoire national de musique au plus tard le mardi 8 février 1949.

Art. 5. — Le personnel en position de détachement ou en congé pourra voter par correspondance. Des bulletins de vote seront adressés aux intéressés par le directeur du Conservatoire national de musique, au plus tard le vendredi 4 mars 1949; ces derniers devront ensuite adresser leur bulletin de vote, sous double enveloppe et en recommandé, au secrétariat du Conservatoire national de musique. Les bulletins de vote devront parvenir au plus tard le jour du scrutin. Le directeur du Conservatoire remettra ces bulletins avant la clôture du scrutin au président du bureau de vote qui les placera dans d'urne.

Art. 6. — Le directeur des spectacles et de la musique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LÉON BROUART.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative):

Le directeur du cabinet,

MATTEO-CONNET.

Administration centrale

Par arrêté en date du 31 décembre 1948, M. de Jassaud (Yves), auxiliaire de bureau du 6e échelon à la direction de l'architecture, est nommé à la 3e classe du cadre complémentaire de bureau, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 4 mois, à compter du 1er juillet 1948.

Par arrêté en date du 31 décembre 1948, Mme Petit, née Rosé (Jeanne), est réintégrée en qualité de calculatrice de 2e classe à la direction de l'architecture, à compter du 1er décembre 1948.

Enseignement du second degré.

Par arrêté en date du 24 janvier 1949, Mlle Moretti (Marie-Françoise), licenciée de lettres, en exercice dans le cadre local marocain, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité d'adjointe d'enseignement et détachée, à ce titre, auprès du ministre des affaires étrangères à compter rétroactivement du 1er octobre 1946 et pour une période de cinq ans, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc (collège de jeunes filles d'Oujda).

Par arrêté en date du 24 janvier 1949, Mlle Borreil (Marie-Elisabeth), licenciée d'histoire, titulaire du cadre local du Maroc, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité de professeur adjoint (1er ordre), avec effet rétroactif du 1er octobre 1942 et détachée, à ce titre, auprès du ministre des affaires étrangères, à compter de la même date et pour une période de cinq ans, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc (collège de jeunes filles d'Oujda).

Par arrêté en date du 24 janvier 1949, Mlle Monbet (Louise-Elisabeth-Geneviève), licenciée de lettres, en exercice dans le cadre local marocain, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité d'adjointe d'enseignement, antérieurement professeur adjoint de premier ordre) et détachée, à ce titre, auprès du ministre des affaires étrangères, à compter rétroactivement du 1er décembre 1945 et jusqu'au 30 septembre 1950, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc (lycée de jeunes filles de Casablanca).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 49-112 du 25 janvier 1949 prorogeant la durée des autorisations et la validité des cartes de transport délivrées en application de la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-1976 du 31 décembre 1948 prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

Vu le décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers,

Décrète:

Art. 1er. — Les dates limites fixées dans le décret du 12 janvier 1939 pour la durée des autorisations et la validité des cartes de transport sont reportées au 31 décembre 1949.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 25 janvier 1949 portant classement et déclassement de sections de voies sur le territoire de la commune de Roquefort (Alpes-Maritimes).

Par décret en date du 25 janvier 1949:

Sont classés dans la voirie nationale les nouveaux tracés de la route nationale n° 85 compris entre les points kilométriques 58,220 et 58,395 d'une part, 60,730 et 60,800, d'autre part, sur le territoire de la commune de Roquefort (Alpes-Maritimes).

Sont déclassées en vue de leur remise à l'administration des domaines les sections délaissées de la route nationale n° 85 comprises entre les mêmes points kilométriques.

Ces classements et déclassements auront effet à dater de la publication du présent décret.

Décret du 25 janvier 1949 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition de la propriété sise n° 48, rue Gambetta, à Modane (Savoie).

Par décret en date du 25 janvier 1949, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à réaliser en vue du logement du personnel de l'office national d'études et de recherches aéronautiques affecté à la soufflerie de Modane.

En vue de permettre la réalisation de cette opération, l'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition, au profit de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique, d'une propriété de 8.786 m2 environ, située à Modane, avenue Gambetta, au lieudit La Citadelle, indiquée sur les plans et état parcellaires annexés au présent décret.

Décret du 25 janvier 1949 portant nomination d'un inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées.

Par décret en date du 25 janvier 1949, M. Peltier (Pierre), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, directeur à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, est nommé inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, pour prendre rang du 1er janvier 1949.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 25 janvier 1949 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la chambre de commerce de Saint-Brieuc, de terrains destinés à l'extension de l'aérodrome de Saint-Brieuc-la-Plaine.

Par décret en date du 25 janvier 1949:

Est déclarée d'utilité publique l'extension de l'aérodrome de Saint-Brieuc-la-Plaine sur le territoire de la commune de Ploufragan.

En vue de permettre la réalisation de cette opération, la chambre de commerce de Saint-Brieuc est autorisée à acquérir par voie d'expropriation des terrains d'une superficie totale de 20 hectares 89 ares 36 centiares désignés sur les plan et état parcellaires annexés au présent décret.

Les expropriations nécessitées par la présente déclaration d'utilité publique devront être réalisées dans le délai de trois ans à partir de la publication du présent décret.

Décret du 26 janvier 1949 portant renouvellement partiel du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets nos 47-1066 du 12 juin 1947 et 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1568 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin d'Aquitaine;

Vu les décrets des 6 novembre 1946, 14 février 1947 et 24 janvier 1948 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine, et renouvellement partiel dudit conseil d'administration,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Sont nommés à compter du 1er janvier 1949 membres du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine en qualité de représentants des Charbonnages de France:

MM. Verret, inspecteur général de l'économie nationale;
Taix (Gabriel), ingénieur, conseiller technique auprès du ministère de l'industrie et du commerce,

en remplacement de MM. Savin et Lacroix, dont le mandat vient à expiration à la même date;

2° Le mandat de membres du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine, en qualité de représentants des intérêts économiques, de:

MM. Gres, conseiller général de Capdenac;
Deveaud, inspecteur général de l'économie nationale,

mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date;

3° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine, en qualité de représentant du personnel, de M. Cueye (Jean), employé au groupe Aveyron, mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 26 janvier 1949 portant renouvellement partiel du conseil d'administration des houillères du bassin d'Auvergne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets nos 47-1066 du 12 juin 1947 et 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1566 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin d'Aquitaine;

Vu les décrets des 6 novembre 1946, 14 février 1947 et 24 janvier 1948 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine, et renouvellement partiel dudit conseil d'administration,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Le mandat de membres du conseil d'administration des houillères du bassin d'Auvergne, en qualité de représentant des Charbonnages de France, de:

MM. Laffitte-Laplace, directeur général des services administratifs et commerciaux aux Charbonnages de France;
Belin, directeur du service exploitation aux Charbonnages de France,

mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1949 est renouvelé à compter de cette même date;

2° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin d'Auvergne, en qualité de représentant des intérêts économiques, de M. Saillandrouze (Jean), industriel à Aubusson (Creuse), mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date.

Est nommé, à compter du 1er janvier 1949, membre du conseil d'administration des houillères du bassin d'Auvergne en qualité de représentant des intérêts économiques:

M. Pomel, conseiller général du canton d'Auzon (Haute-Loire), en remplacement de M. Pourtier, dont le mandat vient à expiration à la même date;

3° Sont nommés membres du conseil d'administration des houillères du bassin d'Auvergne en qualité de représentant du personnel:

MM. Arnaud (Maurice), employé aux mines de Saint-Eloy;
Dufour (Jean), agent technique aux mines de Brassac,

en remplacement de MM. Raymond et Philippon, dont la démission de leur mandat d'administrateur est acceptée.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 26 janvier 1949 portant renouvellement partiel du conseil d'administration des houillères du bassin de Blanzy.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946, relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 25 août 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947, portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets n° 47-1066 du 12 juin 1947 et n° 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1570 du 28 juin 1946, constituant les houillères du bassin de Blanzy;

Vu les décrets du 8 novembre 1946 et du 24 janvier 1948 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin de Blanzy et renouvellement partiel dudit conseil d'administration,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Blanzy, en qualité de représentant des Charbonnages de France, de M. Dumont (Joany), chef du service des bois de mine au Comptoir commercial des houillères du Centre-Midi, mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date.

Est nommé, à compter du 1er janvier 1949, membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Blanzy, en qualité de représentant des Charbonnages de France:

M. Vidal, directeur général des houillères du bassin de Blanzy, en remplacement de M. Gérard, dont le mandat vient à expiration à la même date.

2° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Blanzy, en qualité de représentant des intérêts économiques, de M. Cuperly (André), directeur des usines de produits chimiques Lambiotte, à Premery (Nièvre), mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date.

Est nommé, à compter du 1er janvier 1949, membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Blanzy, en qualité de représentant des intérêts économiques:

M. Faure, inspecteur général de l'économie nationale, en remplacement de M. Gey, dont le mandat vient à expiration à la même date.

3° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Blanzy, en qualité de représentant du personnel, de M. Routault (Fernand), employé à la Machine (Nièvre), mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date.

Est nommé, à compter du 1er janvier 1949, membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Blanzy, en qualité de représentant du personnel:

M. Augard (André), ouvrier mineur aux houillères du bassin de Blanzy, en remplacement de M. Fournier, dont le mandat vient à expiration à la même date.

Est nommé membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Blanzy, en qualité de représentant du personnel:

M. Martin (Daniel), employé aux houillères du bassin de Blanzy, en remplacement de M. Labopin, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 26 janvier 1949 portant renouvellement partiel du conseil d'administration des houillères du bassin des Cévennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets n° 47-1066 du 12 juin 1947 et n° 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1562 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin des Cévennes;

Vu les décets du 10 avril 1947 et du 24 janvier 1948 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères des Cévennes et renouvellement partiel dudit conseil d'administration,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin des Cévennes, en qualité de représentant des Charbonnages de France, de M. Morel (Georges), directeur général adjoint du bassin des Cévennes, mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date.

Est nommé, à compter du 1er janvier 1949, membre du conseil d'administration des houillères du bassin des Cévennes, en qualité de représentant des Charbonnages de France:

M. Bertrand, chef du service commercial aux Charbonnages de France, en remplacement de M. Gerard, dont le mandat vient à expiration à la même date.

2° Le mandat de membres du conseil d'administration des houillères du bassin des Cévennes, en qualité de représentant des intérêts économiques, de:

MM. Peyric (Alphonse), conseiller général du canton de Bessèges.
Mercier, inspecteur général de l'économie nationale,

mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date.

3° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin des Cévennes, en qualité de représentant du personnel, de M. Arligues, ouvrier mineur au groupe sud des houillères des Cévennes, mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de la même date.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 26 janvier 1949 portant renouvellement partiel du conseil d'administration des houillères du bassin du Dauphiné.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946, relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947, portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets n° 47-1066 du 12 juin 1947 et 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1565 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin du Dauphiné;

Vu les décrets des 28 septembre 1946 et 24 janvier 1948, portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin du Dauphiné et renouvellement partiel dudit conseil d'administration,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Est nommé à compter du 1er janvier 1949 membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Dauphiné, en qualité de représentant des Charbonnages de France:

M. Sylvain, chargé de mission aux Charbonnages de France, en remplacement de M. Garnier, dont le mandat vient à expiration à la même date.

Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Dauphiné, en qualité de représentant des Charbonnages de France, de M. Lafuente, directeur de la société des mines d'anthracite d'Aimé, à Aimé (Savoie), mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date.

2° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Dauphiné, en qualité de représentant des intérêts économiques, de M. Silvestre (Joseph), industriel à Vienne (Isère), mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date.

Est nommé, à compter du 1er janvier 1949, membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Dauphiné, en qualité de représentant des intérêts économiques:

M. Jullien, inspecteur général de l'économie nationale, en remplacement de M. Levasseur, dont le mandat vient à expiration à la même date.

3° Est nommé à compter du 1er janvier 1949 membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Dauphiné, en qualité de représentant du personnel:

M. Blache (Paul), chef mineur principal du fond aux houillères du bassin du Dauphiné, en remplacement de M. Carassio, dont le mandat vient à expiration à la même date.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 26 janvier 1949 portant renouvellement partiel du conseil d'administration des houillères du bassin de la Loire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946, relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947, portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets n° 47-1066 du 12 juin 1947 et 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1564 du 28 juin 1946, constituant les houillères du bassin de la Loire;

Vu les décrets des 7 octobre 1946 et 24 janvier 1948, portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin de la Loire et renouvellement partiel dudit conseil d'administration,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin de la Loire, en qualité de représentant des Charbonnages de France, de M. Lavedrine, directeur général adjoint des houillères du bassin de la Loire, mandat qui vient à expiration le 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date.

Est nommé, à compter du 1er janvier 1949, membre du conseil d'administration des houillères du bassin de la Loire, en qualité de représentant des Charbonnages de France:

M. Chapus, chef du service du contentieux aux Charbonnages de France en remplacement de M. Presle, dont le mandat vient à expiration à la même date;

2° Le mandat de membres du conseil d'administration des houillères du bassin de la Loire, en qualité de représentants des intérêts économiques, de:

MM. Ravel (Antoine), conseiller général à Saint-Galmier;
Plouviez, ingénieur en chef de la Société nationale des chemins de fer français,

mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date;

3° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin de la Loire, en qualité de représentant du personnel, de M. Aubery, ingénieur aux mines de Roche-la-Molière, mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date.

Est nommé, à compter du 1er janvier 1949, membre du conseil d'administration des houillères du bassin de la Loire, en qualité de représentant du personnel:

M. Laurent (Emile), ouvrier mineur au groupe de Ricamarie en remplacement de M. Martin (Antoine), dont le mandat vient à expiration à la même date.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 26 janvier 1949 portant renouvellement partiel du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets nos 47-1066 du 12 juin 1947 et 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1563 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin de Lorraine;

Vu les décrets des 10 avril 1947 et 24 janvier 1948 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine et renouvellement partiel dudit conseil d'administration

Décrète:

Art. 1er. — 1° Est nommé à compter du 1er janver 1949 membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine, en qualité de représentant des Charbonnages de France:

M. Duhameaux, directeur général des Charbonnages de France, en remplacement de M. Four, dont le mandat vient à expiration à la même date.

Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine, en qualité de représentant des Charbonnages de France, de M Chemin, directeur des services du jour des houillères du bassin de Lorraine, mandat qui vient à expiration le 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de la même date.

2° Est nommé, à compter du 1er janvier 1949, membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine, en qualité de représentant des intérêts économiques.

M. Boutter (Joseph), conseiller général de l'arrondissement de Boulay, en remplacement de M. Sauder, dont le mandat vient à expiration à la même date.

Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine, en qualité de représentant des intérêts économiques, de M. Engel Emile), à Merlebach (Moselle), mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date.

3° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine, en qualité de représentant du personnel, de M. Robinet (Paul), ingénieur à Petite-Rosselle, mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date.

Est nommé, à compter du 1er janvier 1949, membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Lorraine, en qualité de représentant du personnel:

M. Bauer (Emile), chef porion au groupe Sarre et Moselle, en remplacement de M. Azambre, dont le mandat vient à expiration à la même date.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 26 janvier 1949 portant renouvellement partiel du conseil d'administration des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 22;

Vu la loi n° 48-1166 du 22 septembre 1948 relative à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets n° 47-1066 du 12 juin 1947 et n° 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1569 relatif aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais;

Vu les décrets du 26 août 1946, du 23 mars 1948 et du 24 janvier 1948 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et renouvellement partiel dudit conseil d'administration,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, en qualité de représentant des Charbonnages de France, de M Schneider (Lucien), directeur des industries de la houille du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date.

Est nommé, à compter du 1er janvier 1949, membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, en qualité de représentant des Charbonnages de France:

M. Delaby, administrateur des Charbonnages de France, en remplacemnt de M. Lagandre, dont le mandat vient à expiration à la même date;

2° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, en qualité de représentant des intérêts économiques, de M. Laffon (Emile), ingénieur civil des mines, mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date.

Est nommé membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, en qualité de représentant des intérêts économiques:

M. Wirth (Robert), inspecteur des finances, en remplacement de M. Catoire, député du Pas-de-Calais, dont le mandat législatif est incompatible avec les fonctions d'administrateur d'une entreprise nationalisée;

3° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, en qualité de représentant du personnel, de M. Treguer, ingénieur aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date.

Est nommé, à compter du 1er janvier 1949, membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, en qualité de représentant du personnel:

M. Alloucherie (François), en remplacement de M. Quesnoy, dont le mandat vient à expiration à la même date.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 26 janvier 1949 portant renouvellement partiel du conseil d'administration des houillères du bassin de Provence.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets n° 47-1066 du 12 juin 1947 et n° 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1567 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin de Provence;

Vu les décrets du 11 mars 1947 et 24 janvier 1948 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin de Provence et renouvellement partiel dudit conseil d'administration,

Décrète:

Art 1er. — 1° Le mandat de membres du conseil d'administration des houillères du bassin de Provence, en qualité de représentants des Charbonnages de France, de:

MM. Cholin, directeur de la synthèse aux Charbonnages de France;
Fidel, chef du service des mines non nationalisées aux Charbonnages de France,

mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date.

Est nommé membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Provence, en qualité de représentant des Charbonnages de France:

M. Pagliano, secrétaire général des Charbonnages de France, en remplacement de M. Armanet, dont la démission est acceptée.

2° Sont nommés, à compter du 1er janvier 1949, membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Provence, en qualité de représentants des intérêts économiques:

M. Roux (Edmond), savonnier à Marseille, en remplacement de M. Roux (Fernand), dont le mandat vient à expiration à la même date;

M. Chastagnier (Pierre), président de la chambre syndicale des confectionneurs du Sud-Est, en remplacement de M. Reneault, dont le mandat vient à expiration à la même date.

3° Le mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Provence, en qualité de représentant du personnel, de:

M. Colle (Léon), maître mineur à Gardanne, mandat qui vient à expiration au 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date.

Est nommé, à compter du 1er janvier 1949, membre du conseil d'administration des houillères du bassin de Provence, en qualité de représentant du personnel:

M. Maroc (Honoré), délégué mineur à Cadolive, en remplacement de M. Baratin, dont le mandat vient à expiration à la même date.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 25 janvier 1949 portant nomination du président du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 48-1650 du 21 octobre 1948 relatif à l'organisation et au régime financier de la caisse autonome de la reconstruction;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pleven (René), député, ancien ministre, est nommé président du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Décret du 26 janvier 1949 portant réservation de parcelles pour le regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 tendant à faciliter les opérations de regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne, et notamment les articles 2 et 5 de ladite ordonnance;

Vu l'article 104 de la loi de finances n° 47-1465 du 8 août 1947;

Vu la loi n° 48-1405 du 9 septembre 1948 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement), en vue du regroupement des services administratifs;

Vu l'avis en date du 15 décembre 1948 de la commission interministérielle de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réservés, pour une durée de cinq ans, en vue du regroupement des locaux administratifs, et soumis à l'application des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, et notamment des articles 2 et 5 de ladite ordonnance, les immeubles bâtis et non bâtis situés sur le territoire de la ville de Paris (19e), 47, avenue Jean-Jaurès, et 36, 38, quai de la Loire, figurant sous teinte rose sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. — L'acquisition des immeubles visés à l'article précédent sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945, les dépenses correspondantes étant imputées sur les crédits ouverts par la loi susvisée du 9 septembre 1948, au chapitre 900 du budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Tarif de vente des documents topographiques et photographiques établis par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 21 mars 1947 portant création d'un bureau de vente des publications et photographies éditées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment son article 2;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 21 mars 1947 précisant les conditions du fonctionnement de la régie de recettes instituée par le décret du 21 mars 1947 précité;

Vu l'arrêté du 24 mai 1947 relatif au tarif de vente des documents topographiques établis par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 30 avril 1948 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 24 mai 1947 précité,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 24 mai 1947 susvisé, modifié par l'arrêté du 30 avril 1948, est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Les prix de vente des documents topographiques et photographiques établis par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont les suivants:

a) *Fonds de plans topographiques et plans d'aménagement.*

FORMAT DES DOCUMENTS	NOMBRE DE COULEURS							
	Une couleur	Deux couleurs.	Trois couleurs.	Quatre couleurs	Cinq couleurs	Six couleurs	Sept couleurs	Huit couleurs.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Demi Aigle	150	290	460	600	740	880	1.020	1.160
Grand Aigle	220	430	685	885	1.085	1.285	1.485	1.685
Grand Monde	290	570	820	1.080	1.340	1.600	1.850	2.120

b) *Documents photographiques établis par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.*

EPREUVES PAR CONTACT SUR PAPIER

4×6	6×6	6×9	6 1/2×11	9×12	10×15	13×18	18×24	24×30	30×30	30×40
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
18	18	21	24	27	34	45	70	100	170	170

PROJECTIONS PHOTOGRAPHIQUES SUR PAPIER

(Agrandissements ou réductions.)

9×12	13×18	18×24	24×30	30×40	40×50	50×60	60×80	Au-dessus de 60×80. — Le mètre carré
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
40	65	90	125	215	365	510	720	1.455

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de la coordination et le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BORDAZ.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 49-113 du 25 janvier 1949 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de travaux au laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu l'arrêté du 21 février 1936 fixant l'organisation et les conditions de recrutement du personnel du laboratoire de recherches vétérinaires d'Alfort, modifié par l'arrêté du 8 novembre 1948;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945;

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de cinq chefs de travaux au laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort sera ouvert le 26 avril 1949 à cet établissement.

Art. 3. — Les candidats devront faire parvenir leur demande d'inscription au concours accompagnée des pièces réglementaires au ministère de l'agriculture, service vétérinaires avant le 26 mars 1949.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et de la réforme administrative) et le ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 19949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PELIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret du 25 janvier 1949 fixant le contingent de production de racines vertes de chicorée à café, pour la campagne 1949-1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 24 mars 1936, tendant à limiter la culture de la chicorée à café en France, suivant les besoins de la consommation;

Vu l'article 1er du décret du 8 mai 1936, relatif à l'application de ladite loi;

Vu le décret du 10 août 1945 prorogeant pour une période de cinq années à dater de la campagne 1945-1946, la loi du 24 mars 1936, organisant la culture de la chicorée à café en France,

Décrète:

Art. 1er. — Le contingent global de racines vertes de chicorée à café qui peuvent être récoltées et vendues en vue de couvrir les besoins du marché national pendant la campagne 1949-1950 est fixé à 960.000 tonnes.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PELIMLIN.

Homologation des statuts et règlements intérieurs des syndicats d'attribution et de défense du label de qualité pour les fromages.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 13 janvier 1949, ont été homologués les statuts et règlements intérieurs des syndicats d'attribution et de défense du label de qualité pour le fromage ci-après désigné:

Beaufort de haute montagne.

L'original de ces textes peut être consulté au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 2e bureau).

Application de l'accord interprofessionnel pour la répartition du contingent global de chicorée à café pendant la campagne 1948-1949.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 24 mars 1936 relative à la culture de la chicorée à café en France;

Vu le décret du 8 mai 1936 relatif à l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 9 mars 1948 homologuant l'accord interprofessionnel établi entre la confédération nationale des planteurs de chicorée à café, la confédération générale des sécheurs de chicorée à café et le syndicat des fabricants de chicorée pour la répartition du contingent global de chicorée de la campagne 1948-1949 »,

Sur la proposition du directeur de la production agricole et du directeur des industries et commerces de l'alimentation,

Arrête:

Art. 1er. — La rédaction de l'article 2 de l'arrêté du 9 mars 1948 est modifiée ainsi qu'il suit:

« Cet accord est rendu obligatoire à l'égard de toutes les entreprises intéressées par l'application de la loi du 24 mars 1936. Sa durée d'application est valable jusqu'à la fin de la campagne 1948-1948 ».

Art. 2. — Le directeur de la production agricole et le directeur des industries et commerces de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 janvier 1949.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Le haut commissaire au ravitaillement,

CHARLES BRASART.

Budget initial de la caisse nationale de crédit agricole pour 1949.

Par arrêté en date du 19 janvier 1949, pris sous la signature du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, les prévisions du budget de la caisse nationale de crédit agricole pour 1949 ont été fixées, en recettes, à la somme de 1.081.675.000 F et, en dépenses, à celle de 1.053.394.950 F.

Modification du délai de deux ans fixé pour le renouvellement des arrêtés préfectoraux pris en application de la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail agricole.

Le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu l'ordonnance du 12 août 1945 modifiant l'article 8 (§ 3) de la loi du 15 décembre 1922,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les arrêtés préfectoraux fixant les salaires moyens journaliers et annuels, ainsi que la rémunération en nature et le salaire minimum annuel devant servir, dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922, de base au calcul des indemnités et des rentes dues en cas d'accident du travail, qui avaient été pris pour une période de deux ans, s'étendant du 1er juillet 1948 au 30 juin 1950, seront revisés à la date du 1er janvier 1949.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:

Le directeur du cabinet,

PAUL JAPIOT.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Autorisation au port d'armes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1948: page 11659, article 2, compléter le texte de l'article 2, par: « et visée par le préfet du département où les intéressés exercent leurs fonctions »; Article 3, remplacer le texte de l'article 3, par le suivant: « Le directeur général de la sûreté nationale, l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, et les préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ».

Pourcentages de pureté spécifique et de faculté germinative des graines potagères de semence.

Par décision du 18 janvier 1949 du directeur de la production agricole, commissaire du Gouvernement auprès du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 3e section, « Graines potagères », les pourcentages de pureté spécifique et de faculté germinative fixés par la décision du 28 novembre 1947, en ce qui concerne les graines potagères de semence sont modifiés comme suit, pour la campagne 1948-1949:

NATURE des semences.	POURCENTAGE de pureté spécifique.	POURCENTAGE de faculté germinative.
Laitues	96 p. 100	75 p. 100
Oignons	96 p. 100	70 p. 100
Poireaux	96 p. 100	65 p. 100

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-114 du 4 janvier 1949 modifiant le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 168 (§ 2) du décret du 8 juin 1946 susvisé est modifié comme suit:

« Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois années par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 19 janvier 1949 portant nomination du commandant supérieur des forces terrestres en Afrique occidentale française.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret du 17 juin 1947 mettant le général Borgnis-Desbordes à la disposition du ministre de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le général de division Borgnis-Desbordes (Henri-Gustave-André) est nommé général commandant supérieur des forces terrestres d'Afrique occidentale française, à compter du 25 janvier 1949.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 19 janvier 1949 prorogeant la durée des fonctions du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928;

Vu le décret n° 929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du ministère de la France, autres que l'Indochine;

Vu le décret du 27 janvier 1948 portant désignation du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 27 août 1948 renouvelant, à compter du 27 juillet 1948, la mission de M. de Chevigné (Pierre), député à l'Assemblée nationale, chargé des fonctions de haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est renouvelée à compter du 27 janvier 1949, la mission de M. de Chevigné (Pierre), député à l'Assemblée nationale, chargé des fonctions de haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances par le décret du 27 janvier 1948 susvisé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer, en date du 21 janvier 1949, il est ouvert, à titre de fonds de concours et en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, un crédit s'élevant à la somme de 12.984.000 F au chapitre ci-après du budget du ministère de la France d'outre-mer, pour l'exercice 1948:

Chap. 312. — Dépenses de fonctionnement du service de l'information.

Liste des candidats admis à prendre part, les 27, 28 et 29 janvier 1949, au concours pour le recrutement de rédacteurs de 1re classe avant trois ans d'administration générale des colonies.

Centre de Paris.

(Ministère de la France d'outre-mer.)

Bastide (Jean-Louis-Simon).
Bâin (Pierre-Marcel).
Boireau (Henri-Marie-Lucien).
Charles (François-Noël).
Lavigne (Max-Emmanuel).
Lebard (Raymond-Michel-Antoine).
Michelin (Patrice-Félix).
Noorkhan (Pascal-Louis-Georges).
Porsan (Victor-Aurélien).
Roche (Jean-René-Pierre).
Ruis (Jean-Louis-Michel).

Sont admis à concourir, sous réserve que les pièces manquantes indiquées entre parenthèses soient fournies avant le 24 janvier au plus tard:

Emica (François-Emmanuel) (copie conforme des diplômes, certificat de visite et contre-visite).
Grenier (René-Gaspard-Marie-Donat) (acte de naissance sur papier timbré).
Gueye (Amadou-Louis) (certificat de visite et contre-visite).
Navarro (Jean-Jules) (certificat examen phtisiologique).

Centre de Marseille.

Abeillon (Guy-Ernest-Cyprien).
Biernais (Jean-Georges-Maurice).
Bonnet (Pierre).
Coïas (Pierre-Jean).
Cozon (René-Marie-Lucien-Joseph).
Voisin (Georges-Emile).

Est admis à concourir sous réserve qu'une nouvelle visite et contre-visite constatant guérison ait lieu avant les épreuves:

Rouanet (Gilbert).
Giulant (Antoine-Jean-Claude-Marie) (certificat de visite et contre-visite et examen phtisiologique).

Centre de Bordeaux.

Bègue (André-Victor-Armand).

Dedebant (René-Jean).

Centre d'Indochine.

Sous réserve que soient fournies, le 24 janvier au plus tard, les pièces manquantes indiquées entre parenthèses, ceci sous la responsabilité du président de la commission de surveillance:

Cousinie (Jacques-Pierre-Claude) (certificat de visite et contre-visite et examen phtisiologique).

Noël (Claude) (toutes pièces, sauf demande).

Centre de Pondichéry.

Carnot (Prosper-Evariste-Jean) (certificat de visite et contre-visite et examen phtisiologique, état signalétique des services militaires).

Chany (Louis-Marie-Joseph-Anandane) (certificat de visite et contre-visite et examen phtisiologique, état signalétique des services militaires).

Centre de Tananarive.

Fougerouse (Claudius-Marcel).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Désignation des membres de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits aux pensionnés pour l'année 1949.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 modifié par la loi validée du 6 février 1942;

Vu les articles 46, 47 et 48 du décret validé du 10 septembre 1942,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés pour faire partie de la commission supérieure de surveillance jusqu'au 31 décembre 1949 en qualité de membres titulaires:

Représentants de l'Etat.

M. le médecin général Corbel, représentant du ministre des anciens combattants, président.

M. le docteur Picard, chef du service des expertises médicales, représentant du ministre des anciens combattants.

M. Forestier, administrateur civil à la direction de la dette publique, représentant du ministre des finances.

Représentants du corps médical.

M. le docteur Menegaux, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, chirurgien des hôpitaux.

M. le docteur Fanton d'Andon.

M. le docteur Humbel.

Représentant des pharmaciens.

M. Bonin.

Représentant des pensionnés.

M. Largeault, pensionné, bénéficiaire de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 pour blessure de guerre.

Art. 2 — Sont désignés comme membres suppléants:

Représentant de l'Etat.

M. le docteur Abadie, chef du service de l'appareillage, représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Mlle Mirande, administrateur civil, chef du bureau de la documentation et des travaux législatifs, représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Roussel, administrateur civil à la direction de la dette publique, représentant du ministre des finances.

Représentants du corps médical.

MM. les docteurs Bidegarray, Métivet, chirurgien des hôpitaux de Paris; Redon, chirurgien des hôpitaux de Paris.

Représentant des pharacimens.

M. Daguin.

Représentant des pensionnés.

M. Georges Morel, pensionné, bénéficiaire de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 pour blessure de guerre.

Art. 3. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 janvier 1949.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
EMMANUEL CHALANDON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Budget unique de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1948.

Par arrêté du 22 janvier 1949, le budget unique de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1948 (budget primitif et budget additionnel réunis) a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 111.862.007 F.

Fixation du cautionnement de l'agent comptable de l'institut national d'hygiène.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2459 du 19 octobre 1945 validant l'acte dit décret n° 1263 du 11 juin 1942, modifié par le décret n° 46-1112 du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement de l'institut national d'hygiène,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le cautionnement auquel est astreint l'agent comptable de l'institut national d'hygiène est fixé à 250.000 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation.

Le chef de cabinet,
ROGER GOURGUENET.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 25 janvier 1949 portant nomination dans l'ordre du Mérite maritime.

Par décret en date du 25 janvier 1949, est nommé dans l'ordre du Mérite maritime:

Au grade de chevalier.

M. Bramoulle (Pierre) (Brest 5038 HS), patron pêcheur.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 27 août 1948, le tribunal de première instance de Douai a déclaré l'absence de Nesti (Vincenzo), né le 29 mars 1897 à Piteglio (Italie), fils de Silvio et de Goggini (Angiola), époux de Petrucci (Margherita), manœuvre, domicilié à Fenain, disparu en Allemagne, le 15 février 1945, au cours de sa déportation.

Par jugement en date du 10 septembre 1948, le tribunal de première instance du Havre a déclaré l'absence de Deveaux (Henri), né à Bolbec le 5 octobre 1898, fils de Deveaux (Célestin-Henri) et de Collombel (Eugénie-Victorine), disparu après être parti travailler volontairement en Allemagne en 1941, a été emmené de force en 1943 par la police allemande et semble avoir été tué au cours d'un bombardement aérien de Dusseldorf en juillet 1944.

Par jugement en date du 23 septembre 1948, le tribunal de première instance de Soissons a déclaré l'absence de Lévêque (Norbert), né le 19 avril 1913 à Jaulzy (Oise), soldat au 150e R. I., disparu au cours de sa captivité au stalag 1 B (Allemagne).

Par jugement en date du 5 octobre 1948, le tribunal de première instance de Saint-Julien-en-Genevois a déclaré l'absence de Rueff (Mathieu), arrêté par l'ennemi à Annemasse le 18 mai 1944, interné le 24 mai 1944 à Drancy et déporté le 30 mai 1944 en direction d'Auschwitz. Il n'a plus été reçu de ses nouvelle depuis cette date.

Par jugement en date du 6 octobre 1948, le tribunal de première instance de Toulouse a déclaré l'absence de:

Gefall (Eugène), né à Heger (Hongrie) le 19 juillet 1900, fils de Salomon Pincas et de Schwarts (Sidonie), époux de Weisz (Lili), domicilié 8, rue Hélliot, à Toulouse, arrêté à Toulouse au mois de juillet 1944 et déporté en Allemagne;

Fouilleron (Germain), né à Gragnague (Haute-Garonne) le 18 mai 1913, fils de Lucien Fouilleron et de Adélian Robert, époux de Rabary (Adrienne-Augustine), domicilié à Gragnague (Haute-Garonne), prisonnier de guerre, non rentré à ce jour.

Par jugement en date du 6 octobre 1948, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de Charles-Joseph Mansuy, menuisier, né à Strasbourg le 12 mars 1911, fils de Joseph Mansuy, retraité, et de Joséphine Imhof, sans profession, époux d'Eugénie-Barbe Feisthammel, domicilié à Strasbourg, 13, chemin de la Ganzau, disparu le 6 février 1945 après avoir été blessé au cours de combats près de Bielitz (Allemagne).

Par jugement en date du 6 octobre 1948, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de:

Philippe Rott, charpentier, né à Cleebourg (Bas-Rhin) le 25 mai 1909, fils de Philippe Rott, garde champêtre, et de Louise Nageldinger, son épouse, époux de Louise Weimer, domicilié à Steinseltz, disparu au front oriental; fixe la date de la disparition au 10 décembre 1944:

Jean-Roger Gass, vérificateur des douanes, né le 2 octobre 1914 à Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin), fils de Jean-Paul Gass et d'Eugénie Bertsch, son épouse, domiciliée à Sainte-Marie-aux-Mines, domicilié à Strasbourg, 6, rue du Travail, disparu le 12 novembre 1944 en Italie au cours d'opérations de guerre;

Oscar-Guillaume Lieber, gardien de la paix, né le 17 novembre 1910 à Bischheim (Bas-Rhin), fils de Guillaume Lieber, décédé, et de Marie-Eve Wolff, sans profession, son épouse, demeurant à Schiltigheim, époux de Marguerite-Lina Bartholme, domicilié à Bischheim, 5, rue de la Tuilerie, disparu le 11 novembre 1944 à Budapest, étant déporté du service obligatoire du travail;

Emile-Daniel Geyler, gardien de la paix, né le 13 mai 1906 à Strasbourg, fils de Daniel Geyler, décédé, et de Pauline Lorentz, sans profession, son épouse, demeurant à Strasbourg, époux d'Aline-Lina Ritter, domiciliée à Strasbourg-Robertsau, 33, vieille route de Vantzenau, disparu le 13 octobre 1944 près de Belgrade, étant déporté du service obligatoire du travail;

Aloise Hacker, agent de police, né à Strasbourg le 22 juin 1913, fils de Philippe Hacker, décédé, et de Sophie Peter, son épouse, demeurant à Strasbourg-Neudorf, 1, rue Jules-Siefried, époux d'Anne-Catherine Schneider, demeurant à Strasbourg-Neudorf, 6, rue de Thann, disparu en janvier 1945 au cours des combats dans le secteur de Belgrade;

Albert-Philippe Waechter, tapissier, né le 24 octobre 1913 à Strasbourg, fils de Philippe Waechter, menuisier, demeurant à Strasbourg-Neudorf, et de Caroline Kaechele, son épouse, décédée, époux d'Alice-Jeanne Bucher, domicilié à Strasbourg, 10, rue Sleidan, disparu le 11 novembre 1944 à Liegnitz (Allemagne), étant incorporé de force dans l'armée allemande.

Par jugement en date du 7 octobre 1948, le tribunal de première instance de Béthune a déclaré l'absence de Nowakowski (François), né à Brudislaw (Pologne) le 9 septembre 1895, de Stanislas et de Wymal, de nationalité polonaise, mineur, domicilié à Evin-Malmaison, marié à Ziedler (Stanislawa), disparu en Allemagne le 30 août 1944.

Par jugement en date du 14 octobre 1948, le tribunal de première instance de Béthune a déclaré l'absence de Grebert (Désiré), houilleur, né à Auchy-les-Mines le 7 décembre 1905, de Désiré-Louis-Joseph et de Collier (Sylvie-Augustine), marié à Lulhun (Mélanie), domicilié à Auchy-les-Mines, disparu au mois d'août 1928.

Par jugement en date du 20 octobre 1948, le tribunal de première instance de Thionville a déclaré l'absence de:

Lichl (Edgard-Emmanuel), né le 17 août 1900 à Thionville (Moselle), fils de Guillaume et de Caroline Weil, époux de Schaub (Sophie), de nationalité polonaise, commerçant, demeurant à Thionville, 31, boulevard Jeanne-d'Arc, disparu en avril 1945 au camp d'Ordruff;

Ravaglioli (Quinto-Bernardo-Anacleto), né le 19 août 1892 à Modigliana (Italie), fils de Raffaelo et de Lida Solda, de nationalité italienne, ouvrier mineur, domicilié en dernier lieu à Daspich, commune de Florange, cité n° 4, époux de Vallicelli Giulia, disparu le 18 février 1945 au camp de concentration de Dachau (Allemagne);

Reitz (Pierre), né le 18 septembre 1861 à Cattenom (Moselle), à partir du 15 septembre 1896, date de sa disparition;

Bonassi (Jean-Antoine), né le 17 janvier 1905 à Rocca del Colle (Italie), fils de Paul et Finazzi (Cecilia), époux de Maestroni (Thérèse), ouvrier mineur, de nationalité italienne, domicilié à Audun-le-Tiche, 23, rue Inférieure, disparu en juin 1944 au camp de concentration de Dora;

Hoch (Karola), née Karmiol, née le 15 février 1895 à Slopnica (Pologne), fille de Salomon et de Dobjinska (Anna), apatride d'origine polonaise, domiciliée à Thionville, 3, rue Teissier, disparue en avril 1944 du camp d'Auschwitz (Pologne);

Golda (Stanislas), né le 30 septembre 1902 à Niebieszczany (Pologne), fils de François et de Marianne Bilas, de nationalité polonaise, ouvrier d'usine à Hayange, 66, rue de Verdun, époux de Golda (Hélène), disparu en juin 1940 aux environs de Baccarat (Meurthe-et-Moselle).

Par jugement en date du 21 octobre 1948, le tribunal de première instance de Béthune a déclaré l'absence de Bryl (Valerck), né le 3 janvier 1921 à Kalick (Pologne), de feu Michel et de Dobrowolska (Françoise), de nationalité polonaise, célibataire, mineur, domicilié à Nœux-les-Mines, cité 63, rue 25, n° 23, disparu au mois de décembre 1944 au camp de Northausen (Allemagne).

Par jugement en date du 26 octobre 1948, le tribunal de première instance de Lavaur a déclaré l'absence de Levy (Aron), né le 20 février 1903 à Krilinga, fils d'Heselis et de Cifre (Dvaure), époux de Stern (Marcelle), sans profession, domicilié à Graulhet (Tarn), disparu le 15 mai 1944 à Kaunas (Lithuanie).

Par jugement en date du 29 octobre 1948, le tribunal de première instance des Andelys a déclaré l'absence de Bertin (Georges-René), né à Douville-sur-Andelle (Eure) le 16 octobre 1899, tourneur sur métaux, domicilié à Douville-sur-Andelle, disparu depuis janvier 1945, par suite de faits de guerre, en Prusse orientale.

Par jugement en date du 3 novembre 1948, le tribunal de première instance d'Hazebrouck a déclaré l'absence de Depyl (Roger-Télesphore), né le 3 avril 1922 à Bailleul, fils de Benjamin-Germain et de Blanckaert (Elise-Marie), domicilié à Bailleul, disparu en 1944 en Allemagne.

Par jugement en date du 9 novembre 1948, le tribunal de première instance de Lavaur a déclaré l'absence de Vayssière (André), terrassier, célibataire, né à Puylaurens le 28 octobre 1920, d'Ernest et de Jambon (Albertine), domicilié à Puylaurens (Tarn), disparu le 31 juillet 1944 en Allemagne.

Par jugement en date du 10 novembre 1948, le tribunal de première instance de Béthune a déclaré l'absence de Ficco (Giovanni, dit Jean), né le 24 mars 1905 à Ruvo di Pouelle (Italie), de feu Joseph et de Domenica (Campanale), marié à Parmentier (Anna), ex-mineur, de nationalité italienne, domicilié à Liévin, disparu à la date du 15 juillet 1944.

Par jugement en date du 8 décembre 1948, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de François-Antoine Schwoob, employé de bureau, né à Geispolsheim (Bas-Rhin) le 4 janvier 1921, fils de Jacques Schwoob et de Louise Nuss, demeurant à Geispolsheim, époux d'Ernestine-Lucie-Baumert, disparu le 3 août 1943 étant incorporé dans l'armée allemande.

Par jugement en date du 22 décembre 1948, le tribunal de première instance de Caen a déclaré l'absence de:

Léa-Désirée Veron, veuve de Paul-Désiré Billard, née à Trelly (Manche) le 15 juin 1860, domiciliée à Caen, 57, rue des Carmes, disparue depuis le 21 juin 1944;

Golinski (Michel), né à Lalich Pologne) le 19 mai 1882, fils de Stanislas et de Marie Kozlowski, domicilié à Colombelles, 12, rue des Sports, disparu depuis le 10 juillet 1944 par suite de faits de guerre;

Lemarchand (Emile-Julien-Clément), né le 25 septembre 1904 à Caen, fils d'Emile-Lucien-Marcel et de Clémentine-Léontine-Lucie Drost, domicilié à Caen, 18, rue Saint-Pierre, disparu depuis le mois de juin 1944 par suite de faits de guerre;

Mucha (Miklos), né le 15 décembre 1912 à Exdapatak (Hongrie), domicilié à Mondeville, disparu depuis le 9 novembre 1942, date à laquelle il est parti travailler en Allemagne, et n'a pas donné de ses nouvelles depuis;

Drille (Hubert-Charles-Roger), né le 3 août 1924 à Bougy, domicilié à Bougy, disparu depuis le 27 juin 1944, alors qu'il se dirigeait vers Bourguébus, en une région soumise à de violents mitrailliages alliés.

Par jugement en date du 14 janvier 1949, le tribunal de première instance de Riom a déclaré l'absence de Lucars (Emile-Félix), né à Condat-en-Combrailles le 8 octobre 1900, fils de Joseph et de Marie Giraudon, époux de Marie-Gabrielle-Félicie Blanc, domicilié à Condat-en-Combrailles, disparu le 4 juin 1944.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 27 janvier 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Demande d'arbitrage de M. Peytel sur les avis divergents émis par M. le président du conseil et par la commission des finances sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à réserver au Parlement la fixation des taxes sur les carburants. (N° 6111.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse. (Nos 3838, 5305, 5813, 6096. — M. Gosset, rapporteur.)

3. — Discussion des propositions de loi. 1° de M. Croizat et plusieurs de ses collègues tendant à porter au taux unique de 45.000 F l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés; 2° de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à majorer le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à régler le mode de calcul du plafond des cotisations d'assurances sociales; 4° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les pensions d'invalidité de la sécurité sociale (Nos 5639, 5841, 5900, 5901, 6025. — M. Meck, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale. (Nos 4032-4156. — M. Pouyet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi de M. d'Aragon tendant à porter de quatre-vingts à cent vingt l'effectif des baudets nationaux. (Nos 3590-4631. — M. Vuillaume, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi tendant à accorder le droit d'exercer la médecine ou l'art dentaire à certains praticiens étrangers exerçant dans les établissements hospitaliers établis en France par des organismes étrangers et reconnus d'utilité publique. (Nos 5255-5980. — M. Fauvel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet tendant à l'organisation de « Goutte de lait ». (Nos 4872-5985. — Mlle Weber, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne relative à la compétence des juges de paix. (Nos 5575-5893. — M. Fonlupt-Espraber, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote en deuxième lecture du projet de loi relatif à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat. (Nos 5842-5880. — M. Garet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes. (Nos 5172-5712. — M. Yvon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi portant abrogation de l'acte dit loi du 31 mars 1942 relative à la fusion des entreprises de desserte des îles côtières et de traversée des estuaires de l'Atlantique. (Nos 2629-5946. — M. Louis Michaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de résolution de M. Eugène Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer, de toute urgence, la loi du 7 janvier 1918 sur les chèques postaux aux départements de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane. (Nos 4943-5822. — M. Raphaël Babel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuite contre un membre de l'Assemblée. (Nos 5000-5132. — M. Kriegel-Valrimont, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Suite de la vérification des pouvoirs:

Département du Rhône (rapport supplémentaire de M. Fourtaud).

12. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Biscarlet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour libérer les mineurs détenus illégalement et emprisonnés à la prison militaire de Clermont-Ferrand qui font la grève de la faim depuis neuf jours et dont l'état de santé est très grave.

13. — Fixation de la date de discussion des interpellations: 1° de M. Pierre Chevallier sur les conditions dans lesquelles sont placées les collectivités locales pour l'établissement de leurs budgets et sur les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour permettre à ces collectivités locales de faire face à leurs engagements en 1949; 2° de M. Mondon sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour l'établissement de leur budget 1949.

14. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (Nos 5648-5649-6120. — M. Montillot, rapporteur.)

Séance du jeudi 27 janvier 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Lecœur, jusques et y compris M. de Lepervanche.

Tribunes. — Depuis M. Bocquet, jusques et y compris M. Bouret.

Liste des projets, propositions ou rapport mis en distribution le jeudi 27 janvier 1949.

N° 6025. — Rapport par M. Meck au nom de la commission du travail sur les propositions de loi: 1° tendant à porter au taux unique de 45.000 F, l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés; 2° tendant à majorer le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° tendant à régler le mode de calcul du plafond des cotisations d'assurances sociales; 4° tendant à revaloriser les pensions d'invalidité de la sécurité sociale.

N° 6027. — Projet de loi portant statut général des entreprises publiques (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 6094. — Proposition de résolution de M. Vendroux tendant à inviter le Gouvernement à préciser les règles assurant la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les agents des contributions indirectes pour le compte des collectivités locales (renvoyée à la commission des finances).

N° 6109. — Proposition de résolution de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application la résolution votée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des nations unies concernant la publicité à donner à la Déclaration universelle des droits de l'homme (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 6123. — Proposition de loi de M. Touchard tendant à revaloriser la retraite du combattant (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6124. — Proposition de loi de M. Mouton tendant à obtenir que la réduction de 50 à 75 p. 100 accordée aux mutilés sur les tarifs des chemins de fer, leur soit maintenue lorsqu'ils utilisent des billets populaires de « Congés payés » avec réduction de 30 p. 100 et que les droits à ces 30 p. 100 des autres membres de la famille restent entiers (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6125. — Proposition de loi de Mme Péri tendant à accorder aux veuves de guerre une pension (au taux normal) égale à la moitié de la pension d'invalidité à 100 p. 100 allocations comprises (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6126. — Proposition de loi de M. Touchard tendant à attribuer la carte du combattant à certaines unités des régiments territoriaux qui ont combattu au Maroc ou dans le Sud tunisien, au cours de la guerre 1914-1918 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6127. — Proposition de loi de M. Jean Duclos tendant à protéger les anciens combattants et les victimes de guerre en matière d'expulsion de leur appartement (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6128. — Proposition de loi de M. Tourné tendant à revaloriser les pensions d'invalidité ainsi que leurs accessoires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6131. — Proposition de loi de M. Touchard tendant à porter à mille francs la redevance prévue par l'article 31 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 en matière d'application de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6132. — Proposition de loi de M. Viard tendant à modifier les articles 15 et 16 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6144. — Proposition de loi de M. Gau tendant à la réforme de la structure économique (renvoyée à la commission du travail).

N° 6146. — Proposition de loi de M. Viatte tendant à préciser le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 6149. — Proposition de loi de M. Livry-Level tendant à renforcer les peines contre les détenteurs d'armes illicites (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6150. — Proposition de loi de M. Livry-Level tendant à réprimer les attaques à main armée et les enlèvements (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6166. — Proposition de loi de M. René Pleven tendant à fixer pour 1949 la valeur en argent attribuée à chaque espèce de journée de prestations (renvoyée à la commission des finances).

N° 6171. — Nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République sur la loi tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire (renvoyée à la commission de la défense nationale).

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents — MM. Benchennouf, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Cairice, Cerclier, Chambeiron, Chevalier (Fernand) (Alger), Christiaens, Mme Degrond, MM. Denis (André) (Dordogne), Doyen, Duforest, Errecart, Gazier, Gervolino, Mme Ginollin, MM. Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Juge, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt (Francis), Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Mauroux, Poimboeuf, Rigal (Albert) (Lot), Solinhac, Villard.

Excusés — M. Bergasse, Mme Poinso-Chapuis, M. Ramonet.

Suppléants — M. Finet (de M. Bergeret); Mme Francine Lefèvre (de Mlle José Duputs).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents — MM. Aragon (d'), Aumeran, Bardoux (Jacques), Paul Basdid, Bidault (Georges), Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bouhey (Jean), Cachin (Marcel), Cayeux (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Duers, Girardot, Gorse, Gouin (Félix), Lapie (Pierre-Olivier), Létourneau, Marin (Louis), René Mayer (Constantine), Moustier (de), Mutter (André), Raymond-Laurent, Rivet, Rosenblatt, Saravane Lambert, Scherer (Marc), Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Terrenoire, Mme Vaillant-Couturier, MM. Vendroux, Viard.

Excusés. — MM. Jouve (Géraud), Fonlupt-Esperaber.

Commission de l'agriculture.

1re séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Bas, Baudry-d'Asson (de), Blanchet, Mme Boutard, MM. Charpentier, Chevalier (Fernand) (Alger), Delcos, Durroux, Farinez, Garavel, Gros, Kauffmann, Lalle, Lamorque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Lucas, Montagnier, Moussu, Paumier, Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Thoral, Valay, Vée, Zumino.

Suppléants. — M. Garcia (de M. Waldeck-Rochet), M. Rincent (de M. Guille).

2e séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Bas, Baudry-d'Asson (de), Baurens, Bessac, Blanchet, Mme Boutard, MM. Castera, Chevalier (Fernand-Alger), Delcos, Farinez, Garavel, Gros, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Legendre, Lucas, Masson (Jean) (Haute-Marne), Montagnier, Moussu, Paumier, Prigent (Tanguy) (Finistère), Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Thoral, Valay, Vée.

Excusés. — MM. Guille, Olmi, Pouyet.

Suppléants. — M. Garcia (de M. Waldeck-Rochet), M. Mouchet (de M. Charpentier), M. Orvoen (de M. Ihuel), M. Toublanc (de M. Laurens).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Arnal, Augarde, Bas, Bayrou, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Capdeville, Caron, Christiaens, Evrard, Forcinal, Girardot, Grésa (Jacques), Jacquinot, Jeanmot, Joinville (Alfred Malleret), Labrosse, Lambert

(Emile-Louis) (Doubs), Le Troquer (André), Marosselli, Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Michelet, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Penoy, Triboulet, Pierre Villon, Wasmer.

Excusés. — MM. Auxionnaz, Froment.

Suppléants. — MM. Savard (de M. Billat), Livry-Level (de M. Clostermann).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Airoldi, Baudry d'Asson (de), Béche, Billères, Binot, Mme Charbonnel, MM. Deixonne, Doutrellot, Doyen, Dupuy (Marceau) (Gironde), Faraud, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Garaudy, Gau, Hamon (Marcel), Kir, Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Masson (Albert) (Loire), Moro-Giafferri (de), Oudrangou Mamadou, Rincent, Mlle Rumeau, MM. Signor, Thamier, Viatte.

Suppléants. — MM. Cermolacce (de M. Calas), Emile-Louis Lambert (de M. Cayol), Crouzier (de M. de Geoffre), Simonnet (de M. Lacaze), Mehaignerie (de M. Marc-Sangnier).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Arthaud, Auban, Barbier, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Bissol, Boulet (Paul), Bouxom, Cayeux (Jean), Cordonnier, Mme Douteau, M. Dufard, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Mme Hertzog-Cachin, M. Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Michaud (Louis) (Vendée), Mora, Mme Rabaté, M. Reeb, Mme Roca, MM. Savard, Segelle, Thamier, Vergès, Vuillaume, Mlle Weber.

Suppléants. — MM. Xavier Bouvier (de M. Macouin), Fauvel (de Mme Poinso-Chapuis), Lalle (de M. Roclore), Mehaignerie (de M. Barrot).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Abelin, Apithy, Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Buron, Charlot (Jean), Dagain, Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Faure (Edgar), Gabelle, Gavini, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Laniel (Joseph), Meunier (Pierre), Paumier, Pleven (René), Ramette, Reynaud (Paul), Ribeyre (Paul), Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Suppléants. — M. Hugues (de M. Mendès-France), Mme Lempereur (de M. Marcel David), M. Charpentier (de M. Bacon).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Leenhardt, président de la commission des affaires économiques et Coudray, délégué de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

2e séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Bacon, Barangé (Charles), Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Buron, Dagain, Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Mme Duvernois, MM. Faure (Edgar), Gabelle, Garcia, Gavini, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Krieger (Alfred), Laniel (Joseph), Meunier (Pierre), Paumier, Pleven (René), Reynaud (Paul), Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Benchennouf, Bentaïeb, Borra, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Cristofol, Crouzier, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Gautier, Ginestet, Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Hussel, Jaquet, Kuehn (René), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. L'Huillier (Waldeck), Mokhtari, Mondon, Mont, Moustier (de), Petit (Albert) (Seine), Quillet, Rabier, Reille-Soult, Rencurel, Schaff, Small, Wagner.

Excusé. — M. Fonlupt-Esperaber.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Berger, Bourbon, Chamant, Charpin, Chautard, Citerne, Defos du Rau, Delahoutre, Depreux (Edouard), Desjardins, Dominjon, Gallet, Garet, Gourdon, Grimaud, Kriegel-Valrimont, Llante, Minjoz, Mondon, Montillot, Moro-Giafferri (de), Palewski, Péron (Yves), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pierrard, Mme Rabaté, MM. Rollin (Louis), Silvandre, Sissoko (Fily-Dabo), Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Valentino, Wasmer.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Allonneau, Arnal, Babet (Raphaël), Barbier, Barel, Beauquier, Benoist (Charles), Bour, Bouret (Henri), Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Chevallier (Louis) (Indre), Couston, Damas, Faraud, Geoffre (de), Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Hulin, Lécrivain-Servoz, Livry-Level, Martel (Louis), Môquet, Morand, Penoy, Poumadère, Mme Reyraud, MM. Saravane Lambert, Schaff, Verneyras.

Excusé. — M. Schmitt (Albert) (Bas-Rhin).

Suppléants. — MM. Maznez (de M. Regaudie), René Schmitt (de M. Rabier), Capdeville (de M. Bianchini).

Dans sa séance du mercredi 26 janvier 1949, la commission des moyens de communication et du tourisme a nommé M. Beauquier président, en remplacement de M. Midol.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Auban, Badie, Becquet, Casanova, Cherrier, Darou, Devemy, Diallo (Yacine), Draveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Dufour, Durroux, Forcinal, Genest, Hamani Diori, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Marosselli, Mekki, Moisan, Mokhtari, Mouchet, Moulon, Rosenblatt, Touchard, Mlle Weber.

Excusé. — M. Le Coutailer.

Suppléants. — MM. Elain (de M. Hulin), Guilbert (de M. Douala), Liquard (de M. de Raulin-Laboureur), Vuillaume (de M. Bentaïeb).

Commission de la presse.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Barel, Bartolini, Binot, Borra, Bouhey (Jean), Brault, Brusset (Max), Chabin-Delmas, Chevallier (Louis) (Indre), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Besson, Dreyfus-Schmitt, Félix, Godin, Gosset, Grenier (Fernand), Hulin-Desgrées, Kriegel-Valrimont, Lefèvre-Pontalis, Mallez, Mont, Pierrard, Terpend, Thibault, Thuillier, Vée, Verneyras, Wagner.

Suppléants. — MM. Lacaze (de M. Béchet), Vuillaume (de M. Gau), Labrosse (de M. André-François Mercier).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Archidice, Bèche, Boccagny, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Camphin, Couston, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Elain, Finet, Furaud, Gourdon, Labrosse, Le Scielour, Lespès, Louvel, Mehaignerie, Michel, Moynet, Mudry, Peyrat, Peytel, Roucaute (Gabriel) (Gard), Mme Schell, MM. Sion, Védrines.

Excusés. — MM. Beugniez, Degoutte.

Suppléants. — MM. Guilbert (de M. Barrot), Savard (de M. Cartier [Marius]).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Brault, Chevallier (Pierre) (Loiret), Coudray, Crouzier, Darou, Fauvel, Fouyet, Garet, Gautier, Guiguen, Henault, Mme Hertzog-Cachin, M. Kuehn (René), Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Lenormand, Levindrey, Nisse, Raymond-Laurent, Schmitt (René) (Manche), Thiriet, Toubiane, Triboulet.

Excusés. — MM. Halbout, Midol, Poirot, Sigrist.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Audegui, Caillavet, Cermolacce, Defferre, Diallo (Yacine), Dumas (Joseph), Marc Dupuy (Gironde), Frédéric-Dupont, Gaillard, Gorse, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Guissou (Henri), Hamani Diori, Juglas, Lamine-Guèye, Laurelli, Le Scielour, Lozeray, Mabrant, Martine, Monin, Ninine, Senghor, Silvandre, Temple, Theetten, Thibault, Villard.

Suppléants. — Mme Hertzog-Cachin (de M. Charles Benoist), MM. Aumeran (de M. July), Condat (de M. Aujoulat).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. André (Pierre), Asscray, Bacon, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Beugniez, Bonnet, Boutavant, Bouxom, Costes (Alfred) (Seine), Croizat, Mme Darras, MM. Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Fayet, Gazier, Jouberl, Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levindrey, Mazier, Meck, Moisan, Musmeaux, Ninine, Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Mlle Prevert, MM. Renard, Segelle, Sion, Viatte.

(Supplément.)

Excusés. — MM. Chassaing et Degoutte.

Suppléants. — MM. Albert Masson (de M. Bessel), Ricard (de M. Gabriel Paul), Savard (de M. Patinaud).

Assistait en outre à la séance. — M. Paumier, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le vendredi 28 janvier 1949, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 6138) portant modification au tableau annexe de la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électrosémaphoriques.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Le Troquer sur les projets de loi (n°s 1871, 2922, 3161, 4161, 4163, 4164, 4243) et les propositions (n°s 1532, 1533, 3652, 3769, 4130, 4131, 4306, 4378, 5019, 5272) concernant l'organisation militaire.

La commission des finances se réunira le jeudi 27 janvier 1949, à neuf heures trente et à quinze heures trente (local de la commission des finances):

I. — Rapport fait par M. Meck, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi n° 5639 de M. Croizat et plusieurs de ses collègues tendant à porter au taux unique de 45.000 F l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés. — M. Arthur Ramette, rapporteur pour avis.

II. — Proposition de loi (n° 6166) de M. Pleven tendant à fixer pour 1949 la valeur en argent attribuée à chaque espèce de journée de prestation.

III. — Proposition de loi (n° 6139) de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à réserver au Parlement la fixation de taxes intérieures de consommation, notamment la taxe sur les produits pétroliers. — M. Abelin, rapporteur.

IV. — Proposition de loi (n° 6111) de M. Peytel et plusieurs de ses collègues tendant à réserver au Parlement la fixation des taxes sur les carburants. — M. Abelin, rapporteur.

V. — Projet de loi (n° 5941) relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) (*suite*). — M. Jean Biocquaux, rapporteur.

VI. — Proposition de loi (n° 6059) de M. Lecourt tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative. — M. le rapporteur général.

VII. — Rapport (n° 5978), fait au nom de la commission de l'intérieur par M. Halbout, sur un refus d'homologation (n° 5578) de décisions votées par l'assemblée algérienne. — M. Pierre Truffaut, rapporteur pour avis.

VIII. — Rapport (n° 5830), fait par M. Cordonnier au nom de la commission de la famille, sur la proposition de M. Cordonnier tendant à rendre obligatoire le dépistage de la tuberculose pulmonaire par la radiophotographie systématique pour certaines catégories de personnes. — M. Marc Dupuy, rapporteur pour avis.

Réunions de commissions du jeudi 27 janvier 1949.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à neuf heures trente et quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à dix heures. — Local n° 255.

Commission d'enquête sur la gestion de la Société des éleveurs du Bourbonnais, à seize heures. — Local n° 249.

Commission d'enquête sur le vin, à seize heures. — Local n° 232.

Commission du ravitaillement, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la réforme administrative, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission du suffrage universel, à dix heures. — Local n° 249.

Sous-commission de la commission des finances chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à quinze heures. — Local de la commission.

Sous-commission du relèvement européen, à seize heures trente. — Local n° 255.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 25 janvier 1949.

(*Journal officiel* du 26 janvier 1949.)

Dans le scrutin (n° 1350) sur l'amendement de M. Yves Fagon tendant à l'annulation des opérations électorales de la Réunion:

M. Diallo (Yacine), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 27 janvier 1949.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs (*suite*):

Troisième bureau:

Etablissements français de l'Inde (M. Vauthier, rapporteur).

Territoire de Madagascar (1re section) (M. Pujol, rapporteur).

Territoire de Madagascar (2e section) (M. Vauthier, rapporteur).

Quatrième bureau:

Territoire de la Nouvelle-Calédonie (M. Symphor, rapporteur).

2. — Nomination par suite de vacance d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur l'organisation du territoire de Libre rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie. (N°s II-46, année 1948 et 24, année 1949. — M. Vanrullen, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à rétablir et à organiser l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole. (N°s II-4 et II-75, année 1948. — M. Le Goff, rapporteur.)

5. — Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Dronne, Chatenay, Muscatelli, Rabouin, Henry Torrès et des membres du groupe d'action démocratique et républicaine tendant à inviter le Gouvernement à fixer officiellement la date du premier tour de scrutin des élections cantonales prévues par la loi n° 48-1480 du 25 septembre 1948. (N° 25, année 1949. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. François Patenôtre, jusques et y compris M. Rabouin.

Tribunes. — Depuis M. Radius, jusques et y compris M. Ternynck.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 27 janvier 1949.

N° 16. — Proposition de résolution de M. Landry tendant à l'insertion d'un article 42 *bis* dans le règlement.

N° 21. — Proposition de résolution de M. Coupigny tendant à augmenter les effectifs du service de santé des troupes coloniales.

N° 22. — Proposition de résolution de M. Coupigny tendant à accélérer le reclassement du personnel du service de santé des troupes coloniales.

N° 24 (1). — Rapport de M. Vanrullen sur le projet de loi sur l'organisation du territoire de Libre.

N° 25. — Proposition de résolution de M. Dronne tendant à fixer la date du premier tour de scrutin des élections cantonales.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 26 janvier 1949.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. André (Louis), Bardon-Damarzid, Bourgeois, Brousse (Martial), Charles-Cros, Chatenay, Clerc, Cordier (Henri), Descomps (Paul-Emile), Franceschi, Gadoin, Laffargue (Georges), Lagarrosse, Lemaire (Marcel), Loison, Méric, Patenôtre (François) (Aube), Rochereau.

Excusé. — M. Walker.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Biatarana, Brizard, Mme Brossolette (Gilberte-Pierre), MM. Carcassonne, Colonna, Coty (René), Gasser, Gatuing, Jacques-Destrée, Lassagne, Lelant, Léonetti, Moutet (Marius), Ou Rabab (Abdelmadjid), Pernot (Georges), Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Reveillaud, Southon, Torrès (Henry), Yver (Michel).

Excusé. — Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Alric, Borgeaud, Bousch, Chochoy, Clerc, Corniglion-Molinier (Général), Franceschi, Gouyon (Jean de), Kalb, Madelin (Michel), Piales, Rotinat, Rupied, Schleiter (François), Voyant.

Excusés. — MM. Barré, Rogier.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Bertaud, Canivez, Chapalain, Descomps (Paul-Emile), Mlle Dumont (Mireille), MM. Héline, Lassagne, Lelant, Maupeou (de), Maurice (Georges), Pujol, Radius, Robert (Paul).

Excusés. — MM. Bordeneuve, Delalande, M'Bodge.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — M. Bonnefous (Raymond), Mmes Brossolette (Gilberte-Pierre), Cardot (Marie-Hélène), MM. Coulnaud, Dubois (René-Emile), Gasser, Glauque, Lafay (Bernard), Le Basser, Leccia, Masson (Hippolyte), Mathieu, Molle (Marcel), Paget (Alfred), Plait, Rainfourt (de), Reveillaud, Roux (Emile).

Excusé. — M. Vourc'h.

Commission des finances.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Alric, Auberger, Jean Bertholon, Bolifraud, Chapalain, Debu-Bridel (Jacques), Demusois, Diethelm (André), Grenier (Jean-Marie), Litaise, Maroger (Jean), Jacques Masteau, Pauly, Pellenc, Roubert (Alex).

Suppléant. — M. Clavier (de M. Saller).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Bechir Sow, Charles-Cros, Claireaux, Coupigny, Cozzano, Mme Crémieux, MM. David (Léon), Depreux (René), Doucouré (Amadou), Dronne, Mme Eboué, MM. Gustave, Ignacio-Pinto (Louis), Lafleur (Henri), Lagarrosse, M'Bodje (Mamadou), Rucart (Marc), Signé (Nouhoum), Vauthier, Vergeille, Mme Vialle (Jane).

Excusés. — MM. Djamah Ali, Durand-Réville, Gautier, Romani.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Biatarana, Boivin-Champeaux, Bolifraud, Carcassonne, Chazette, Félice (de), Giacomoni, Mme Girault, MM. Jozeau-Marigné, Kalb, Marcilhacy, Molle (Marcel), Pernot (Georges), Rabouin, Reynouard, Vauthier.

Excusés. — MM. Chevalier, Giacomoni, Maire (Georges).

Suppléant. — M. David (de M. Souquière).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Abel-Durand, Claireaux, Mlle Dumont (Mireille), MM. Gouyon (Jean de), Gracia (Lucien de), Jaouen (Yves), Jézéquel, Lasalarié, Léger, Léonetti, Lodéon, Rochereau, Tellier (Gabriel).

Excusés. — M. Denvers, Mme Eboué, MM. Fenaceu Kalenzaga, Romani, Symphor, Vourc'h.

Commission du ravitaillement.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Barret (Charles), Benchiha (Abd-el-Kader), Bène (Jean), Boisrond, Brettes, Brousse (Marcial), Coupigny, Loison, Montullé (Laillet de), Naveau, Renaud (Joseph), Satineau.

Excusé. — M. Cordier.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Clavier, Coty (René), Mme Crémieux, MM. Debré, Dronne, Franck-Chanie, Hamon (Léo), Le Guyon (Robert), Monichon, Montalembert (de), Rabouin, Schwartz, Southon, Torrès (Henry).

Suppléante. — Mme Devaud (de M. Gros [Louis]).

Délégué. — M. Léo Hamon (par M. Grimal).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — M. Abel-Durand, Mmes Claeys, Devaud, MM. Doussot (Jean), Driant, Leccia, Mathieu, Menu, Pujol, Rairfourt (de), Saint-Cyr, Tharradin, Zussy.

Excusés. — Mme Jane Vialle, M. Dassaud.

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le jeudi 27 janvier 1949, à quatorze heures trente (local n° 207):

I. — Avis de M. Delalande sur le projet de loi (II. n° 5, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardèche.

II. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le vendredi 28 janvier 1949, à neuf heures trente (local de la commission):

Audition de commissaires du Gouvernement sur le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor (n° 5944 A. N.): examen des articles (rapporteur: M. Bolifraud).

Réunions du jeudi 27 janvier 1949.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 221.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à quatorze heures trente. — Local n° 207.

Commission des moyens de communication et des transports, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local n° 217.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à dix heures. — Local n° 201.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures trente. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 27 janvier 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par le ministre de la France d'outre-mer, tendant à fixer les ressources de la chambre de commerce de Pondichéry. (N°s 411, année 1948, et 9, année 1949. — M. Boussenot, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi n° 48-1438 du 28 septembre 1948 modifiant l'alinéa 2 de l'article 1953 du code civil. (N° 481, année 1948, et n° 11, année 1949. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Cazelles, Begarra, Pieri, Lechani, Belabed, Alduy, Chekkal Daho et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter la commission de l'agriculture à désigner une mission chargée d'étudier en Afrique du Nord l'installation, le fonctionnement et le développement des S. A. R. (secteurs d'amélioration rurale), en vue de l'extension ultérieure de ceux-ci en Afrique noire. (N° 471, année 1948, et n° 13, année 1949. — M. Cazelles, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 27 janvier 1949.

N° 4. — Allocution de M. Albert Sarraut, président d'âge.

N° 6. — Proposition de Mme la princesse Pingpeang Yukanthor, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à entreprendre dès maintenant avec le gouvernement royal du Cambodge des négociations en vue de la revision de la convention financière franco-cambodgienne du 27 mai 1946, annexée au *modus vivendi* provisoire du 7 janvier 1946, en accord avec le statut d'indépendance au sein de l'Union française récemment reconnu à l'Etat associé du Cambodge.

N° 7. — Proposition de M. Catrice tendant à demander au Gouvernement de créer à Pondichéry un institut des hautes études indiennes et de prendre toutes mesures utiles pour développer les relations culturelles franco-indiennes.

N° 8. — Proposition de M. Catrice tendant à demander au Gouvernement de la République de promulguer solennellement dans toute l'Union française, après l'accord des Etats associés, la déclaration universelle des droits de l'homme et la déclaration sur le génocide.

N° 12. — Rapport de M. Joseph Begarra sur:

1° La demande d'avis (n° 1, année 1948) de M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

2° La demande d'avis (n° 158, année 1948) de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (n° 3501, Assemblée nationale, 1re législature) de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, députés, instituant un code du travail dans les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer;

3° La demande d'avis (n° 159, année 1948) de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (n° 179, Conseil de la République, année 1948, et n° 3683, Assemblée nationale, 1re législature) de M. Durand-Réville, conseiller de la République, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française;

4° La demande d'avis (n° 260, année 1948) de M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi, présenté par le ministre de la France d'outre-mer, instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine;

5° La proposition de résolution (n° 46, année 1948) suivie d'un rectificatif (n° 437, année 1948) de M. Lombardo et plusieurs de ses collègues, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail à Madagascar;

6° La proposition de résolution (n° 47, année 1948) suivie d'un rectificatif (n° 435, année 1948) de M. Donnat et plusieurs de ses collègues, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la côte française des Somalis;

7° La proposition de résolution (n° 89, année 1948) de M. Paul Catrice et plusieurs de ses collègues, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, dépendant du ministère de la France d'outre-mer;

8° La proposition de résolution (n° 120, année 1948) de M. Darlan et plusieurs de ses collègues, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer;

9° La proposition de résolution (n° 182, année 1948) suivie d'un rectificatif (n° 436, année 1948) de M. Thevenin et plusieurs de ses collègues, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances;

10° La proposition de résolution (n° 183, année 1948) suivie d'un rectificatif (n° 438, année 1948) de M. Thévenin et plusieurs de ses collègues, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les établissements français d'Océanie.

N° 13 (1). — Rapport de M. Cazelles, sur la proposition de résolution (n° 471, année 1948) de M. Cazelles, tendant à inviter la commission de l'agriculture à désigner une mission chargée d'étudier en Afrique du Nord, l'installation, le fonctionnement et le développement des S. A. R. (Secteurs d'Amélioration Rurale) en vue de l'extension ultérieure de ceux-ci en Afrique noire.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers le 26 janvier 1949.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 26 janvier 1949, l'assemblée de l'Union française a nommé:

M. Sok-Cithong membre de la commission des affaires politiques et administratives.

M. Bourgarel membre de la commission des affaires extérieures, en remplacement de M. Coquart.

M. La Gravière membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, en remplacement de Mlle Le Ber.

MM. La Gravière et Billet membres de la commission des affaires sociales, en remplacement de MM. René Moreux et Darlan.

MM. Di Oulé Zein et Cazelles membres de la commission des affaires économiques, en remplacement de MM. Darlan et Tetau.

M. Belabed membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Darlan.

M. Di Oulé Zein membre de la commission des affaires financières, en remplacement de M. Coquart.

M. Detraves membre de la commission du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Coquart.

M. Sérot membre de la commission du règlement et des pétitions.

Commission des affaires sociales.

Séance du mardi 25 janvier 1949.

Présents. — MM. Begarra, Borrey, Catrice (Paul), Chassiot, Donnat, Estèbe, Ibrahim (Babikir), Mlle Le Ber, Mmes Malroux, Emilienne Moreau, MM. Perier, Thévenin, Touré (Momo).

Excusés. — M. Boumendjel, Mme Caffort, MM. Cianfarani, Darlan, Lapart.

Suppléants. — MM. Bidet (de M. Camprasse), Ibrahim (de M. Giard), Donnat (de M. Dadet), Thévenin (de M. Coulibaly), P. Catrice (de M. Corval), Mlle Le Ber (de M. Sousatte), MM Borrey (de M. Zinsou), Estèbe (de M. Baretaud), Périer (de M. Cortinchi), Chassiot (de M. Carroué).

Commission d'instruction.

Séance du mercredi 26 janvier 1949.

Présents. — MM. Begarra, Bour (Alfred), Hazoume, Savary.

Excusés — MM. Boussenot, Damongo dit Dadet, Monnet.

Suppléants. — MM. Begarra (de M. Bourquel), Bour (Alfred) (de M. Vendenboomgaerde), Curabet (de M. Bizot), Daber (de M. Fourcade), Lachenal (de M. Comiti).

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 1er février 1949, à dix heures trente (local n° 217).

I. — Rapport de M. Bidet sur la proposition de loi (n° 352, année 1948) de M. Jousselin tendant à créer des centres de culture locale dans les territoires d'outre-mer.

II. — Examen, pour avis, de la proposition de résolution (n° 85, année 1948) de M. Hénault tendant à créer une commission de la propagande pour l'Union française.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et des forêts se réunira le vendredi 28 janvier 1949, à quatorze heures trente (local n° 217):

Suite de l'examen du projet de rapport de M. Gueye Momar Djim sur la proposition de résolution (n° 400, année 1948) tendant à modifier l'organisation des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, Togo et Cameroun, et de la proposition (n° 329, année 1948) tendant à transformer les S. I. P. en coopératives.

La commission du règlement et des pétitions se réunira le vendredi 28 janvier 1949, à seize heures trente (local n° 219):

I. — Audition des observations réciproques des commissions des affaires sociales et du règlement relativement à la proposition de résolution (n° 490, année 1948) tendant à créer à l'Assemblée de l'Union française une commission de la famille, de la santé et de la population, présentée par M. Paul Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire.

II. — Discussion de la proposition de résolution (n° 490, année 1948).

III. — Désignation d'un rapporteur pour cette proposition de résolution.

Eventuellement:

a) Discussion du rapport de M. Lapart sur la proposition de résolution (n° 85, année 1948), tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à créer une commission supplémentaire: la commission de la propagande intérieure et extérieure pour l'Union française, présentée par M. Hénault;

b) Discussion de la proposition de résolution (n° 503, année 1948) tendant à modifier l'article 23 de la résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française, en vue de permettre le renouvellement annuel des commissions et de leurs bureaux respectifs, présentée par M. Juge et quelques-uns de ses collègues.

Rectificatif à l'heure de la séance que tiendra la commission du règlement et des pétitions le vendredi 28 janvier 1949, à quinze heures quinze au lieu de seize heures trente (local n° 219).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de promulgation d'une délibération du conseil général des îles Saint-Pierre et Miquelon en date du 20 juin 1947 tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère.

Le Gouvernement n'ayant pas pu statuer dans le délai imparti à l'égard d'une délibération du conseil général des îles Saint-Pierre et Miquelon en date du 20 juin 1947, parue sous forme d'avis au *Journal officiel* du 7 mars 1948, tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère, cette délibération a été considérée comme approuvée et a été rendue définitivement exécutoire par arrêté n° 412 du 10 juin 1948.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES. — 2e DIVISION

TABLEAU PAR GROUPEMENTS

IMPORTATIONS

Mois de décembre des années 1948 et 1947.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITÉS en tonnes métriques.		VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
			1948			1947		
	1948	1947	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.
Energie	2.661.638	(1)	12.952	43	12.995	(1)	(1)	(1)
Matières premières et demi-produits :								
Pour l'industrie :								
D'origine industrielle	506.922	»	11.139	2.113	13.252	»	»	»
D'origine agricole	318.501	»	10.176	2.778	12.954	»	»	»
Pour l'agriculture :								
D'origine industrielle	41.963	»	637	»	637	»	»	»
D'origine agricole	43.456	»	755	458	1.213	»	»	»
Moyens d'équipement :								
D'origine industrielle :								
Pour l'industrie	41.331	»	4.252	46	4.298	»	»	»
Pour l'agriculture	3.064	»	579	»	579	»	»	»
Produits de consommation :								
Durables	2.007	»	571	129	700	»	»	»
Non durables :								
Pour l'alimentation humaine	430.950	»	5.625	20.795	26.420	»	»	»
Autres	2.449	»	1.212	80	1.292	»	»	»
Total	4.052.284	3.679.595	47.898	26.442	74.340	25.267	10.048	35.315

Années 1948 et 1947.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITÉS en tonnes métriques.		VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
			1948			1947		
	1948	1947	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	25.439.188	(1)	108.073	248	108.321	(1)	(1)	(1)
Matières premières et demi-produits :								
Pour l'industrie :								
D'origine industrielle	6.271.194	»	96.455	19.349	115.804	»	»	»
D'origine agricole	3.596.815	»	105.347	20.983	126.330	»	»	»
Pour l'agriculture :								
D'origine industrielle	469.383	»	5.546	47	5.593	»	»	»
D'origine agricole	492.801	»	7.685	5.145	12.830	»	»	»
Moyens d'équipement :								
D'origine industrielle :								
Pour l'industrie	592.166	»	45.048	604	45.652	»	»	»
Pour l'agriculture	49.350	»	6.737	39	6.776	»	»	»
Produits de consommation :								
Durables	32.421	»	6.441	1.300	7.741	»	»	»
Non durables :								
Pour l'alimentation humaine	4.858.801	»	70.335	140.248	210.583	»	»	»
Autres	37.229	»	13.004	1.650	14.654	»	»	»
Total	41.839.348	37.491.395	464.671	189.613	654.284	258.475	88.018	346.493

(1) En raison des modifications apportées à la nomenclature du tarif des douanes et à la nomenclature statistique, les antérieurs ne pourront être fournis qu'à partir du mois de janvier 1949.

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

8e BUREAU. — STATISTIQUE COMMERCIALE

D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois de décembre des années 1948 et 1947.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITÉS en tonnes métriques.		VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
			1948			1947		
	1948	1947	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	589.403	(1)	2.843	326	3.169	(1)	(1)	(1)
Matières premières et demi-produits ;								
Pour l'industrie :								
D'origine industrielle	1.084.105	»	9.426	3.673	13.099	»	»	»
D'origine agricole	49.094	»	2.206	243	2.449	»	»	»
Pour l'agriculture :								
D'origine industrielle	64.785	»	383	352	735	»	»	»
D'origine agricole	30.705	»	562	246	808	»	»	»
Moyens d'équipement ;								
D'origine industrielle ;								
Pour l'industrie	25.338	»	2.839	2.432	6.271	»	»	»
Pour l'agriculture	2.324	»	140	370	510	»	»	»
Produits de consommation ;								
Durables	17.056	»	2.572	2.564	5.136	»	»	»
Non durables ;								
Pour l'alimentation humaine	132.855	»	4.364	4.367	8.731	»	»	»
Autres	17.787	»	5.091	6.573	11.664	»	»	»
Total	2.633.442	1.184.605	30.426	22.146	52.572	11.984	9.553	21.537

Années 1948 et 1947.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITÉS en tonnes métriques.		VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
			1948			1947		
	1948	1947	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	4.912.389	(1)	20.128	2.853	22.981	(1)	(1)	(1)
Matières premières et demi-produits ;								
Pour l'industrie :								
D'origine industrielle	10.491.821	»	80.802	37.093	117.895	»	»	»
D'origine agricole	690.826	»	15.606	4.221	19.827	»	»	»
Pour l'agriculture :								
D'origine industrielle	939.830	»	4.869	3.218	8.087	»	»	»
D'origine agricole	141.872	»	4.248	1.290	5.538	»	»	»
Moyens d'équipement ;								
D'origine industrielle ;								
Pour l'industrie	348.224	»	22.085	32.131	54.216	»	»	»
Pour l'agriculture	33.008	»	1.912	3.233	5.145	»	»	»
Produits de consommation ;								
Durables	176.857	»	24.149	25.129	49.278	»	»	»
Non durables ;								
Pour l'alimentation humaine	630.613	»	25.780	24.469	50.249	»	»	»
Autres	187.463	»	40.182	57.820	98.002	»	»	»
Total	18.552.903	13.762.832	239.761	191.457	431.218	126.253	86.569	212.822

(1) En raison des modifications apportées à la nomenclature du tarif des douanes et à la nomenclature statistique, les antérieurs ne pourront être fournis qu'à partir du mois de janvier 1949.

TABLEAU PAR GRANDES

IMPORTATIONS

Mois de décembre 1948.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Décembre 1948.		Novembre 1948.		Décembre 1948.		Novembre 1948.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer
Animaux vivants. — Produits animaux.	11.072	2.963	11.188	5.439	992	660	932	985
Céréales	19.886	30.227	18.964	38.609	435	757	257	919
Autres produits du règne végétal	73.633	469.496	96.271	99.035	3.663	10.271	2.896	7.244
Corps gras, cires	7.184	2.592	7.030	8.121	1.369	317	1.266	785
Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs	41.610	163.906	67.040	176.308	1.685	10.552	2.738	10.516
Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc	1.785.883	12.090	1.709.573	925	6.137	43	5.903	2
Produits pétroliers	892.911	»	724.535	»	6.930	»	5.656	»
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	234.893	97.418	212.527	124.569	1.737	576	1.111	610
Produits chimiques	8.478	95	10.698	13	800	3	769	1
Produits des industries parachimiques	27.652	246	23.571	513	1.233	87	1.124	77
Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	5.598	4.103	5.116	4.201	682	799	657	710
Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	2.959	1.016	2.127	856	651	432	507	320
Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	233.140	16.715	245.050	18.518	1.111	384	1.188	450
Papier et ses applications	54.584	37	37.559	27	2.015	1	1.277	1
Matières premières textiles	29.558	6.618	25.582	4.326	7.009	925	5.359	510
Filés, fils et ficelles	1.043	154	1.874	70	697	29	622	17
Tissus et autres articles textiles	603	112	764	94	406	115	572	102
Articles confectionnés en tissu. — Bonneterie	1.747	355	2.068	345	269	3	286	27
Chaussures, chapeaux, articles de mode	50	7	41	5	52	8	62	5
Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	14.179	1	14.184	0	283	»	272	»
Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	1	»	2	3	249	13	465	8
Métaux communs	54.411	3.244	49.279	555	3.589	433	3.680	48
Ouvrages en métaux	4.601	182	2.463	50	591	8	261	3
Machines et appareils	8.151	32	7.898	28	2.352	2	2.238	4
Construction électrique	942	9	874	7	473	2	630	1
Matériel de transport	26.216	28	22.419	100	2.049	2	1.632	5
Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	67	»	67	»	161	»	147	»
Instruments de musique	15	»	10	»	25	»	16	»
Armes et munitions	19	»	2	»	41	»	5	»
Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	21	98	58	66	17	17	30	13
Objets d'art et de collection	»	»	»	»	8	1	6	»
Colis postaux	26	7	8	11	7	2	6	2
Total	3.540.533	511.751	3.298.839	482.830	47.898	26.442	41.651	23.395

CATEGORIES DE MARCHANDISES

EXPORTATIONS

Mois de décembre 1948.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Décembre 1948.		Novembre 1948.		Décembre 1948.		Novembre 1948.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
Animaux vivants. — Produits animaux.	1.497	2.681	1.394	3.097	359	562	441	528
Produits du règne végétal	44.783	76.240	29.877	25.253	1.657	2.161	844	585
Corps gras, cires	351	195	112	143	69	22	27	21
Boissons	10.673	10.178	9.335	7.660	2.207	688	1.763	475
Produits des industries alimentaires. — Tabacs	5.984	14.174	4.342	8.801	846	1.307	687	787
Produits minéraux	1.377.284	69.588	1.171.680	74.193	3.815	563	3.302	585
Produits chimiques	37.191	9.539	29.878	7.634	1.082	273	877	266
Produits des industries parachimiques	54.489	17.434	67.416	12.533	4.735	1.104	1.761	846
Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	875	1.369	652	1.014	309	423	245	311
Cuirs et peaux. — Pelleteries et fourrures	439	310	475	232	440	124	354	111
Ouvrages en cuir ou en peau	29	139	15	96	132	82	123	60
Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	35.930	27.623	37.552	23.387	507	574	448	541
Papier et ses applications	8.263	5.725	3.727	5.631	669	564	644	495
Matières premières textiles	8.905	281	8.434	247	4.922	67	4.141	64
Filés, fils et ficelles	1.737	717	1.886	866	2.165	397	2.234	394
Tissus et autres articles	1.377	3.552	1.131	3.630	2.828	8.647	2.397	3.864
Articles confectionnés en tissu. — Bonneterie	1.615	1.871	1.070	1.734	471	1.113	418	1.018
Chaussures, chapeaux, articles de mode.	65	385	32	311	103	333	165	283
Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	8.524	8.765	6.912	11.102	546	361	442	388
Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	15	8	14	7	226	114	210	53
Métaux communs	98.681	27.878	87.002	23.308	2.817	989	2.533	833
Ouvrages en métaux	5.789	11.264	2.980	9.698	655	1.352	475	1.100
Machines et appareils	5.627	5.764	4.311	5.118	1.582	1.475	1.136	1.181
Construction électrique	1.219	2.841	911	2.070	660	970	421	757
Voitures automobiles, cycles, etc.	4.143	6.188	4.848	5.762	1.326	1.703	1.407	1.349
Autre matériel de transport	3.936	1.741	2.894	1.079	93	137	94	98
Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	229	184	204	166	527	160	394	144
Instruments de musique	62	48	69	52	76	28	79	18
Armes et munitions	75	111	73	44	65	66	82	37
Produits divers (tabletterie, jouets, etc.).	133	383	192	345	191	162	197	138
Objets d'art et de collection	»	1	»	»	12	9	27	3
Colis postaux	160	886	107	898	374	616	233	564
Total	1.715.380	308.062	1.479.255	225.684	30.426	22.146	25.528	17.925

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — (Commerce spécial.)

Résultats du mois de décembre 1948.

(Comparaison avec les années antérieures.)

I. — Pays étrangers.

	QUANTITÉS (en milliers de tonnes).			VALEURS (en milliards de francs).		
	Décembre 1938.	Décembre 1947.	Décembre 1948.	Décembre 1938.	Décembre 1947.	Décembre 1948.
Importations	3.009	3.334	3.540	3,2	25,3	47,9
Exportations	2.085	977	1.715	2,3	12,0	30,4
Balance pays étrangers	— 924	— 2.357	— 1.825	— 0,9	— 13,3	— 17,5
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de				72 p. 100.	47 p. 100.	64 p. 100.

II. — France d'outre-mer.

	QUANTITÉS (en milliers de tonnes).			VALEURS (en milliards de francs).		
	Décembre 1938.	Décembre 1947.	Décembre 1948.	Décembre 1938.	Décembre 1947.	Décembre 1948.
Importations	582	346	512	1,1	10,0	26,4
Exportations	265	208	308	1,0	9,5	22,2
Balance France d'outre-mer	— 317	— 138	— 204	— 0,1	— 0,5	— 4,2
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de				91 p. 100.	95 p. 100.	84 p. 100.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs.

Un bureau pour le visa des déclarations d'exportation-engagement de change sera ouvert, à partir du 1er février 1949, dans les locaux de la Banque de France, 32, rue de Valois.

Ce bureau annexe, dont le fonctionnement sera assuré par des agents de l'office des changes, est destiné à alléger la tâche du bureau principal et à améliorer les conditions matérielles de délivrance des engagements de change.

Les exportateurs dont les demandes ne soulèvent aucune difficulté particulière ont intérêt, pour éviter une longue attente, à présenter leurs dossiers au bureau annexe.

En revanche, tous les engagements de change dont les conditions de règlement ne correspondent pas exactement aux dispositions des accords en vigueur et de la réglementation du commerce extérieur et des changes devront être soumis, comme précédemment, au bureau principal de l'office des changes, 7, rue de la Tour-des-Dames.

Ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques) et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de chiffons de laine en provenance des Etats-Unis au titre de l'E. R. P.

Les importateurs de chiffons de laine sont informés qu'ils peuvent, dès maintenant, au titre de l'E. R. P., première tranche, procédure B, déposer des demandes d'autorisation d'importation de chiffons de laine en provenance des Etats-Unis, suivant les indications portées dans le tableau ci-dessous:

PRODUIT	PROVENANCE	QUANTITÉ	VALEUR F. A. S.	NUMÉRO DU CODE	N° LETTER of Commitment.	NUMÉRO D'AUTORISATION
Chiffons de laine	U. S. A.	Non spécifiée.	100.000 $	5401	LC. 1084	E. C. A. 38-510-00-484

Le crédit fret correspondant à l'importation précitée est fixé à 10,000 $ (n° d'autorisation d'achat E. C. A. 38-950-00-484, L. of C. 2011, n° du code 9500).

Les « letters of commitment » relatives au crédit chiffons de laine et au crédit fret peuvent être utilisées jusqu'à la date limite du 31 mars 1949.

Les demandes devront être déposées dans les quinze jours suivant la date du présent avis et les importateurs devront se conformer aux dispositions prévues par l'avis n° 360 de l'office des changes, paru au *Journal officiel* du 23 novembre 1948 et modifié par l'avis n° 370, publié au *Journal officiel* du 20 janvier 1949.

L'attention des importateurs est notamment appelée sur le fait qu'ils doivent mentionner, sur des demandes de licence distinctes, les crédits nécessaires pour la marchandise et pour le fret, ces demandes étant déposées simultanément à l'office des changes.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de la chaire d'exploitation des mines à l'école centrale des arts et manufactures.

Le dépôt des candidatures est prorogé d'un mois à partir de la présente insertion.

Elles devront être adressées au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

REGIE AUTONOME DES PETROLES
40, AVENUE MARCEAU, PARIS (8e)

Amortissement des obligations 3 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Le deuxième amortissement prévu pour le 1er janvier 1949 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1949.

Le premier amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Tuileries et Briqueteries de la Marne
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 925.000 F
SIÈGE SOCIAL: CHAMPIGNY-SUR-VESLE (MARNE)
R. C.: Reims 2992.

MM. les porteurs de bons 4,50 0/0 1927 de 500 F sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 161 bons représentant la quatrième tranche dont le remboursement était prévu au 15 décembre 1948, et qu'en conséquence, il n'y a pas eu lieu de procéder à un tirage.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachat, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Anciens établissements Bernier
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: FOURMIES (NORD)
Registre du commerce: Avesnes n° 159 B.

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/4 0/0 1945

Quatrième amortissement.

Liste des 53 obligations 4 1/4 0/0 1945 sorties au troisième tirage au sort du lundi 17 janvier 1949, et formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er mars 1949.

19	20	40	117	152	184	240	254
312	326	329	403	457	459	462	481
488	591	629	764	766	846	849	851
855	954	956	1.041	1.078	1.166	1.195	1.276
1.301	1.310	1.422	1.472	1.491	1.493	1.530	1.617
1.661	1.664	1.688	1.690	1.694	1.744	1.763	1.802
1.832	1.842	1.873	1.905	1.992			

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er mars 1949 à 5.000 F, aux caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet agents et banquiers, 16, boulevard des Italiens, à Paris.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er mars 1946.

94 1.158 1.160 1.213 1.369 1.771

Remboursement 1er mars 1947.

96 103 167 388 402 1.064 1.215 1.460 1.596 1.641 1.702 1.735

L'amortissement de 1948 a été couvert par rachats en Bourse.

Etablissements Fleury et Michon
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 49.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE TURBIGO, PARIS
R. C.: Seine 223187 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 98 obligations 5 1/2 0/0 1948 à amortir au 1er mars 1949.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 21 *mars* 1948.)

GILLET-THAON
(Etablissement Gillet et Fils
et Blanchisserie et Teinturerie de Thaon réunis)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.332.500.000 F
SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE:
23, RUE DE MARIGNAN, PARIS (8e).
R. C.: 253615 B.

Emprunt obligataire 4 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'émission de son emprunt obligataire 4 0/0 1942, la société Gillet-Thaon a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaire pour la septième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort des 60 séries de 10 obligations, remboursables le 30 mars 1949, n'aura pas lieu.

Aucun amortissement par tirage au sort n'a été effectué à ce jour.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

Emprunt obligataire 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'émission de son emprunt obligataire 4 0/0 1945, la société Gillet-Thaon a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaire pour la quatrième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort des 20 séries de 10 obligations, remboursables le 15 mars 1949, n'aura pas lieu.

Aucun amortissement par tirage au sort n'a été effectué à ce jour.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

SOCIETE ANONYME DES ATELIERS D'AVIATION LOUIS BREGUET
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 106.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 24, RUE GEORGES-BIZET
R. C: Seine n° 96126.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948

Premier tirage du 9 novembre 1948.

Les 98 obligations nos 1036 à 1133 sont remboursables à partir du 1er février 1949 à 5.000 F net d'impôts.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 3 *avril* 1948.)

P. S. — Aucune obligation de cet emprunt n'est frappée d'opposition.

Etablissements et Laboratoires Georges Truffaut
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 42.700.000 F
SIÈGE SOCIAL:
90 *bis*, AVENUE DE PARIS, VERSAILLES
R. C.: Versailles n° 17055.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 52 obligations 4 1/4 0/0 1943 à amortir au 1er avril 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er avril 1946.

94 611

Les amortissements des années 1947 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

EMPRUNT DU GOUVERNEMENT TUNISIEN 1902 ET 1907

Obligations 3 0/0 1902-1907 sorties au tirage du 30 décembre 1948, remboursables à partir du 1er février 1949.

EMPRUNT 1902

Numéros des 159 obligations de la 1re émission sorties au 93e tirage.
Numéros des 221 obligations de la 2e émission sorties au 93e tirage.
Numéros des 85 obligations de la 3e émission sorties au 93e tirage.

EMPRUNT 1907

Numéros des 497 obligations de la 1re émission sorties au 81e tirage.
Numéros des 439 obligations de la 2e émission sorties au 81e tirage.

et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
EMPRUNT 1902									
Obligations de la première émission.									
61	8-1946	8.161	8-1946	14.515 et 14.516	8-1945	20.341 à 20.344	8-1946	26.711 et 26.712	2-1948
63	»	8.164	»	14.641 à 14.644	2-1946	20.430	8-1945	26.719 et 26.720	»
65 à 66	»	8.309	8-1947	14.647 à 14.649	»	20.491	2-1948	26.766 à 26.770	»
301 à 304	2-1948	8.850	2-1948	15.018 à 15.020	8-1948	20.494	»	27.091 à 27.100	8-1948
861 à 870	2-1949	9.031 à 9.035	8-1947	15.716 à 15.718	8-1946	20.540	8-1945	27.104 et 27.105	8-1947
931 à 933	2-1948	9.337	2-1945	15.731 à 15.740	2-1949	20.741	2-1947	27.135	8-1946
1.599 et 1.600	2-1944	9.511	2-1947	15.950	2-1946	20.794	8-1942	27.217 à 27.250	8-1945
1.824 à 1.830	2-1948	9.517 et 9.518	»	16.011 à 16.020	2-1949	20.821 à 20.823	8-1941	27.431	2-1948
2.251 et 2.252	2-1946	9.752 à 9.758	2-1948	16.158 à 16.160	2-1946	20.981 à 20.987	8-1948	27.436 et 27.437	»
2.281	8-1947	9.760	»	16.341 à 16.344	8-1941	20.989	»	27.773	8-1944
3.001	8-1946	9.913 et 9.914	2-1947	16.422	2-1947	21.503	2-1947	27.778	»
3.004	»	9.918	8-1947	16.425	»	22.213 et 22.214	»	27.981 à 27.985	8-1948
3.114 à 3.120	8-1945	9.920	8-1947	16.430	»	22.216	»	27.988 à 27.990	»
3.141 à 3.150	2-1949	9.980	»	16.782 et 16.783	2-1948	22.218 à 22.220	»	28.187 à 28.190	8-1947
3.327 à 3.330	2-1947	10.243	2-1944	16.856 à 16.860	8-1945	22.241	8-1945	28.211 à 28.213	2-1945
3.391 à 3.393	2-1948	10.245 à 10.248	»	17.220	2-1945	22.243	»	28.991 à 28.996	8-1948
3.478 à 3.480	8-1945	10.427	8-1943	17.225	2-1941	22.244	2-1946	29.104 à 29.108	2-1943
4.051 à 4.054	2-1946	10.491 et 10.492	8-1948	18.012 à 18.014	8-1943	22.246 à 22.250	»	29.301 et 29.302	8-1946
4.241 à 4.250	8-1948	10.494	»	18.104 et 18.105	2-1947	22.976 et 22.977	2-1948	29.354	8-1945
4.321 à 4.325	»	10.496 à 10.500	»	18.109	»	22.979	»	29.359 et 29.360	»
4.328 à 4.330	»	11.131 à 11.140	2-1948	18.281 à 18.290	2-1948	23.071 à 23.080	2-1949	29.761 à 29.767	2-1949
4.741 et 4.742	2-1946	11.581	2-1946	18.341 à 18.350	2-1949	23.101 à 23.109	8-1948	29.841 et 29.842	8-1945
4.750	»	11.589	»	19.170	8-1944	23.398	2-1947	29.844 et 29.845	»
5.067	8-1947	11.671 à 11.676	8-1947	19.201	2-1946	23.421 à 23.430	2-1949	29.847 à 29.849	»
5.104 à 5.107	2-1946	12.211 à 12.220	2-1949	19.209 et 19.210	»	23.499 et 23.500	2-1945	29.861 à 29.870	2-1949
5.471 à 5.475	8-1946	12.228	2-1940	19.531	2-1945	24.009 et 24.010	8-1944	29.941 à 29.950	»
5.476	2-1947	12.428 à 12.430	8-1945	19.533 et 19.534	»	24.830	8-1947	30.087	2-1946
5.950	2-1945	12.600	2-1940	19.536 et 19.537	»	25.431 à 25.433	8-1948	30.401 à 30.410	8-1948
6.031	2-1947	12.711 à 12.720	2-1949	19.572 à 19.578	8-1947	25.438 à 25.440	»	30.471	8-1947
6.033 à 6.035	»	13.321 et 13.322	8-1948	19.938	»	25.521 à 25.530	2-1949	30.479 et 30.480	»
6.411 à 6.414	8-1948	13.324	»	19.940	»	25.562 à 25.570	8-1946	30.761 à 30.768	8-1948
6.416 à 6.420	»	13.326 à 13.330	»	19.942	2-1942	26.414	8-1944	30.827	8-1939
6.865	8-1944	13.361 à 13.370	2-1949	19.959 et 19.960	8-1945	26.417	»	30.851 à 30.860	2-1949
6.939	2-1940	13.381 à 13.383	8-1940	19.977	2-1940	26.420	»	30.909 et 30.910	8-1940
7.721 et 7.722	8-1944	14.078	8-1946	20.151	2-1948	26.561 à 26.568	8-1948	30.965 à 30.970	8-1947
7.727 et 7.728	»	14.279 et 14.280	2-1945	20.152 à 20.160	8-1948	26.569 et 26.570	2-1949	31.196 à 31.199	2-1939
Obligations de la deuxième émission.									
31.691 à 31.700	2-1946	36.889 et 36.890	8-1948	42.798 à 42.800	8-1948	51.236	2-1945	57.803 et 57.804	2-1948
31.861 à 31.868	2-1947	37.191	2-1946	42.941 à 42.950	2-1949	51.270	8-1945	57.806	»
31.881 et 31.882	8-1947	37.193 et 37.194	»	43.111 à 43.116	8-1945	51.353 et 51.354	2-1946	57.971 à 57.980	8-1948
31.885 à 31.888	»	37.196	»	43.118	»	51.508 et 51.509	2-1948	58.508 et 58.509	2-1944
31.890	»	37.311 et 37.312	8-1946	44.052 et 44.053	2-1947	51.561 à 51.570	8-1948	58.845 à 58.850	2-1943
32.001	2-1944	37.651 et 37.652	2-1948	44.058 à 44.060	»	52.908 et 52.909	2-1945	58.851 à 58.860	2-1945
32.007 à 32.010	»	37.657 à 37.660	»	44.781 à 44.790	2-1948	52.940	8-1946	59.118	8-1942
32.039	8-1944	38.061 à 38.069	8-1945	44.862 à 44.870	8-1948	53.150	»	59.461 à 59.470	8-1948
32.961 à 32.970	2-1949	38.751 à 38.760	2-1949	44.967 à 44.970	»	53.274 à 53.276	2-1947	59.560	2-1947
33.031 à 33.040	8-1948	38.980	2-1940	44.985 à 44.989	2-1942	53.279	»	60.132	2-1948
33.072 à 33.075	2-1947	39.201	2-1948	45.013	2-1946	53.295	8-1945	60.557 et 60.558	2-1944
33.347	8-1947	39.208 et 39.209	»	45.015 à 45.019	»	53.344 et 53.345	2-1943	60.901 à 60.903	8-1946
33.474 et 33.475	»	39.221 à 39.228	8-1946	45.032 et 45.033	2-1941	53.471 à 53.480	2-1949	60.906 à 60.910	»
33.477	»	39.702 à 39.710	»	45.341 à 45.350	2-1949	53.852 à 53.854	8-1945	61.621 à 61.630	2-1949
33.480	»	40.141 et 40.142	8-1945	45.411 à 45.420	8-1948	53.860	»	61.933 à 61.935	2-1943
33.484	8-1946	40.187 à 40.190	2-1948	45.806 et 45.807	2-1944	54.241 à 54.249	2-1948	61.939 et 61.940	»
33.486	»	40.260	8-1946	45.976 à 45.980	8-1946	54.375 à 54.380	2-1947	61.991 à 62.000	2-1949
33.891 à 33.900	2-1948	40.308 et 40.309	8-1944	46.039 et 46.040	2-1946	55.671 à 55.680	8-1948	62.321	2-1944
34.042	»	40.312 à 40.315	8-1947	46.081	8-1942	55.751 à 55.760	2-1949	62.391	2-1945
34.045	»	40.345	8-1945	46.132 à 46.134	2-1948	55.971 à 55.975	8-1944	62.541	8-1943
34.049	»	40.348	»	46.137 à 46.140	»	56.151 à 56.155	2-1942	63.123	8-1944
34.381 et 34.382	8-1948	40.451 à 40.460	8-1948	46.801 à 46.810	8-1948	56.157	»	63.221 et 63.222	8-1947
34.383 à 34.390	2-1949	41.041	8-1946	47.409 et 47.410	2-1946	56.301	2-1948	63.229 et 63.230	»
34.721 à 34.726	8-1947	41.043 et 41.044	»	47.861 à 47.870	2-1949	56.307	»	63.651 à 63.660	2-1946
34.729 et 34.730	»	41.046 et 41.047	»	48.595 à 48.600	8-1947	56.441 à 56.450	2-1949	64.261 à 64.263	8-1946
34.881 à 34.885	8-1948	41.271 à 41.274	»	48.811	8-1943	56.602 à 56.604	8-1945	64.264 à 64.268	2-1947
34.889 et 34.890	»	41.279 et 41.280	»	49.431	2-1947	56.631 et 56.632	8-1946	64.601 à 64.605	8-1944
35.031 à 35.040	»	41.436	8-1945	49.958	8-1945	56.634	8-1946	64.621 à 64.625	2-1947
36.121 à 36.124	8-1947	41.561 et 41.562	2-1948	49.991 à 49.995	8-1947	56.636 à 56.638	»	64.627 et 64.628	»
36.126 à 36.130	»	41.711 et 41.712	2-1946	50.446	2-1947	56.651 à 56.660	2-1949	64.630	»
36.176 à 36.180	8-1948	41.715	»	50.449 et 50.450	»	56.701 et 56.702	2-1947	64.703	»
36.677 à 36.680	8-1947	41.717	»	51.062	8-1947	56.711 à 56.720	2-1949	64.866	8-1946
36.881	8-1948	41.719	»	51.065 à 51.067	»	57.169 et 57.170	2-1948	65.576 à 65.580	8-1948
36.885 à 36.887	»	42.663	2-1947	51.069 et 51.070	»	57.181 et 57.182	8-1946		

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
66.311 à 66.350	2-1949	67.967	8-1944	70.051 à 70.060	2-1949	71.534 et 71.535	2-1948	72.761 à 72.770	2-1949
66.519 et 66.520	2-1948	67.991 à 68.000	2-1949	70.073 à 70.078	8-1945	71.538 et 71.539	»	72.781 à 72.790	8-1948
66.561 à 66.563	8-1948	68.021 à 68.030	8-1948	70.391 à 70.396	2-1948	72.106	8-1944	73.031 à 73.036	8-1947
66.566 à 66.569	»	68.251	2-1945	70.400	»	72.110	»	73.071 à 73.078	8-1948
66.601	2-1947	68.922 et 68.923	2-1948	70.691 et 70.692	2-1946	72.351 à 72.360	2-1949	73.080	»
66.606 et 66.607	»	68.925 à 68.930	»	70.789 et 70.790	8-1951	72.427	2-1945	73.361 à 73.370	2-1949
66.609 et 66.610	»	69.210	»	70.844 et 70.845	2-1944	72.451 à 72.459	8-1948	73.561 à 73.570	»
67.015 à 67.050	2-1946	69.231 à 69.235	8-1941	70.931 à 70.940	2-1949	72.681 à 72.683	8-1947	73.621 à 73.628	2-1945
67.287 à 67.290	8-1947	69.411 et 69.412	8-1946	71.131 et 71.132	2-1946	72.701	»	73.716 et 73.717	2-1946
67.896 à 67.900	2-1942	69.431 à 69.433	2-1949	71.139	»	72.710	»	71.551 à 71.557	2-1948
67.961 à 67.963	8-1944	70.011 à 70.020	»	71.511 à 71.513	8-1947				

Obligations de la troisième émission.

75.221	8-1945	77.910	2-1944	81.525 à 81.527	8-1948	84.767 à 84.770	2-1948	88.789	8-1947
75.225 à 75.228	»	78.171 à 78.180	8-1946	81.531	2-1946	85.179	2-1944	88.796	2-1947
75.931	2-1947	78.313 à 78.319	2-1949	81.533	»	85.727 à 85.730	»	88.798	»
76.241	8-1948	78.531 et 78.532	8-1947	81.537 et 81.538	»	86.053	8-1948	88.799 et 88.800	8-1947
76.249 et 76.250	»	78.589 et 78.590	2-1945	81.539	8-1946	86.055 à 86.060	»	89.005	2-1948
76.255	2-1945	78.891 à 78.900	8-1947	81.726 à 81.730	2-1949	86.121 et 86.122	8-1944	89.008	»
76.550	8-1945	79.171 à 79.180	2-1949	82.331 à 82.340	8-1948	86.197 à 86.200	8-1947	89.010	»
76.624	2-1945	79.538 à 79.540	8-1946	82.791 à 82.796	8-1947	86.250	2-1947	89.103 à 89.106	2-1946
76.629 et 76.630	»	79.662	8-1948	82.800	»	86.959	8-1945	89.201 à 89.203	8-1948
77.012 et 77.013	8-1946	79.721 à 79.730	2-1949	82.951 à 82.960	2-1948	86.881 à 86.890	2-1949	89.205	»
77.015	»	79.751 à 79.754	8-1946	83.171 à 83.180	2-1949	87.061 à 87.063	2-1945	89.206 à 89.210	2-1949
77.041 à 77.045	2-1948	79.856 à 79.858	8-1945	83.791 et 83.792	8-1948	87.535 à 87.538	8-1942	90.201 à 90.210	»
77.050	»	80.111 à 80.120	8-1948	83.981	2-1948	87.703	8-1943	90.621 à 90.630	8-1946
77.363 à 77.370	»	80.161 à 80.165	2-1949	83.984	»	87.881 à 87.890	2-1949	90.771	8-1945
77.752 et 77.753	2-1942	80.639 et 80.640	8-1946	84.401 à 84.410	2-1949	88.362 et 88.363	2-1947	90.779 et 90.780	»
77.771	2-1944	81.242 à 81.246	2-1947	84.550	8-1946	88.645 à 88.647	2-1941	90.981 à 90.985	»
77.791 à 77.799	8-1948	81.250	»	84.761 et 84.762	2-1948	88.785 et 88.786	8-1947		
77.888	8-1945	81.391	2-1945						

EMPRUNT 1907

Obligations de la première émission.

98.305 à 98.306	2-1948	110.545 à 110.550	8-1947	121.063	2-1947	132.894	8-1946	146.310	2-1945
98.310	»	110.901 à 110.904	2-1940	121.070	»	132.898	»	146.604	8-1947
98.401 à 98.403	8-1948	110.907 à 110.910	»	121.147	2-1945	132.900	»	147.191	2-1948
98.407 à 98.410	»	111.161 à 111.164	8-1946	121.264 et 121.265	8-1945	133.271 à 133.280	2-1949	147.197 à 147.200	»
98.441 à 98.450	2-1949	111.251 à 111.260	8-1948	121.381 à 121.389	2-1948	134.045 et 134.046	8-1944	147.281	8-1948
98.681 à 98.690	»	111.405 à 111.410	2-1947	121.634 à 121.640	2-1945	134.522	8-1941	147.283 à 147.290	»
98.861 à 98.869	8-1948	111.815	2-1948	121.990	8-1945	134.523	2-1942	147.344 à 147.348	2-1947
99.125 à 99.130	2-1947	111.818 à 111.820	»	122.121 à 122.123	2-1943	134.721 à 134.730	2-1949	147.491 et 147.492	8-1941
99.651 et 99.652	»	111.951 et 111.952	2-1945	122.231 à 122.234	2-1948	135.539 et 135.540	8-1943	147.651	8-1946
99.681 à 99.688	»	112.617 et 112.618	8-1947	122.251 à 122.258	8-1948	135.721 à 135.730	2-1949	147.659	»
99.701 à 99.710	2-1949	112.621	8-1945	123.501 à 123.510	2-1949	136.001 et 136.002	8-1946	147.853 à 147.855	2-1947
100.023 à 100.026	8-1945	112.624 à 112.630	»	124.299 et 124.300	8-1948	136.010	»	147.857	»
100.461 à 100.470	2-1949	112.684	2-1942	124.325 à 124.330	8-1945	136.281 et 136.282	»	148.808	»
101.381	2-1947	112.691 et 112.692	8-1947	124.801 à 124.810	2-1949	136.561 à 136.570	2-1949	148.810	»
101.896 à 101.900	8-1945	112.694 à 112.700	»	125.325 à 125.329	8-1948	136.690	8-1945	148.877 à 148.880	8-1947
102.021 à 102.030	2-1949	112.987 à 112.989	2-1944	125.363	2-1948	136.896 à 136.900	8-1944	149.822	8-1944
102.381 à 102.390	8-1948	113.027 et 113.028	2-1947	125.365 et 125.366	»	137.741 à 137.750	8-1948	149.972 à 149.976	8-1947
102.971 à 102.977	8-1946	113.177	2-1942	125.411	8-1947	137.781 à 137.790	2-1949	150.061 à 150.067	8-1945
103.317 à 103.320	2-1946	113.453 et 113.454	2-1948	125.417	»	138.001 à 138.010	»	150.201 à 150.210	8-1948
103.441 à 103.443	2-1945	114.041 à 114.050	8-1948	125.420	»	138.221 à 138.223	2-1948	150.911 à 150.920	»
103.511 à 103.513	2-1946	114.144 à 114.148	2-1945	125.791 à 125.794	»	138.796 et 138.797	8-1943	150.952 et 150.953	8-1947
103.603 à 103.610	2-1945	114.414 à 114.417	8-1946	125.796	»	138.813	8-1946	150.954	2-1948
103.721 à 103.730	8-1948	114.634 et 114.635	8-1945	126.151 à 126.156	8-1946	138.817 à 138.820	»	151.096 à 151.100	8-1945
103.851 et 103.855	2-1947	114.701 à 114.709	8-1948	126.158 à 126.160	»	139.218	2-1947	151.151 et 151.152	2-1941
104.023 à 104.030	8-1939	114.710	2-1949	126.351 à 126.356	8-1948	139.401 à 139.410	2-1949	151.631 à 151.640	8-1948
104.141 et 104.142	8-1947	115.132 à 115.135	8-1945	126.531 à 126.540	2-1949	139.637 à 139.640	8-1945	151.954 à 151.958	2-1945
104.516 à 104.518	»	115.139	»	126.682 et 126.683	2-1948	140.187	2-1948	152.077 à 152.079	8-1947
104.520	»	115.231 à 115.240	8-1948	126.685 à 126.688	»	140.190	»	153.163 et 153.164	2-1948
104.521 et 104.522	8-1944	115.641 à 115.643	2-1944	126.751 à 126.760	8-1947	140.503 à 140.506	8-1944	153.959 et 153.960	»
104.524	»	115.781 à 115.790	2-1948	126.995 et 126.996	2-1946	140.509	»	154.061	8-1945
104.811 à 104.820	2-1949	116.301	8-1947	127.009	»	141.017	2-1944	154.069	»
105.176 à 105.180	8-1947	116.303 à 116.306	»	127.010	8-1946	141.531	8-1945	154.101 à 154.110	2-1949
105.315 à 105.317	8-1945	116.365 à 116.367	8-1944	127.412	2-1940	141.533	»	154.193	2-1948
105.321 à 105.324	8-1946	116.511 à 116.520	8-1948	127.431	8-1947	141.535 à 141.537	»	154.195 à 154.200	»
105.329	»	117.107 à 117.109	2-1948	127.433	»	141.540	»	154.314 à 154.318	8-1945
105.651 et 105.652	2-1944	117.129	8-1945	127.575	2-1944	141.551	2-1948	155.042	2-1944
106.261 à 106.265	8-1946	117.201 à 117.210	2-1949	127.741 à 127.750	2-1946	141.553	»	156.015	2-1945
106.391 à 106.393	8-1947	117.313	2-1948	128.167 et 128.168	8-1945	141.555	»	156.534 à 156.536	2-1947
106.427 à 106.429	8-1946	117.317 à 117.320	»	128.381 à 128.390	2-1949	141.851	2-1946	156.757 et 156.758	8-1945
106.915 à 106.919	8-1944	117.771	2-1946	128.741 à 128.750	»	141.856	»	156.760	»
106.924 à 106.930	8-1948	118.081 à 118.090	8-1948	128.875	2-1947	141.860	2-1946	156.971 et 156.972	»
106.963 à 106.970	2-1948	119.281 et 119.282	8-1946	129.161 à 129.170	2-1949	142.211	2-1948	157.216 à 157.218	2-1947
107.321 à 107.330	8-1945	119.287 à 119.290	»	129.261 à 129.270	8-1945	142.215 à 142.217	»	157.641 à 157.650	8-1948
108.029 et 108.030	8-1941	119.651 à 119.657	8-1947	129.511 à 129.520	2-1949	142.890	8-1947	157.695 et 157.696	2-1941
108.376	2-1942	119.711 à 119.717	»	129.921 à 129.928	8-1947	143.001 et 143.002	8-1939	158.491 à 158.500	2-1946
108.724 à 108.727	8-1948	120.104	2-1948	129.946	8-1946	143.061 à 143.064	2-1943	158.641 et 158.642	2-1948
108.751 à 108.759	2-1947	120.106	»	129.971 à 129.980	2-1949	143.171 à 143.178	2-1948	159.115 à 159.118	2-1947
109.023 à 109.028	8-1947	120.110	»	130.496	2-1942	143.786 à 143.789	8-1944	159.261 à 159.263	2-1948
109.030	»	120.261 et 120.262	2-1947	130.631 à 130.637	2-1948	144.461 à 144.470	2-1949	159.781	8-1945
109.332 et 109.333	2-1944	120.263	»	131.411 à 131.413	8-1944	145.011 à 145.020	8-1948	159.784 et 159.785	»
109.421 à 109.425	8-1943	120.411	8-1947	131.975	8-1948	145.483 à 145.490	2-1945	159.787 et 159.788	»
109.895 à 109.897	2-1947	120.720	8-1948	131.977 à 131.980	»	145.591 à 145.596	8-1946	160.137 et 160.138	2-1945
110.171 à 110.180	8-1948	120.961	2-1947	132.304	8-1943	145.677	2-1945	160.527	2-1949
110.253 à 110.256	2-1948	120.963 à 120.965	»	132.585	2-1946	145.741 à 145.750	2-1949	160.831 à 160.840	8-1946
110.511 et 110.512	8-1947	120.967	»	132.591 à 132.600	8-1948	146.331	2-1945	161.114	8-1945

NUMÉROS	DATES de remboursement.
161.694 et 161.695	8-1946
162.051 à 162.060	2-1949
162.071 à 162.075	2-1946
162.391 à 162.400	8-1948
162.651 à 162.660	2-1949
162.872 à 162.874	2-1946
162.880	»
163.136 à 163.138	8-1943
163.361 et 163.362	8-1946
163.368 à 163.370	»
163.552 à 163.557	2-1947
163.943	8-1947
163.919 et 163.920	»
164.552	2-1948
165.107 et 165.108	8-1946
165.151 à 165.156	2-1949
165.243	2-1946
165.247 et 165.248	»
165.271 à 165.280	2-1949
165.422 à 165.424	2-1948
165.429 et 165.430	2-1948
165.431 et 165.432	»
165.706 à 165.708	8-1947
166.671	8-1944
166.691 à 166.700	2-1949
166.801	2-1947
166.805 et 166.806	»

NUMÉROS	DATES de remboursement.
166.809 et 166.810	2-1947
167.081 à 167.090	2-1949
167.175	2-1944
167.326 à 167.330	2-1948
167.334 à 167.339	2-1947
167.751 à 167.756	8-1947
167.765 et 167.766	2-1945
167.769	»
168.081 à 168.085	8-1948
168.087 et 168.088	»
168.090	»
168.181 à 168.185	2-1947
168.211 à 168.214	8-1947
168.220	»
168.361 à 168.369	8-1945
168.821 à 168.830	2-1949
169.081 et 169.082	2-1944
169.087 et 169.088	»
169.661 à 169.670	2-1949
170.311 et 170.312	8-1948
170.314 à 170.320	»
170.701 et 170.705	2-1947
171.271 à 171.278	8-1947
171.515	8-1944
171.771 à 171.773	8-1948
171.776 à 171.779	»

NUMÉROS	DATES de remboursement.
171.974 et 171.975	2-1946
171.978 et 171.979	»
172.011	2-1942
172.432	2-1947
172.474	2-1948
172.477	»
173.079 et 173.080	2-1941
173.151 à 173.154	8-1947
173.156 à 173.160	»
173.321 à 173.323	2-1947
173.326 à 173.328	»
173.421 à 173.430	8-1948
173.641 à 173.646	2-1947
173.646 à 173.650	»
174.301 à 174.304	8-1946
174.387	8-1943
174.389	»
174.435	2-1946
174.661 à 174.663	2-1947
174.669	»
174.701 à 174.710	2-1949
175.001	8-1946
175.006 et 175.007	»
175.039 et 175.040	»
175.142 et 175.143	»
175.291 à 175.300	2-1949
175.351 à 175.360	»

NUMÉROS	DATES de remboursement.
175.481	8-1948
175.486 et 175.487	8-1948
175.490	»
175.551 à 175.560	2-1949
175.723 et 175.724	2-1943
175.761 à 175.766	8-1946
176.141 à 176.147	8-1948
176.156 à 176.160	»
176.181 à 176.190	2-1949
176.591 à 176.600	»
176.929	2-1940
177.350	2-1946
177.451 et 177.452	2-1944
178.001 à 178.010	2-1949
178.340	2-1944
178.501	»
178.641 à 178.645	2-1948
178.941 à 178.948	8-1948
179.601	8-1945
179.606 à 179.610	»
179.713	2-1945
179.715 et 179.716	»
179.791 à 179.800	2-1949
179.921 à 179.930	»
180.001 à 180.010	2-1948
180.065 à 180.070	2-1947
d80.229	8-1943

NUMÉROS	DATES de remboursement.
181.551 à 181.560	8-1948
182.021 à 182.030	2-1948
182.891 à 182.900	»
183.371 à 183.380	8-1948
183.391 à 183.400	2-1948
184.761 à 184.770	2-1949
184.821 à 184.830	2-1948
185.451 à 185.460	»
185.701 à 185.710	2-1948
186.351 à 186.360	2-1949
186.511 à 186.520	2-1948
187.351 à 187.360	8-1948
187.501 à 187.510	2-1949
187.761 à 187.770	8-1948
188.101 à 188.110	2-1948
188.311 à 188.320	»
188.351 à 188.360	8-1948
189.031 à 189.040	2-1949
189.441 à 189.450	»
189.731 à 189.740	2-1948
189.861 à 189.870	8-1948
190.141 à 190.150	»
190.321 à 190.330	2-1949
191.061 à 191.070	»
193.021 à 193.030	8-1948

Obligations de la deuxième émission.

d96.351 à 196.353	8-1946
d96.451 à 196.460	8-1948
d96.932 et 196.933	8-1944
d97.215 à 197.220	2-1942
d97.392 à 197.394	8-1947
d97.399 et 197.400	»
d97.629 et 197.630	8-1946
d97.945 et 197.946	8-1947
d97.971 à 197.973	8-1948
d97.975 à 197.980	»
d98.031 à 198.040	»
d98.781 à 198.781	2-1948
d99.164 et 199.165	8-1946
d99.169 et 199.170	»
199.454	8-1942
d99.491 à 199.500	2-1947
199.533	8-1943
199.663	2-1947
199.666 à 199.670	»
199.699	8-1943
200.091 à 200.100	2-1949
200.121 à 200.130	»
201.319 et 201.320	2-1947
201.699	2-1946
201.721	8-1947
201.727 et 201.728	»
201.881 à 201.890	2-1949
202.281	2-1947
202.289	»
202.441 à 202.445	8-1947
203.027 et 203.028	8-1946
203.891 à 203.900	2-1949
204.281 à 204.289	8-1948
204.551	2-1948
204.594	2-1946
204.868 à 204.870	8-1944
205.143 à 205.145	8-1945
205.988	2-1947
205.991 à 206.000	2-1949
206.081	2-1946
206.113 et 206.114	2-1947
206.231 à 206.236	8-1946
206.272 à 206.275	2-1948
206.277 à 206.280	»
206.358 à 206.360	8-1945
206.436 à 206.440	8-1947
206.461 à 206.470	2-1949
206.820	8-1945
207.232	8-1947
207.236	»
207.238	2-1948
207.511 à 207.520	2-1945
207.703	8-1947
207.705 et 207.706	»
207.889 et 207.890	2-1948
207.931 à 207.940	2-1949
208.171 à 208.180	»
209.135 à 209.140	2-1946
209.262 à 209.266	8-1945
209.268 à 209.270	»

210.725 à 210.729	2-1945
210.946 à 210.949	2-1947
211.154 et 211.155	2-1945
211.264	8-1946
211.268	»
211.439 et 211.440	8-1948
211.741 à 211.750	2-1949
211.937 à 211.940	8-1948
212.219 et 212.220	2-1947
212.451 à 212.460	2-1949
212.615	2-1946
213.071 et 213.072	8-1945
213.079 et 213.080	»
213.821 à 213.825	8-1946
213.828	»
213.830	»
213.880	2-1944
214.271 à 214.274	8-1945
214.381 à 214.390	8-1948
214.485	8-1943
214.500	8-1945
214.556 et 214.557	2-1945
214.560	»
214.783 à 214.789	»
215.111	8-1945
215.115 et 215.116	»
215.402	2-1948
215.404	»
215.406	»
215.408	»
215.410	»
215.501 à 215.504	»
215.506	»
215.510	»
215.601	8-1939
215.656	8-1941
215.658	»
215.688 à 215.690	2-1946
215.747 à 215.750	2-1947
215.794 à 215.796	2-1945
216.171	8-1947
216.173	»
216.179	»
216.191	8-1948
216.198 à 216.200	»
216.941 et 216.942	8-1946
217.071	2-1944
217.608 et 217.609	8-1945
217.671	8-1947
217.680	»
217.733 à 217.738	2-1946
218.201 à 218.210	8-1947
218.241 à 218.250	2-1948
218.461 à 218.470	2-1949
218.571 à 218.580	»
218.617 à 218.619	8-1947
219.463 à 219.470	2-1948
219.651 à 219.660	2-1949
220.351 à 220.355	8-1948
220.358 à 220.360	»

220.631 à 220.640	2-1949
220.890	2-1947
221.261 à 221.264	8-1948
221.266 à 221.270	»
221.280	8-1940
221.357 à 221.359	2-1947
221.571 à 221.578	8-1948
221.651 à 221.653	2-1947
221.655 et 221.656	»
222.000	2-1946
222.630	8-1947
223.512 à 223.520	»
224.151	2-1945
224.154	»
224.160	»
224.461 à 224.463	8-1944
224.342 à 224.344	2-1948
224.401 à 224.410	2-1949
224.512	8-1948
224.514 à 224.519	»
224.521 à 224.523	»
224.525	»
224.527 à 224.530	»
225.411 à 225.420	2-1948
225.611 à 225.620	2-1949
225.701 à 225.710	8-1943
226.461 à 226.467	2-1946
227.382 à 227.389	2-1947
227.731 à 227.740	2-1949
227.742 à 227.750	8-1947
227.961 à 227.964	8-1945
227.967	»
227.969 et 227.970	»
227.971	2-1945
228.101 à 228.110	2-1949
228.191 à 228.200	2-1948
228.741 à 228.750	8-1948
229.279 et 229.280	8-1943
229.851	2-1948
230.181 à 230.185	8-1946
230.342	2-1944
230.632	2-1948
230.636	»
230.638 à 230.640	»
230.925 à 230.930	8-1946
231.653 à 231.660	2-1947
231.822 à 231.824	2-1948
232.111 à 232.115	2-1947
232.162 et 232.163	2-1946
232.698	8-1940
232.711 à 232.717	8-1947
232.897 à 232.900	8-1948
232.918	8-1944
233.506 et 233.507	8-1947
233.510	»
233.971 à 233.980	8-1948
234.121 à 234.130	2-1949
234.391 à 234.398	2-1947
234.444 à 234.446	2-1948
234.448 à 234.450	»
234.501 à 234.510	»

234.581	2-1945
234.661 à 234.670	2-1949
234.756 à 234.759	2-1940
234.993	8-1944
235.288	2-1944
235.392 et 235.393	8-1946
235.397 à 235.400	»
235.631 à 235.634	2-1949
235.722 et 235.723	8-1946
235.725 à 235.727	»
236.379 et 236.380	8-1948
236.421 à 236.430	2-1949
236.441 à 236.448	2-1947
236.611 à 236.620	2-1949
236.711 à 236.720	8-1946
236.768 à 236.770	8-1945
236.836	»
237.233 et 237.234	8-1944
237.410	8-1947
237.916	»
237.918 à 237.920	»
238.358	8-1939
238.475	8-1926
238.488 et 238.489	2-1945
239.064 à 239.068	8-1946
240.221 à 240.230	8-1948
241.241 à 241.250	2-1947
242.231 à 242.240	8-1945
242.241 à 242.243	2-1948
242.249 à 242.250	»
242.481	2-1944
242.676 à 242.680	2-1947
242.681 à 242.690	8-1947
242.781 à 242.790	2-1948
243.711	2-1946
243.715	»
244.041 à 244.050	2-1949
244.131 à 244.136	2-1948
244.251 à 244.260	2-1949
244.491 et 244.492	2-1946
244.581 à 244.590	8-1948
245.023 à 245.028	2-1948
245.030	»
245.461	2-1945
245.220	2-1948
245.503	8-1946
245.505 et 245.506	»
245.508	»
245.991 à 246.000	2-1949
246.054 et 246.055	2-1944
246.321	2-1945
246.401 à 246.406	2-1946
246.421 à 246.424	8-1948
246.432 et 246.433	8-1945
246.440	»
246.873 à 246.877	2-1948
246.879 et 246.880	»
247.551 à 247.555	8-1947
247.559 et 247.560	»
248.081 et 248.082	2-1944

248.461 à 248.470	2-1947
249.491 à 249.500	2-1949
249.741 à 249.746	8-1948
250.131 à 250.137	2-1948
250.275 à 250.277	»
250.601 à 250.610	8-1948
250.611	2-1948
250.613	»
250.801 à 250.805	8-1948
250.807 à 250.810	»
250.865	2-1946
251.581 à 251.583	8-1945
251.588 et 251.589	»
251.735 à 251.740	2-1948
251.921 à 251.928	8-1947
252.081 à 252.086	2-1947
252.111 à 252.120	2-1949
252.442 à 252.446	2-1947
252.449 et 252.450	»
252.541 à 252.550	8-1948
252.601 à 252.610	2-1949
252.701 à 252.710	8-1948
253.391 et 253.392	2-1948
253.400	»
253.401 à 253.408	8-1949
253.410	»
253.761 à 253.768	2-1948
254.322	8-1943
254.591 et 254.592	8-1939
254.594	»
254.596	»
254.791 et 254.792	8-1941
254.821	8-1942
254.825 à 254.827	8-1942
255.151 à 255.160	2-1949
255.251 et 255.252	2-1940
255.733 à 255.735	2-1947
256.181 à 256.190	2-1949
256.231	2-1943
256.236 et 256.237	»
256.326	2-1946
257.221 à 257.230	8-1948
257.861	8-1946
258.131 à 258.140	8-1948
258.852 à 258.857	8-1946
259.021 à 259.030	8-1948
259.349 et 259.350	2-1945
259.401 à 259.410	2-1949
259.501 à 259.509	2-1948
259.921 à 259.930	2-1949
260.005 à 260.008	8-1946
260.211 à 260.213	2-1949
260.483	2-1946
260.489 et 260.490	»
260.526 à 260.530	8-1947
260.931 à 260.940	2-1949
261.141 à 261.144	8-1948
261.149 et 261.150	»
261.201 à 261.210	2-1949
261.361 à 261.365	8-1948

NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.
261.367 et 261.368	8-1948	265.691 et 265.692	2-1946	267.811 à 267.820	8-1946	270.926 à 270.930	2-1949	277.541 à 277.550	2-1948
261.533	8-1946	265.695 à 265.700	»	268.078 à 268.080	2-1946	271.211 à 271.220	»	277.711	2-1941
262.329 et 262.330	8-1947	265.711 et 265.712	8-1945	268.111 et 268.142	8-1939	271.850	2-1945	277.871 et 277.872	2-1947
262.391 à 262.400	2-1949	265.717	»	268.161	8-1933	271.981 à 271.990	8-1939	277.938	2-1940
262.408	2-1946	265.719	»	268.368	8-1946	272.032 à 272.037	2-1948	278.121 à 278.125	8-1948
262.501	2-1945	265.801 à 265.810	2-1949	269.013	8-1948	272.039	»	278.129 et 278.130	»
262.971 à 262.980	8-1948	266.001 et 266.002	2-1948	269.015 à 269.020	»	272.041 à 272.050	2-1949	278.331 à 278.339	8-1945
263.189 et 263.190	8-1939	266.010	»	269.025 à 269.030	2-1947	272.072	8-1946	278.340	»
263.331 à 263.340	»	266.441 à 266.450	2-1949	269.193 à 269.200	2-1948	272.079	»	278.381 à 278.388	8-1947
261.133 à 261.136	8-1947	266.531 à 266.540	8-1948	269.871 à 269.879	»	272.708 à 272.710	8-1947	278.681 à 278.690	2-1949
264.468	2-1947	266.621	2-1947	270.191 et 270.192	8-1947	272.809 et 272.810	8-1943	278.791 à 278.799	8-1948
264.694 à 264.696	»	266.761	8-1946	270.195 à 270.198	»	272.831 à 272.834	2-1946	278.797 et 278.798	»
264.961 à 264.970	8-1948	266.763 et 266.764	»	270.233	2-1947	273.711 à 273.720	8-1948	278.899	»
265.091 à 265.100	»	266.766 à 266.768	»	270.235 à 270.240	»	273.811 à 273.820	2-1947	279.375 à 279.378	»
265.241 à 265.250	2-1948	266.906	2-1943	270.291	2-1945	274.341 à 274.348	8-1948	279.711 à 279.720	2-1949
265.251 à 265.254	»	267.013	8-1945	270.293	»	276.435	2-1945	280.321 à 280.323	8-1946
265.258	»	267.016 à 267.019	»	270.371 à 270.375	8-1948	276.438 à 276.440	»	280.326	»
265.571 et 265.572	8-1946	267.384	8-1944	270.378 à 270.380	»	276.511 à 276.520	2-1949	280.336 à 280.340	8-1945
265.621	»	267.389 et 267.390	»	270.416 et 270.417	8-1944	276.612	8-1944	280.371 à 280.375	»
265.624 et 265.625	»	267.438	2-1942	270.877	8-1945	276.741	8-1947	280.711 à 280.750	2-1949
265.627	»	267.567 et 267.568	2-1946	270.880	»	277.441 à 277.445	2-1948	280.876 et 280.877	8-1946
265.674 à 265.680	8-1947	267.570	»	270.921 à 270.925	8-1948				

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 22 novembre 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 9 janvier 1946 sur les biens, droits et intérêts de Vittorani (François), domicilié à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 17 avril 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 9 janvier 1946 sur les biens, droits et intérêts de Jirodka (Emile), domicilié à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 13 décembre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 9 janvier 1946 sur les biens, droits et intérêts de la dame Muller (Ella), née Pontes, domiciliée à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 13 décembre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 9 janvier 1946 sur les biens, droits et intérêts de Rosar (François-Séraphin), domicilié à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 29 mai 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 25 février 1946 sur les biens, droits et intérêts de Sonn (Wilhelm-Oscar), domicilié à Forbach.

Par ordonnance en date du 12 juin 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 18 décembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de la dame Munsch (Hedwige), domiciliée à Stiring-Wendel, avenue IV.

Par ordonnance en date du 25 avril 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 18 décembre 1945 sur les biens, droits et intérêts d'Ornick (Joseph), domicilié à Stiring-Wendel, 53, rue de la Frontière.

Par ordonnance en date du 22 novembre 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 7 janvier 1946 sur les biens, droits et intérêts de Bourger (Jean), domicilié à Stiring-Wendel, rue de la Forêt.

Par ordonnance en date du 30 novembre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 7 janvier 1946 sur les biens, droits et intérêts de Pontes (Othon), domicilié à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 9 mai 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 7 janvier 1946 sur les biens, droits et intérêts de Pontes (Gustave), domicilié à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 6 mai 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Schoeser (Jean), domicilié à Welferding

Par ordonnance en date du 16 février 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 3 décembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Siebert (Everes) ou (Evariste), domicilié à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 16 novembre 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 18 décembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Bratun (Ferdinand), domicilié à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 13 février 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 18 décembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de la dame Anne Minker, née Stutz, domiciliée à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 22 novembre 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 18 décembre 1948 sur les biens, droits et intérêts de Markowiack (Thomas), domicilié à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 21 mai 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 20 septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Mosbrucker (Joseph), domicilié à Sarreguemines, 2, rue du Paré.

Par ordonnance en date du 4 novembre 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de la dame Filler (Catherine), née Jillen, domiciliée à Forbach.

Par ordonnance en date du 13 décembre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Filler (Emile), domicilié à Forbach.

Par ordonnance en date du 27 mars 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de la dame Fich (Rose), veuve Dorn, domiciliée à Forbach.

Par ordonnance en date du 20 février 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Richard (François), domicilié à Marimont-l/Benestroff.

Par ordonnance en date du 23 juillet 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de la dame Klementz (Aloysia), née Mayer, domiciliée à Merlebach.

Par ordonnance en date du 13 février 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Limacher (René), employé, domicilié à Merlebach.

Par ordonnance en date du 21 décembre 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Maus (François), domicilié à Carling.

Par ordonnance en date du 21 décembre 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Wolters (Nicolas), domicilié à Forbach.

Par ordonnance en date du 18 octobre 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Zimmer (Erwin), domicilié à Petite-Rosselle, 29, rue du Puits-Gargan.

Par ordonnance en date du 11 mai 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Siebert (Erwin), domicilié à Stiring-Wendel, 9, rue Humbert.

Par ordonnance en date du 26 novembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Schwedt (André), domicilié à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 1er avril 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Weber (Edmond), rue Saint-Charles, domicilié à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 13 décembre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de la dame veuve Teipel, née Mathieu (Madeleine), domicilié à Saint-Avold.

Par ordonnance en date du 13 février 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Closset (Joseph), domicilié à Insming.

Par ordonnance en date du 26 octobre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Grau (Jean), domicilié à Stiring-Wendel, 45, rue Roch.

Par ordonnance en date du 1er avril 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Hill (Louis), domicilié à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 23 février 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Kern (Jean), domicilié à Stiring-Wendel, 92, rue Saint-Charles.

Par ordonnance en date du 13 mai 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Lauer (Mathieu), domicilié à Stiring-Wendel, 11, rue Sainte-Marthe.

Par ordonnance en date du 9 avril 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens et intérêts de Slivka (Jean-Baptiste-Maurice), domicilié à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 12 janvier 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 19 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Schneider (Louis), domicilié à Petite-Rosselle, 14, place Carmen.

Par ordonnance en date du 7 février 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Willms (Pierre), domicilié à Stiring-Wendel, rue Saint-Charles.

Par ordonnance en date du 14 mars 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Blaes (Erich), domicilié à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 14 novembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Becker (Henri), domicilié à Stiring-Wendel, 4, rue François.

Par ordonnance en date du 23 juillet 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Dehlinger (François), domicilié à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 1er avril 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 15 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de la dame Bohnenberger (Barbe), veuve Bachmann, domiciliée à Sarreguemines.

Par ordonnance en date du 15 juillet 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 20 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Konrad (Charles), domicilié à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 22 mars 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 19 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Simon (François), domicilié à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 7 juin 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 19 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Schwartz (Eugène), domicilié à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 30 novembre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 19 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Schauss (Guillaume), domicilié à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 21 octobre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 15 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Simon (Albert), aubergiste, domicilié à Sturzelbronn.

Par ordonnance en date du 29 mai 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 15 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Brettar (Adolphe), domicilié à Sarreguemines.

Par ordonnance en date du 22 juillet 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 15 octobre 1948 sur les biens, droits et intérêts de Bianchi (Auguste), domicilié à Saint-Avold.

Par ordonnance en date du 10 avril 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 15 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Lindner (Jacques), employé, domicilié à Stiring-Wendel

Par ordonnance en date du 15 mars 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 15 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Scherer (Louis), aubergiste, domicilié à Sarreguemines.

Par ordonnance en date du 26 janvier 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 15 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de la dame Haller (Marie-Louise), veuve Bolte, domiciliée à Bitche.

Par ordonnance en date du 7 février 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 15 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Krebs (Eugène), domicilié à Bitche, 32, rue Saint-Augustin.

Par ordonnance en date du 13 février 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 15 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Klingenberger (Alfred), domicilié à Bitche.

Par ordonnance en date du 1er avril 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 15 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Fuchs (Jean), domicilié à Bitche.

Par ordonnance en date du 11 septembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 15 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Huppert (André), domicilié à Bitche, 21, rue des Vosges.

Par ordonnance en date du 15 mars 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Lambrecht (Paul), domicilié à Sarralbe.

Par ordonnance en date du 26 octobre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Menges (Joseph), domicilié à Sarralbe.

Par ordonnance en date du 22 novembre 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Gratius (Nicolas), domicilié à Sarralbe.

Par ordonnance en date du 11 février 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de la demoiselle Buhr (Marie-Léonie), domiciliée à Sarralbe.

Par ordonnance en date du 9 octobre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Brini (Maximilien), domicilié à Sarralbe.

Par ordonnance en date du 30 novembre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Heil Jean), domicilié à Sarralbe.

Par ordonnance en date du 9 avril 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 octobre 1945 sur les biens droits et intérêts de Risse (Lucien), domicilié à Sarralbe

Par ordonnance en date du 17 février 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Weider (Jean), domicilié à Sarralbe.

Par ordonnance en date du 7 février 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Storck (André), désigné comme Stock (Auguste), domicilié à Sarralbe.

Par ordonnance en date du 30 mai 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Annweiler (Albert), domicilié à Sarralbe.

Par ordonnance en date du 15 mars 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Bour (Auguste), domicilié à Lixing-lès-Saint-Avold.

Par ordonnance en date du 4 mars 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Schwartz (Louis), garagiste, domicilié à Bitche.

Par ordonnance en date du 19 octobre 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de la dame Berneth (Catherine), née Risch, domiciliée à Créhange.

Par ordonnance en date du 29 avril 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Hemmerle (Emile-Jacques), domicilié à Sarre-Union.

Par ordonnance en date du 15 février 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Neu (Eugène), domicilié à Saint-Avold.

Par ordonnance en date du 4 novembre 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de la dame Schmitt (Jean-Nicolas), née Schilis, domiciliée à Sarreguemines.

Par ordonnance en date du 30 novembre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de la dame Gianello (Eugène, née Jung, domiciliée à Forbach.

Par ordonnance en date du 21 décembre 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Durand (André-Jacques), domicilié à Hombourg-Haut.

Par ordonnance en date du 9 juillet 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Iloen (Justin), domicilié à Tenteling.

Par ordonnance en date du 19 octobre 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Kraemer (Joseph), domicilié à Forbach.

Par ordonnance en date du 29 octobre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 1er septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Rostoucher (Michel), domicilié à Merlebach.

Par ordonnance en date du 19 novembre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 1er septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Piechocki (Etienne), domicilié à Merlebach, 5, rue de la Frontière.

Par ordonnance en date du 17 novembre 1947, le président du tribnal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 1er septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Dietkiewicz (Léon), domicilié à Merlebach.

Par ordonnance en date du 16 février 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 20 septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de la dame Frey (Jeanne), domiciliée à Sarreguemines, 11, rue des Gaux-Cremer.

Par ordonnance en date du 14 octobre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 4 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Wolf (Jacques), domicilié à Sarreguemines, 10, rue des Gaux-Cremer.

Par ordonnance en date du 30 novembre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 1er septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Fuchs (Jean) et Noll (Jean), domiciliés à Merlebach, 11, rue des Fleurs.

Par ordonnance en date du 22 novembre 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 1er septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de la dame Jacob (Caroline), veuve Korb, domiciliée à Merlebach.

Par ordonnance en date du 16 février 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 1er septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Richard (Jean), domicilié à Merlebach.

Par ordonnance en date du 21 juillet 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevé du séquestre établi le 1er septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts d'Ohlmann (Walter), domicilié à Merlebach.

Par ordonnance en date du 17 février 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 1er septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Vogel (Nicolas), domicilié à Merlebach, 18, rue des Mineurs.

Demandes de changement de nom

M. Zaimèche (Tahar-Louis-Loriot), né en 1912 à El-Milia, département de Constantine, et domicilié à Cité-Vernisse-Mégrine (Tunisie), a déposé une requête auprès du garde des sceaux pour être autorisé à s'appeler Zaymèche (Louis-Loriot).

M. Cohen (David-André), né le 14 février 1901 à Constantinople (Turquie), naturalisé Français par décret n° 9170 X 46 du 1er avril 1948, domicilié à Paris (17e), 90, boulevard de Courcelles, agissant en son nom personnel et tant pour sa femme Paulette, née à Constantinople, le 5 mai 1910, que pour ses enfants mineurs: Claude, né à Neuilly-sur-Seine le 28 avril 1941; Françoise, née à Paris (15e) le 3 mars 1946 et Joël, né à Paris (15e) le 18 décembre 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de substituer à son nom patronymique celui de Colin.

M. Zybolski (Ilion), né le 19 mars 1912 à Paris (18e), de nationalité française, domicilié au Pré-Saint-Gervais (Seine), 38, avenue du Belvédère, agissant en son nom personnel et pour le compte de son enfant mineur Arlette, née le 15 décembre 1938 à Paris (20e), dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de faire changer son nom patronymique en celui de Lion et son prénom en celui de Léon, sous lequel il est connu.

M. Finkelson (Charles), né le 6 décembre 1912 à Paris (18e), de nationalité française, domicilié à Drancy (Seine), 79, avenue Henri-Barbusse, agissant en son nom personnel et pour le compte de ses enfants mineurs: Daniel, né le 15 janvier 1939 à Paris (10e) et Gérard, né le 1er août 1946 à Paris (10e), dépose une demande auprès du garde des sceaux en vue de faire changer son nom en celui de Naulin.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1948: page 11122, 3e colonne, première annonce, à la 1re ligne, au lieu de: « M. Roger Gourevitch », lire: « M. Noach Gourevitch ».

AVIS DIVERS

ASSOCIATION NATIONALE
DES
Porteurs Français de Valeurs Mobilières
22, BOULEVARD DE COURCELLES, PARIS

Obligations 5 0/0 1913 de la Banque de Crédit hypothécaire et agricole de l'Etat de Bahia.

Par jugement du 21 juillet 1948 (1), le tribunal civil de la Seine a homologué les résolutions adoptées par l'assemblée générale des obligataires, tenue le 10 juin 1948, au sujet du règlement forfaitaire des obligations 5 0/0 1913 de la Banque de crédit hypothécaire et agricole de l'Etat de Bahia, à raison de 200 cruzeiros par titre muni des coupons à l'échéance du 1er avril 1927 et suivants.

Les porteurs pourront, à partir du 1er février 1949, déposer leurs titres pour remboursement, sans frais ni commissions:

Soit au Brésil, aux caisses de l'agence du Banco do Bahia, 97, rue de Rosario, à Rio de Janeiro;

Soit en France, aux caisses de la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, qui a accepté, à la demande de l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, représentant la masse des obligataires, de prendre les obligations à l'encaissement et de faciliter aux porteurs le transfert du prix de remboursement sans assumer, toutefois, de responsabilité en ce qui concerne le délai de transfert et le cours de change appliqué à l'opération.

(1) Conformément à l'article 24 du décret-loi sur la protection des obligataires, le dispositif du jugement a été publié au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et aux *Petites Affiches*, le 6 septembre 1948.

Emprunt d'Etat Norvégien 3 % 1888

Le Département Royal Norvégien du commerce informe Hambros Bank que l'amortissement prévu pour le 1er février 1949 a été effectué par l'achat de £ 38.400 (nominal) de titres.

Le 11 janvier 1949.

41, *Bishopsgate*, *E. C. 2.*

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

16 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. La FÉDÉRATION DE LA MUTUALITÉ AGRICOLE DE L'ILE-DE-FRANCE transfère son siège social du 11, rue de la Tour-des-Dames au 22, rue de Charonne, Paris.

22 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. La CAISSE NATIONALE DE RÉPARTITION DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE DES VOYAGEURS, REPRÉSENTANTS ET PLACIERS DE COMMERCE A CARTES MULTIPLES modifie la composition de son conseil d'administration et transfère son siège social du 33, rue Jean-Goujon au 105 *ter*, rue de Lille, Paris.

23 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ FRANÇAIS POUR LA DÉFENSE DES IMMIGRÉS. But: favoriser le rapprochement moral, social et culturel entre les immigrés et le peuple français; documenter l'opinion publique sur l'importance du problème de l'immigration en France, au point de vue économique et démographique; étudier les besoins économiques et moraux des immigrés ainsi que les solutions législatives et administratives désirables pour assurer la satisfaction de ces besoins; représenter auprès des pouvoirs publics les intérêts des immigrés. Siège social: 12, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris.

27 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. COMITÉ POUR L'ÉRECTION D'UN MONUMENT AUX FUSILLÉS DE TAVANNES. But: érection d'un monument. Siège social: 11, rue Général-Niveile, Verdun.

27 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. CANTINE SCOLAIRE DE MIGNÉ. But: fournir aux élèves de l'école publique un repas chaud les jours de classe. Siège social: école de Migné.

28 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Indre. CANTINE SCOLAIRE DE PELLEVOISIN. But: assurer un repas chaud, le midi, les jours de classe, aux élèves de l'école. Siège social: école publique de Pellevoisin.

28 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. UNION PROFESSIONNELLE FÉMININE, club d'Amiens. But: défendre et promouvoir les intérêts des femmes de carrières libérales et commerciales et professions diverses. Siège social: chez la présidente, 38, boulevard Belfort, Amiens.

28 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. VÉLO-CLUB DE SAINTE-FOY-LES-LYON. But: pratique du sport cycliste. Siège social: café Barlet, boulevard Baron-du-Marais, Sainte-Foy-les-Lyon.

28 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'AMANCE. But: réglementation de la chasse, repeuplement, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Amance.

28 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. LA LYRE USSELLOISE. But: favoriser l'enseignement et la vulgarisation de l'art musical. Siège social: 2, rue Neuve-du-Palais, à Ussel.

30 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. HARMONIE DE BOUCHAIN. But: art musical, diffusion de la musique populaire et des cours de solfège. Siège social: rue de l'Escaut, Bouchain.

4 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. LA FLÈCHE. But: emploi rationnel de la gymnastique, de l'athlétisme, du tir, des sports, de la musique, du théâtre, en vue de développer les forces physiques et morales des jeunes gens, etc. Siège social: salle Dom-Bosco, à Plumaugat.

5 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. ALLEZ SEDAN. But: encourager les équipes de l'Union athlétique Sedan-Torcy. Siège social: 12, rue de l'Horloge, Sedan.

5 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Versailles. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SACLAY. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saclay.

5 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FRANÇAISE DE RECHERCHES ET D'ESSAIS SUR LES MATÉRIAUX ET LES CONSTRUCTIONS. But: coordonner les méthodes d'essai et la recherche entre les laboratoires français et même étrangers s'occupant des matériaux et des constructions. Siège social: 12, rue Brancion, Paris.

7 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Martinique. GOLDEN LION. But: pratique des sports. Siège social, M. Murano (Henri), président, Saint-Joseph.

7 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. CAISSE DES ÉCOLES DE CHAUMES-EN-BRIE. But: faciliter la fréquentation des classes par des récompenses sous forme de livres utiles et des livrets de caisse d'épargne aux élèves les plus appliqués et par des secours aux élèves indigents ou peu aisés, soit en leur donnant des livres et fournitures de classe qu'ils ne pourraient se procurer, soit en leur distribuant des vêtements et des chaussures et, pendant l'hiver, des aliments chauds. Siège social: mairie de Chaumes-en-Brie.

8 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. UNION-ATHLÉTIC-CLUB. But: organiser et favoriser la pratique des sports par le personnel de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Siège social: 47, avenue Simon-Bolivar, Paris.

10 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. CLUB AÉRIEN G. M. T. But: aider au développement de l'aviation légère et sportive. Siège social: 76, rue des Plantes, Paris.

10 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE LA CATHÉDRALE DE LAVAL. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement des écoles catholiques de la cathédrale de Laval. Siège social: école de Nazareth, rue de l'Ancien-Evêché, Laval.

11 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE ET DÉPORTÉS DU MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE. But: défendre, dans la dignité et la justice, les droits et intérêts personnels des prisonniers et déportés du ministère. Siège social: 37, rue de Bellechasse, Paris.

12 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES LOCATAIRES DES IMMEUBLES SIS 2 ET 4, RUE LOUIS-CODET, PARIS. But: défense des droits des locataires. Siège social: 4, rue Louis-Codet, Paris.

12 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT DES USAGERS DES IMMEUBLES DES 33-35-37, BOULEVARD D'AUTEUIL. But: défendre les intérêts des usagers. Siège social: 2, rue Jacqueline, à Boulogne-sur-Seine.

12 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES EPESSES. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école Saint-Joseph, route des Chatelliers, les Epesses.

12 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. AIDE AUX MÈRES DES ENVIRONS D'AULNOYE. But: soutenir matériellement et moralement la mère de famille dans sa tâche au foyer, en lui procurant le concours d'aides familiales. En l'absence de la mère de famille, l'association peut soutenir celui ou celle qui a la charge des enfants; préparer les jeunes filles à leur tâche future. Siège social: maison familiale, rue Louis-Blanc, à Aulnoye.

17 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION DES MAIRES ET ADJOINTS DU DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE. But: nouer entre ses membres des relations amicales et étudier toutes questions concernant le personnel, les services, les finances, les intérêts et la vie des communes. Siège social: mairie de Laval.

17 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Manche. ASSOCIATION COMMUNALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE SURVILLE. But: défense des intérêts moraux et matériels des mutilés, blessés, réformés et anciens combattants des deux guerres. Siège social: mairie de Surville.

17 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de l'Oise. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE SAINT-QUENTIN-DES-PRÉS. But: réunion des anciens combattants des deux guerres. Siège social: mairie de Saint-Quentin-des-Prés.

18 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. CANTINE INTERENTREPRISES DE BOULOGNE BILLANCOURT. But: grouper des entreprises pour permettre de fournir au personnel membre de l'association des repas cuisinés. Siège social: 12, rue Moreau-Vauthier, à Boulogne-Billancourt.

18 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. ALLEZ AVESNES. But: grouper tous les amateurs de football et apporter aide morale et matérielle aux joueurs de l'Union sportive avesnoise. Siège social : 3, place Guillemin, à Avesnes.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

8 septembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. Autorisation enregistrée à la préfecture du Nord le 28 décembre 1948.) UNION DES ÉCLAIREURS POLONAIS EN FRANCE, groupe d'Abscon. But: éducation de la jeunesse par la formation du caractère; développement de la force physique; préparation à la vie sociale; propagation parmi ses membres de la manière de vivre conformément aux principes scouts. Siège social: 18, rue de la Meuse, à Somain.

15 décembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Nord le 5 janvier 1949.) SOCIÉTÉ DES CHRÉTIENS PROFESSANT LA FOI DE JÉSUS-CHRIST. But: propagande de l'Evangile de Jésus-Christ d'après la Bible, le chant des chansons pieuses et la prière. Siège social: Frais-Marais, 91, cité de la Ferronnière, Douai (Nord). Siège central : rue Roger-Salengro, à Loos-en-Gohelle.

15 décembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Valenciennes le 6 janvier 1949.) SOCIÉTÉ DES CHRÉTIENS PROFESSANT LA FOI DE JÉSUS-CHRIST. But: propagande de l'Evangile de Jésus-Christ d'après la Bible, le chant des chansons pieuses et la prière. Siège social: coron du Calvaire, 54, à Quiévrechain (Nord). Siège central: rue Roger-Salengro, à Loos-en-Gohelle.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.